8° - 7660 4

C.

(Feydeau)
Catéchisme
LB 531 075

DECRET

DE

N. S. P. LE PAPE INNOCENT XI.

CONTRE

PLUSIEURS PROPOSITIONS DE MORALE.

Suivant les Exemplaires de Rome,

De l'Imprimerie de la Reverendiſſime Chambre Apoſtolique.

M. DC. LXXIX.

Quam angusta porta et arcta via est, quæ ducit ad vitam: & pauci sunt qui inveniunt eam! attendite a falsis Prophetis. Matth. cap. VII. vers. XIV. & XV.

Si quis aliter docet &, non acquiescit sanis sermonibus Domini nostri IESV CHRISTI, & ei, quæ secundum pietatem est, doctrinæ: superbus est, nihil sciens. B. Paulus I. ad Timoth. cap. VI. vers. III. & IV.

Mali homines & seductores proficient in pejus; errantes & in errorem mittentes. Tu verò permane in iis quæ didicisti, & credita sunt tibi, sciens a quo didiceris. Idem II. ad Thimoth. cap. III v. XIII. & XIV.

Et hos quidem arguite judicatos: illos verò salvate de igne rapientes. Alijs autem miseremini in timore: odientes & eam, quæ carnalis est, maculatam tunicam. Epist. Cathol. B. Judæ, vers. XXII. & XXIII.

QUe la porte de la vie eſt petite, que le chemin qui y méne eſt êtroit, & qu'il y en a peu qui le trouvent. Gardez-vous donc des faux Prophetes. *S. Matthieu chap.* VII. *verſ.* XIV. & XV.

Si quelqu'un enſeigne une doctrine differente de la nôtre & n'embraſſe pas les ſaintes inſtructions de nôtre Seigneur, JESUS-CHRIST. & la doctrine qui eſt ſelon la piété ; il eſt enflé d'orgueil, il ne ſçait rien. *S. Paul* I. *épitre a Timothées chap.* VI. *verſ.* III. & IV.

Les hommes mechans & les impoſteurs ſe fortifieront de plus en plus dans le mal ſeduiſant les autres & étant ſeduits eux mêmes. Quant à vous demeurez fermes dans les choſes que vous avez appriſes, & qui vous ont été confiées, ſçachant de qui vous les avez appriſes. *Le même* II. *épitre a Timothées chap.* II. *verſ.* XIII. & XIV.

Reprenez ceux qui paroiſſent déja endurcis & condamnez. Sauvez les uns en les tirans comme du feu: aïez compaſſion des autres en craignant pour vous-même ; & haïſſez comme un vetement ſouillé tout ce qui tient de la corruption de la chair. *L'épitre Catholique de S. Jude verſ.* XXII. & XXIII.

DECRETUM.

Feria quinta II. Martij. M. DC. LXXIX.

IN generali Congregatione Sanctæ Romanæ & universalis inquisitionis, habita in Palatio Apostolico Vaticano coram Sanctissimo D. N. D. Innocentio divina providentia Papa XI. ac Eminentissimis & Reverendissimis dominis S. R. E. Cardinalibus in tota republica Christiana contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus a Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

SANCTISSIMVS D. N. INNOCENTIVS PAPA XI. prædictus, ovium sibi a Deo creditarum saluti sedulò incumbens, & salubre opus in segregandis noxiis doctrinarum pascuis ab innoxiis a fel. Record. Alexandro VII. prædecessore suo inchoatum, prosequi volens, plurimas propositiones partim ex diversis vel libris vel thesibus seu scriptis excerptas & partim noviter adinventas, Theologorum plurium examini, & deinde Eminentissimis & Reverendissimis Dominis Cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, subjecit.

CONDAMNATION
De plusieurs Propositions de Morale.

Du Ieudy II. *de Mars.* M. DC. LXXIX.

DANS la Congrégation générale de la Ste & universelle Inquisition de Rome, tenuë dans le Palais Apostolique du Vatican, en la présence de N. S. P. Innocent XI. Pape par la providence divine; & des Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux de la S. E. R. généraux Inquisiteurs dans toute la republique Chrétienne contre l'Hérésie, & specialement deputez par le S. Siége.

N. S. P. Le Pape susdit Innocent XI. s'appliquant soigneusement au salut du troupeau que Dieu luy a confiè, & voulant continuer & poursuivre le salutaire ouvrage que son Prédécesseur Alexandre VII. d'heureuse mémoire a commencè, en discernant le pâturage des mauvaises doctrines d'avec celles qui sont saines & innocentes, a fait examiner par plusieurs Théologiens un grand nombre de PROPOSITIONS extraites en partie de divers livres Théses, & autres Ecrits, ou en partie inventées depuis peu, & ensuite les a proposées aux Eminentiss. & Révérendiss, Cardinaux généraux Inquisiteurs contre l'Hérésie

QVIBVS propositionibus sedulò & accuratè sæpius discussis, eorumdem Eminentissimorum Cardinalium & Theologorum votis per Sanctitatem suam auditis, idem Sanctissimus D. N. re postea maturè considerata, statuit & decrevit pro nunc, sequentes PROPOSITIONES & unamquamque ipsarum, sicut jacent, ut minimùm tanquam scandalosas & in praxi perniciosas, esse damnandas & prohibendas, sicuti eas damnat & prohibet. Non intendens tamen Sanctitas sua per hoc DECRETVM alias PROPOSITIONES in ipso non expressas, & Sanctitati suæ quomodolibet & exquacumque parte exhibitas vel exibendas, ullatenus approbare.

I. NON est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc tententia probabilis tantùm utendum non est in collatione Baptismi, Ordinis sacerdotalis aut Episcopalis.

II. PROBABILITER existimo, judicem posse judicare juxta opinionem etiam minùs probabilem.

III GENERATIM dum probabilitate sive intrinseca sive extrinseca, quantumvis tenui, modò a probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus semper prudenter agimus.

IV. AB infidelitate excusabitur Infidelis non credens ductus opinione minùs probabili.

V. AN peccet mortaliter qui actum dilectionis Dei semel tantùm in vitâ eliceret, condemnare non audemus.

LESQUELLES PROPOSITIONS aïant été plusieurs fois exactement & diligemment discutées, & sa Sainteté aïant ouï les sentimens des Eminentissimes Cardinaux & des Théologiens susdits; le même S. Pére apres avoir encore mûrement considerè les choses, a ordonné & juge pour le présent, que les PROPOSITIONS suivantes & chacune d'entr'elles prises ainsi qu'elles sont couchées, doivent étre condamnées & defenduës au moins comme scandaleuses & pernicieuses dans la pratique, & commé telles les condamne & defend: Sa Sainteté cependant ne prétendant pas aucunement approuver par ce DECRET les autres PROPOSITIONS, qui lui ont été ou doivent étre presentées de quelque part & en quelque maniere que ce soit, & qui n'y sont pas exprimées.

I. Il n'est pas illicite dans l'administration des Sacremens de suivre une opinion probable touchant la valleur du Sacrement, en quittant la plus seure; à moins qu'une loi, quelque convention, ou le danger d'encourrir un grand domage n'en empéche. C'est pourquoi on doit s'abstenir d'user de l'opinion probable seulement dans l'administration du Bâtéme, & lors qu'on confére l'Ordre de Prétre ou d'Evéque.

II. J'estime probablement, qu'un Juge peut juger selon une opinion même la moins probable.

III. En général c'est agir prudemment, lors qu'on agit se confians sur une probabilité intrinséque ou extrinséque, quelque médiocre qu'elle soit; pourvû qu'on ne sorte point hors des bornes de la probabilité.

IV. Un Infidelle, qui ne croit point parce qu'il est retenu par une opinion moins probable, est excusé d'infidélité.

V. Nous n'osons pas condamner de péché mortel, celui qui ne produiroit qu'une seule fois en toute sa vie un acte d'amour de Dieu.

VI. PROBABILE est ne singulis quidem rigorosè quinquennijs per se obligare præceptum charitatis erga Deum

VII. TUNC solum obligat, quando tenemur justificari & non habemus aliam viam, qua justificari possumus.

VIII. COMEDERE & bibere usque ad satietatem obsolam voluptatem non est peccatum, modò non obsit valetudini, quia licite potest appetitus naturalis suis actibus frui.

IX. OTIUS conjugij ob solam voluptatem exercitum omni penitus caret culpa ac defectu venali.

X. NON tenemur proximum diligere actu interno & formali.

XI. PRECEPTO proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.

XII. VIX in sæcularibus invenies etiam in Regibus, superfluum statui; Et ita vix aliquis tenetur ad eleemosinam, quando tenetur tantum ex superfluo statui.

XIII. SI cum debita moderatione facias, potes absque peccato mortali de vita alicujus tristari, & de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere & desiderare, non quidem ex displicentia personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum.

XIV. LICITUM est absoluto desiderio cupere mortem patris, non quidem ut malum patris, sed ut bonum cupientis, quia nimirum ei obventura est pinguis hæreditas.

XV. LICITUM est filio gaudere de paricidio parentis a se inebrietate perpetrato propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.

XVI. FIDES non censetur cadere sub præceptum speciale & secundum se.

XVII. SATIS est actum Fidei semel in vita elicere.

XVIII. SI a potestate publica quis interrogetur, fidem ingenuè confiteri ut Deo & fidei gloriosum, consulo; tacere ut peccaminosum per se, non damno

XIX. VOLUNTAS non potest efficere, ut assensus fidei in se ipso sit magis firmus, quàm mereatur pondus rationum ad assensum impellentium.

XX. HINC potest quis prudenter repudiare assensum quem habebat supernaturalem.

VI. Il est probable, que le précepte de l'amour de Dieu par soi n'oblige pas même à la rigueur tous les cinq ans.

VII. Il n'oblige seulement que quand nous sommes obligez d'être justifiez, & qu'au cas que nous n'aïons que cette voïe pour obtenir nôtre justification.

VIII. Ce n'est pas un péché, de boire & manger tout son saoul pour la seule volupté, pourvû que cela ne nuise point à la santé; parce qu'il est permis à l'appetit naturel de joüir des actions qui lui sont propres.

IX. Les actions du mariage qui se font pour la seule volupté, sont exemptes de toute faute & deffaut veniel.

X. On n'est pas obligé d'aimer le prochain par un acte interne & formel.

XI. Nous pouvons satisfaire au précepte de l'amour du prochain par des actes seulement externes.

XII. A peine trouvéra-t'on qu'il y ait jamais de superflu dans les gens du monde, & non pas même dans les Rois. Ainsi à peine est-on obligé de donner l'aumône, quand on n'est obligé à la donner que du superflu que l'on a chacun dans sa condition.

XIII. En gardant quelque moderation qui est requise, vous pouvez sans aucun péché mortel vous attrister de la vie de quelqu'un, comme aussi vous réjoüir de la mort qui lui arrive naturellement, & encore la demander & la desirer d'une affection ineficace; pourvû que ce ne soit que pour quelque profit temporel, & non pas par une aversion personnelle.

XIV. Il est permis de souhaiter d'un desir absolu la mort d'un Pére; pourvû que ce ne soit pas comme un mal que le fils veuïlle à son pére, mais comme un bien qu'il espére; à sçavoir une riche succession qui lui echoit.

XV. Un fils qui étant ïvre a tuë son pére, peut licitement se réjoüir de ce parricide, en vuë des richesses dont il a heritè.

XVI. La foi n'est pas reputée être un commandement au quel on soit obligè par un précepte special & qui soit tel par lui même.

XVII. IL suffit une fois en la vie de faire un acte de Foi.

XVIII. Je conseille a celui qui est interrogè touchant la foi par des personnes qui ont en main l'autorité publique, de confesser franchement sa croïance, comme étant une chose glorieuse à Dieu & a cette foi; mais s'il veut se taire je ne condamne pas ce silence comme de soi criminel.

XIX. LA volonté ne peut pas faire que le consentement qu'on donne aux choses de la foi, soit plus ferme en soi, que celui que merite le poids des raisons qui portent à donner ce consentement.

XX. C'est pourquoi on peut prudemment rejetter le consentement surnaturel qu'on a déja donné.

XXI. *ASSENSUS fidei supernaturalis & utilis ad salutem, stat cum notitia solum probabili revelationis, imò cum formidine quâ quis formidet, ne non sit locutus Deus.*

XXII. *NON nisi fides unius Dei necessaria videtur necessitate medij, non autem explicita Remunatoris.*

XXIII. *FIDES latè dicta ex testimonio creaturarum, similive motivo ad justificationem sufficit.*

XXIV. *VOCARE Deum in testum mendacij levis, non est tanta irreverentia propterquam velit aut possit damnare hominem.*

XXV. *CUM causa licitum est jurare sine animo jurandi, sive res sit levis sive sit gravis.*

XXVI. Si quis vel solus vel coram alijs sive interrogatus, sive propria sponte. sive recreationis causa, sive quocunque alio fine juret se non, feciſſe aliquid, quod revera fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab ea in qua fecit, vel quodvis aliud additum verum revera non mentitur, nec est perjurius.

XXVII. CAUSA justa utendi his amphibologijs est, quoties id necessarium aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel adquemlibet actum virtutis, ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens & studiosa.

XXVIII. QUI mediante commendatione, vel munere ad magistratum vel officium publicum promotus est, poterit cum restrictione mentali præstare juramentum: quod de mandato Regis à similibus solet exigi, non habito respectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.

XXIX. Urgens mentus gravis, est causa justa Sacramentorum administrationem simulandi.

XXX Fas est viro honorato occidere invasorem qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit: Idem quoque dicendum si quis impingat alapam; vel fustæ percutiat, & post impactam alapam, vel ictum fustis fugiat.

XXXI. *REGULARITER occidere possum furem pro conservatione unius aurei.*

XXXII. *NON solum licitum est defendere defensione occiva, quæ acta possidemus, sed etiam ad quæ jus nichoatum habemus, & quæ nos possessuros speramus.*

XXI. Ce consentement surnaturel de la foi & qui sert au salut subsiste & avec une connoissance seulement probable de la révélation divine, & même aussi avec la crainte qui fait apprehender que ce ne soit pas Dieu qui ait parlé.

XXII. IL n'y a que la foi par laquelle on croit un Dieu, qui semble necessaire d'une nécessité de moïen, & non pas la foi explicite du Rémunerateur.

XXIII La foi prise dans une vaste signification pour celle qu'inspire la vuë des creatures ou qui naît d'un motif semblable suffit pour la justification.

XXIV. APPELLER Dieu à témoin d'un mensonge leger, n'est pas une si grande irreverence, qu'il veüille ou qu'il puisse pour cela damner un homme.

XXV. ON peut jurer avec cause, sans avoir l'intention de s'engager par ce serment, soit que la chose soit importante ou legere.

XXVI. SI quelqu'un étant seul ou en compagnie, étant interrogé ou de son propre mouvement, enfin par récréation, ou pour quelqu'autre raison que ce soit, jure qu'il n'a pas fait une chose qu'il a pourtant faite, en entendant en soi même quelque autre chose qu'il n'a pas faite, ou bien quelque endroit où il a passé autre que celui où il l'a faite, ou en sous entendant quelque autre chose véritable qu'il ajoûte, effectivement il ne ment pas & n'est point parjure.

XXVII. IL y a une juste cause d'user de ces détours & ambiguitez, toutes les fois que cela est nécessaire ou utiles pour la santé, l'honneur, ou le bien, ou pour faire quelqu'action vertueuse que ce soit ensorte qu'on juge qu'il est alors expedient & avantageux de cacher la vérité.

XXVIII. CELUI qui par des recommandations ou presens est reçû à une charge ou Magistrature publique, peut par une restriction mentale prêter le serment qui se fait ensemblables rencontres par l'ordre du Prince, & n'avoir nul égard à l'intention de celui qui exige un tel serment, parce qu'on n'est pas tenu d'avoüer un crime caché.

XXIX. IL est permis pour quelque grande crainte, d'user de dissimulation dans l'administration des Sacremens.

XXX. IL est permis a un homme d'honneur de tuër un calomnianeur qui entreprend d'attaquer sa reputation, quand il ne peut éviter cette ignominie autrement. Il faut encore dire la même chose, si quelqu'un donne un soufflet ou un coup de bâton, & qu'il s'enfuïe apres avoir donné ce soufflet ou ce coup de bâton.

XXXI. REGULIEREMENT on peut tuër un voleur pour conserver un Ecu.

XXXII. NON seulement il est permis de défendre par une défense meurtriére les choses que nous possedons actuellement; mais encore celles ausquelles nous avons un commencement de droit, & que nous espérons posséder á l'avenir.

XXXIII. *LICITVM est tam hæredi quam legatario, contra injustè impedientem ne vel hereditas adeatur, vel legata soluantur se taliter defendere; sicut & jus habenti in Cathedram vel Prebendam contra eorum possessionem injustè impedientem.*

XXXIV. *LICET procurare abortum ante animationem fœtus, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur.*

XXXV. *VIDETVR probabile omnem fœtum quandiu in utero est carere anima rationali, & tunc primum incipere eandem habere cum paritur; ac consequenter dicendum erit in nullo abortu homicidium committi.*

XXXVI. *PERMISSVM est furari non solùm in extrema necessitate sed etiam in gravi.*

XXXVII. *FAMVLI & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiunt.*

XXXVIII. *NON tenetur quis sub pœna peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.*

XXXIX. *QVI alium movet aut induxit ad inferendum grave damnum Tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.*

XL. *CONTRACTVS* Mohatra *licitus est etiam respectu ejusdem personæ, & cum contractu retrovenditionis prævie inito cum intentione lucri.*

XLI. *CVM numerata pecunia pretiosior sit numeranda, & nullus sit qui non major sit faciat pecuniam præsentem quam futuram, potest creditor aliquid ultra sortem a mutuatario exigere, & eo titulo ab usura excusari.*

XLII. *VSVRA non est dum ultra sortem aliquid exigitur, tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum, sed solùm si exigatur tanquam ex justitia debitum.*

XLIII. *QVID ni non nisi veniale sit detrahentis autoritatem magnam sibi noxiam falso crimine elidere?*

XLIV. *PROBABILE est non peccare mortaliter, qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam & honorem defendat; Et si hoc non sit probabile, vix nulla erit opinio probabilis in Theologia.*

XLV. *DARE temporale pro spirituali non est simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, sed duntaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi spirituale; vel etiam quando temporale sit solùm gratuita compensatio pro spirituali, aut è contra.*

XXXIII. IL eſt permis tant á l'héritier qu'au légataire, de ſe défendre en cette maniére contre celuy qui empeſche injuſtement, ou de recuëillir la Succeſſion, ou d'exécuter les legs. Ce qui eſt auſſi permis à celuy qui a droit à une Chaire ou à une Prébende, contre celui qui en empéche injuſtement la poſſeſſion.

XXXIV. ON peut procurer l'avortement avant que le fruit ſoit animè, depeur qu'une fille étant reconnuë groſſe, on ne la faſſe mourir, ou qu'elle ſoit diffamée.

XXXV. IL paroît probable que l'enfant tant qu'il eſt dans le ventre de la mére eſt privè de l'ame raiſonnable, & qu'il ne cõmence d'en être animè qu'au moment qu'il paroît au monde. Et par conſequent il faut dire qu'il ne ſe commet point d'homicide dans aucun avortement.

XXXVI. IL eſt permis de dérober non ſeulement dans une extréme neceſſitè, mais encore dans une neceſſitè grave.

XXXVII. LES Serviteurs & Servantes domeſtiques peuvent en cachéte dérober à leurs Maîtres dequoi egaler leurs gages à leur peine, lorſqu'ils les jugent moindres que ce qu'ils méritent.

XXXVIII. ON n'eſt point obligé ſous peine de péchè mortel à rendre la ſomme totale que l'on a dérobée par quantitè de petits larcins, quelque grande que ſoit cette ſomme.

XXXIX. ON n'eſt point obligè aux reſtitutions des domages quoi que griefs, qu'un tiers a fait ſouffrir à quelque autre à nôtre inſtance.

XL LE Contra *Mohatra* eſt permis même à l'égard de la même perſonne, & étant fait avec la condition du rachat dont on eſt convenu auparavant aiant pour intention le deſſein de profiter.

XLI. L'ARGENT comptant étant plus precieux que l'argent qu'on eſpere, & n'y aïant perſonne qui n'aime mieux celui qu'il a entre ſes mains que celui qu'il doit toucher, le creancier peut exiger de celui qui emprunte quelque choſe audela du ſort principal; & à ce titre l'uſure peut s'excuſer.

XLII. CE ſeroit uſure de prendre du profit de ceux á qui on préte, ſi on l'exigeoit comme dû par juſtice, mais ſi on l'exige comme dû par bien-veillance & reconnoiſſance, ce n'eſt point uſure.

XLIII. CE n'eſt qu'un péchè veniel decalomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruiner de créance ceux qui parlent mal de nous.

XLIV. C'EST une opinion probable qu'il n'y a point de péchè mortel à calomnier fauſſement, pour conſerver ſon honneur & ſon innocennce; Et ſi cette doctrine n'eſt probable, à peine y en aura t'il aucune qui le ſoit en toute la Théologie.

XLV. CE n'eſt point Simonie de donner un bien temporel pour un ſpirituel, quand on ne le donne pas comme prix, mais ſeulement comme un motif qui porte le collateur à donner le ſpirituel; ou encore quand ce bien temporel n'eſt qu'une compenſation gratuite du ſpirituel, ou reciproquement le ſpirituel une compenſation du temporel.

XLVI. *ET id quoque locum habet, etiam si temporale sit principale motivum dandi spirituale, immo etiam si sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud pluris æstimetur quam res SPIRITVALIS.*

XLVII. *CVM dixit Concilium Tridentinum eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, ad Ecclesias promovent, Concilium vel primò videtur per hoc* digniores, *non aliud significare velle nisi dignitatem eligendorum sumpto comparativo pro positivo; vel 2° locutione minùs propria ponit* digniores, *ut excludat indignos; non verò dignos vel tandem loquitur 3° quando fit concursus.*

XLVIII. *TAM clarum videtur fornicationem secundum se nullam involvere malitiam, & solùm esse malam quia interdicta, ut contrarium omnino rationi dissonum videatur.*

XLIX. *MOLLITIES jure naturæ prohibita non est; unde si Deus eam non interdixisset, sæpe esset bona, & aliquando obligatoria sub mortali.*

L. *COPULA cum conjugata consentiente marito, non est adulterium; adeóque sufficit in confessione dicere se esse fornicatum.*

LI. *FAMULUS qui submissis humeris scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandam virginem, & multoties eidem subservit deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detrimenti, putà ne a Domino male tractetur, ne torvis oculis aspiciatur, ne domo expellatur.*

LII. *PRÆCEPTUM servandi festa non obligat sub mortali sepositoscandalo, si absit contemptus.*

LIII. *SATISFACIT præcepto Ecclesiæ de audiendo sacro, qui duas ejus partes, immo quatuor simul a diversis celebrantibus audit.*

LIV. *QUI non potest recitare matutinum & laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem.*

LV. *PRÆCEPTO Communionis annuæ satisfit per sacrilegam Domini manducationem.*

LVI. *FREQUENS Confessio & Communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.*

XLVI. ET ceci a encore lieu, quoiqu'on regarde le temporel comme le motif principal qui determine à conferer la chose spirituelle, & qu'il en soit la fin, ensorte que l'on prise davantage le temporel que le spirituel.

XLVII. LORSQUE le Concile de Trente a dit, que ceux là pécheat mortellement, & participent aux pechez d'autrui, qui ne conferent pas les charges Ecclesiastiques, à ceux qu'ils jugent les plus dignes, & les plus capables de servir l'Eglise; ce Concile par ces termes *plus dignes* ou 1° ne semble vouloir signifier autre chose, sinon qu'il faut choisir des personnes dignes, usant ainsi du comparatif, au lieu du positif; ou en 2. lieu s'est servi improprement de cette expression, pour exclure seulement les indignes & non pas simplement les dignes; ou enfin n'a parlé qu'au cas, qu'il y eut des concurrens à preferer.

XLVIII. IL est si clair, ce semble, que la fornication de soi ne renferme aucune malice, & n'est un mal seulement que parce qu'elle est défenduë, que le contraire paroît tout à fait déraisonnable.

XLIX. LE péché de molesse n'est point defendu par le droit naturel; d'où vient que si Dieu n'en avoit fait la defense particuliére, ce seroit souvent une bonne action, & quelquêfois obligatoire sous peine de péché.

L. ABUSER d'une femme mariée n'est pas un adultére, si le mari y consent; desorte qu'il suffit en confession de dire qu'on a commis une fornication.

LI. UN valet, qui avec connoissance prête à son maître ses épaules, pour l'aider à mônter à une fénêtre, afin de ravir l'honneur à une fille, & qui rend souvent ces sortes de services, soit en portant l'échelle, ouvrant les portes ou y contribuant de quelque autre maniére, n'est point coupable de péché mortel, s'il fait toutes ces choses parla crainte d'un domage considérable qu'il souffriroit, comme d'être mal traitté de son maître, d'en être regardé de mauvais œil, & d'être chassé du logis.

LII. LE commandement de garder les fêtes n'oblige pas sous péché mortel, hors le scandale, s'il n'y a point de mépris.

LIII. ON satisfait au precepte de l'Eglise d'ouïr la messe, quand on en entend deux moitiez, ou même quatre quarts en même temps de divers Prêtres.

LIV. CELUI qui ne peut reciter Matines ni Laudes, mais qui peut fortbien dire les autres heures, n'est tenu á rien du tout, parceque la partie principale attire a soi la moindre.

LV. ON satisfait au précepte de la Communion annuelle, par une communion Sacrilege.

LVI LA fréquente Confession & la fréquente Communion, dans ceux-mêmes qui ménent une vie toute païenne, sont une marque de predestination.

LVII. *PROBABILE est sufficere attritionem naturalem modò honestam.*

LVIII. *NON tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.*

LIX *LICET Sacramentaliter absolvere dimidiatè tantum confessos ratione magni concursus pœnitentium, qualis V.G. potest contingere in die magnæ alicujus festivitatis, aut indulgentiæ.*

LX *POENITENTI habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, Naturæ, aut Ecclesiæ & si emendationis ſpes nulla appareat., nec est deneganda nec differenda absolutio: dum modò ore proferat se dolere, & proponere emendationem.*

LXI. *POTEST aliquando absolvi qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest & non vult omittere; quin immo directè & ex proposito quærit, autierse ingerit.*

LXII. *PROXIMA occasio peccandi non est fugienda, quando causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurit.*

LXIII. *LICITUM est quærere directè occasionem proximam peccandi pro bono spirituali vel temporali nostro, vel proximi.*

LXIV. *ABSOLUTIONIS capax est homo quantumvis laboret ignorantiâ misteriorum fidei, & etiamsi per negligentiam, etiam culpabilem nesciat mysterium sanctissimæ Trinitatis, & Incarnationis Domini Nostri Iesu-Christi.*

LXV. *SUFFICIT illa mysteria semel credidisse.*

QUICUMQUE autem cujusvis conditionis, status, & dignitatis illas, vel illarum aliquam conjunctim vel divisim defenderit, vel ediderit, vel de eis disputativè publicè aut privatim tractaverit, vel prædicaverit, nisi forsitan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem latæ sententiæ à qua non possit præterquam in articulo mortis, ab alio quacumque etiam dignitate fulgente, nisi pro tempore existente Romano Pontificè absolvi.

INSUPER districtè in virtute sanctæ obedientiæ & sub interminatione divini judicij prohibet omnibus Christi fidelibus cujuscumque conditionis, dignitatis, & status, etiam speciali & specialissima nota dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum ad praxim deducant.

TANDEM ut ab injuriosis contentionibus Doctores seu Scolastici aut alij quicunque in posterùm se abstineant, & ut paci & charitati consulatur, idem

LVII.

LVII. IL eſt probable qu'une attrition qui n'eſt que naturelle ſuffit, pourvû qu'elle ſoit honnête.

LVIII ON n'eſt pas obligé étant même interrogé par lé Confeſſeur, de luy avoüer que le péché dont on ſe confeſſe eſt un peché d'habitude.

LIX Il eſt permis d'abſoudre Sacramentalement ceux qui n'ont dit encore que la moitié de leur confeſſion, à cauſe du grand concours des pénitens, comme il peut arriver par exemple au jour d'une grande Féte, ou d'Indulgence.

LX ON ne doit ni differer ni refuſer l'abſolution à un Penitent, qui eſt dans l'habitude de pécher contre la Loi de Dieu, de la Nature, ou de l'Egliſe, encore qu'on n'y voïe aucune eſperance d'un futur amendement; pourvû qu'il diſe de bouche, qu'il en a regret, & propoſe de s'en corriger.

LXI. ON peut quelquefois abſoudre celuy qui eſt dans un occaſion prochaine de pécher, laquelle il peut & ne veut pas quitter, & même la recherche. & s'y engage directement & de propos délibéré.

LXII. ON ne doit pas fuïr une occaſion prochaine de péché, quand on a quelque cauſe utile ou honnête qui en empéche.

LXIII. IL eſt permis de rechercher directement une occaſion prochaine de pécher, pour le bien ſpirituel ou temporel de nous ou de nôtre prochain.

LXIV. UNE perſonne eſt capable de recevoir l'abſolution, dans quelqu'ignorance qu'elle ſoit des myſtéres de la foi, & encore que par une coupable negligence, elle ne ſçache rien du myſtére dela Tres-Sainte Trinité, ni de l'Incarnation de N. S. JESUS CHRIST.

LXV. IL ſuffit d'avoir une fois crû ces myſtéres.

QUICONQUE de quelque condition, état & dignité qu'il ſoit, ſoûtiendra ou publira ces PROPOSITIONS ou quelqu'une d'entre elles, conjointement ou ſeparement, & les traitera en diſputes publiques ou particulieres, ou les propoſéra, ſi ce n'eſt peut étre pour les combattre, qu'il encourre *ipſo facto* l'excommunication de ſentence portée, dela quelle, excepté à l'article dela mort, il ne pourra étre abſous d'aucun autre perſonne de quelque dignité que ce ſoit, que du Souverain Pontif qui ſera alors.

EN outre ſa Saintetè défend rigoureuſement en vertu de Ste Obedïance & avec menace du jugement de Dieu a tous Fidelles Chrétiens de quelque état, rang, & dignité qu'ils ſoient, même perſonnes dignes de marque ſpeciale & tres particuliére, reduire en pratique les ſuſdites Opinions ou aucunes d'entre elles.

Et enfin pour empécher les Docteurs & Scholaſtiques ou autres perſonnes de s'engager deſormais dans des conteſtations injurieuſes, & pour entretenir la paix & la charité, le même S. Pére leur com-

SANCTISSIMUS in virtute sanctæ obedientiæ eis præcipit, ut tam in libris imprimendis ac manu scriptis, quam in thesibus, disputationibus ac prædicationibus caveant ab omni censura & nota, nec non a quibuscunque convitijs contra eas propositiones quæ adhuc inter catholicos hinc inde controvertuntur, donec à S. Sede recognitæ, super ijsdem propositionibus judicium proferatur.

FRANCISCUS RICHARDUS S.R.
& Universalis Inquisitionis
Notarius.

Loco † Sigilli.

ANNO à Nativitate D. N. Jesu Christi M. DC. LXXIX. Indictione secunda, die vero IV. mensis Martij Pontificatus autem SS in Christo Patris D. N. D. Innocentij divina providentia Papæ XI. anno tertio supra dictum DECRETUM affixum & publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, ac in acie campi Floræ ac in alijs locis solitis & consuetis Urbis per me Franciscum Perinum ejusdem SS. D. N. Papæ & SS. Inquisitionis Cursorem.

ROMÆ. Ex Typographia Reverendæ Cameræ
Apostolicæ M. DC. LXXIX.

mande en vertu de Ste obediance de s'abſtenir tant dans leurs livres & manuſcrits, que dans leurs Thèſes diſputes & Prédications, de toute de note de cenſure; comme auſſi d'attaquer par des injures les propoſitions qui ſont encore en diſpute parmi les Catholiques, juſques à ce qu'étant examinées parle S. Siége il en ſoit donnè un jugement.

FRANÇOIS RICHARD Notaire de la S. Egliſe Romaine & de l'Inquiſition univerſelle.

Place † du cachet.

L'AN de la naiſſance de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST M DC. LXX X. Indiction ſeconde, IV. jour de Mars, & l'an III. du Pontificat de Nôtre Tres S Pére en JESUS-CHRIST Innocent XI. Pape par la providence divine, le DECRET, ci deſſus a étè publiè & affichè aux portes de l'Egliſe du Prince des Apôtres, a celle de la Chancélerie Apoſtolique, au champ de Flore, & aux autres lieux de la Ville requis & accoûtumez par moi François Perin Curſeur de nôtre S. Pére & de la S. Inquiſition.

A ROME. De l'Imprimerie de la Reverendiſſime Chambre Apoſtolique M. DC. LXXIX.

Custodite igitur, & facite quæ præcepit Dominus Deus vobis. Non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram: sed per viam, quam præcepit Dominus Deus vester ambulabitis, ut vivatis. Deuteron. cap. v. XXXII. & XXXIII.

Confortare & esto robustus valde; ut custodias & facias omnem legem, quam præcepit tibi Moïses servus meus. Jesu Nave. cap. I. vers. VII.

Interroga generationem pristinam, & diligenter investiga patrum memoriam. Job. cap. VIII. vers. VIII.

Ut quid diligitis vanitatem, & quæritis mendacium? Psal. IV. vers. III.

Vani filij hominum, mendaces filij hominum in stateris; ut decipiant ipsi de vanitate in idipsum. Psal. LXI. vers. X.

Beatus homo, quem tu erudieris Domine: & de lege tua docueris eum. Psal. XCIII. vers. XII.

Judicabit Dominus orbem terræ in æquitate: & populos in veritate suâ. Psal. XCV. vers. XIII.

Veritas Domini manet in æternum. Psal. CXVI. vers. II.

Convertantur mihi, Domine, timentes te, & qui noverunt testimonia tua. Psal. CXVIII. vers LXXIX.

Narraverunt mihi iniqui fabulationes: sed non ut lex tua. Ibid. vers. LXXIV.

Mandasti justitiam testimonia tua, & Veritatem tuam nimis. Tabescere me fecit zelus meus: quia obliti sunt verba tua inimici mei. Ibid. vers. CXXXVIII. & CXXXIX.

Benefac Domine bonis & rectis corde. Declinantes autem in obligationes, adducet Dominus cum operantibus iniquitatem: pax super Israel. Psal. CXXIV. vers. IV. & V.

Est via quæ videtur homini justa: novissima autem ejus deducunt ad mortem. Proverb. cap. XIV. XII.

Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui. Ibid. cap. XXII. vers XXVIII.

SAPIENTIAM enim prætercuntes, non tantùm in hoc

REGLES GENERALLES

Pour confirmer l'utilité de ce Decret.

Gardez donc, & faites ce que le Seigneur vôtre Dieu vous a commandé Ne vous détournez ni à droit, ni à gauche: mais marchez par la voïe que le Seigneur vôtre Dieu vous a donnée, afin que vous viviez, *Deutéronome chap* v. *verſ.* XXXII. *&* XXXIII.

Fortifiez vous & ſoyez parfaitement courageux, afin que vous gardiez & pratiquiez toute la loi, que Moïſe mon ſerviteur vous a commandée. *livre de Joſué chap.* I. *verſ.* VII.

Interrogez les anciens, & examinez exactement ce que vos Péres ont enſeigné. *Job chap.* VIII. *verſ.* VIII.

Pourquoi aimez-vous la vanité, & cherchez-vous le menſonge. *Pſeaume.* IV. *verſ* III.

Les enfans des hommes ſont vains; les enfans des hommes ſont menteurs dans leurs balances, afin de tromper: ils ne ſont tous enſemble que vanité. *Pſeaume* LXI. *verſ* X.

Heureux celui que vous inſtruïrez, Seigneur: & à qui vous enſeignerez vôtre loi. *Pſeaume.* XCIII. *verſ.* XII.

Le Seigneur jugera la terre dans ſa juſtice: & les peuples dans ſa Vérité. *Pſeaume* XCV. *verſ.* XII.

La Vérité du Seigneur demeure eternellement. *Pſeaume* CXVI. *verſ* II.

Que ceux, mon Dieu, qui vous craignent; & qui entendent vos oracles, ſe joignent, & s'uniſſent avec moy. *Pſeau.* CXVIII. *verſ.* LXXIX.

Les injuſtes m'ont conté des fables, mais je n'y ai rien trouvé de ſemblable à vôtre loi. *Le même Pſeaume verſ.* LXXXV.

Vous avez commandé tres ſévérement que l'on obſervât la juſtice de vos ordonnances, & qu'on gardât vôtre Verité Mon zéle m'a fait ſécher de regret, de ce que mes ennemis ont oublié vos paroles. *Le même Pſeaume verſ.* CXXXVIII. *&* CXXXIX.

Seigneur, faites du bien aux bons, & à ceux qui ont le cœur droit. Mais Dieu traitera ceux qui ſe détournent dans les voïes obliques comme ceux qui commettent viſiblement l'iniquité: Que la paix ſoit dans Iſraël. *Pſeaume.* CXXIV. *verſ.* IV. *&* V.

Il y a une voïe, qui paroît juſte à l'homme: mais la fin conduit à la mort. *Paraboles de Salomon chap.* XIV. *verſ.* XII.

Ne ſortez point des anciennes limites, que vos Péres ont poſées *Le même livre chap.* XXII. *verſ.* XXVIII.

Ceux qui ne ſe ſont pas mis en peine d'acquerir la SAGESSE, non

lapsi sunt ut ignorarent bonæ, sed & insipientiæ suæ reliquerunt hominibus memoriam. Sapient. cap. x. vers. viii.

Et non sufficerat errasse eos circa Dei scientiam: sed & in magno viventes inscientiæ bello, tot & tam magna mala Pacem appellant. Ibid. cap. xiv. vers. xxii.

Homo sensatus credit legi Dei, & lex illi fidelis Ecclesiast. cap. xxxiii. vers. iii.

Quomodo facta est meretrix civitas fidelis, plena judicij? justitia habitavit in ea; nunc autem homicidæ. Argentum tuum versum est in scoriam: vinum tuum mistum est aqua. Principes tui infideles, socij furum. Isai cap i. vers. xxi. xxii. & xxiii.

Væ qui dicitis malum bonum, & bonum malum: ponentes tenebras lucem, & lucem tenebras: ponentes amarum in dulce, & dulce in amarum. Væ qui sapientes estis. & coram vobis met ipsis prudentes. Ibid. chap. v. vers. xx. & xxi.

Ad legem magis & ad testimonium. Quod si non dixerint juxta verbum hoc, non erit eis matutina lux. Ibid. cap. viii. vers. xx

Terra infecta est ab habitatoribus suis: quia transgressi sunt leges, mutaverunt jus, dissipaverunt fœdus sempiternum. Ibid. cap. xxiv. vers. v.

Et filij mendaces, filij nolentes audire legem Dei. Qui dicunt videntibus: nolite videre; & aspicientibus nolite aspicere nobis ea quæ recta sunt; loquimini nobis placentia: videte nobis errores. Auferte à me viam declinate a me semitam. Ibid. cap. xxx. vers. ix. x. & xi.

Hæc dicit Dominus: State super vias, & videte, & interrogate de semitis antiquis, quæ sit via bona. & ambulate in ea: & invenietis refrigerium animabus vestris. Et dixerunt: Non ambulabimus. Hierem. cap. vi. vers. xvi.

Hic liber mandatorum Dei, & lex, quæ est in æternum. Omnes qui tenent eam, pervenient ad vitam: qui autem dereliquerunt eam, in mortem . . . Beati sumus Israël, quia quæ Deo placent, manifesta sunt nobis. Baruch cap iv. vers. i. & iv.

Væ quæ consuunt pulvillos sub omni cubito manus, & faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas . . . . Mœrore fecistis Cor justi mendaciter, quem ego non contristavi; & confortastis manus

seulement sont tombez dans l'ignorance du bien ; mais ils ont encore laissé aux hommes des marques de leur folie *Isaïe chap.* x. *vers.* VIII.

Et il n'a pas même suffit aux hommes d'être dans ces erreurs touchant la connoissance de Dieu : mais vivant dans cette ignorance comme dans une guerre funeste, ils donne le nom de PAIX à des maux si grands & en si grand nombre. *Le même livre chap.* XIV. *vers.* XII.

L'Homme prudent croit à la loi de Dieu, & la loi lui est fidelle. *Jesus fils de Sirach chap* XXIII. *vers.* III.

Comment la citè fidelle pleine de droiture & d'équitè est-elle devenuë une prostituée ? La justice habitoit dans elle ; & il n'y a maintenant que des meurtriers. Vôtre argent s'est changè en écume, & vôtre vin a été mêlè d'eau. Vos Princes sont des infidelles ; ils sont les compagnons des voleurs. *Le Prophète Isaïe chap.* I. *vers.* XXI. XXII. *&* XXIII.

Malheur à vous qui dites que le mal est bien & que le bien est mal ; qui donne aux ténébres le nom de lumiére, & à la lumiére, le nom de ténébres : qui faites passer pour doux ce qui est amer, & pour amer, ce qui est doux. Malheur à vous qui êtes Sages à vos propres yeux, & & qui êtes prudens en vous-mêmes. *Le même Prophète chap* V *vers.* XX. XXI.

C'est plutôt à la loy de Dieu *qu'il faut recourir*, & au témoignage *qu'il rend de lui même* ; Que s'ils ne parlent point de cette sorte, la lumiere du matin ne luira point pour eux. *Le même Prophete chap.* VIII. *vers.* XX.

La terre est infectée par la corruption de ceux qui l'habitent ; parce qu'ils ont violè les loix ; qu'ils ont changé les ordonnances, & qu'ils ont rompu l'alliance éternelle *Le même Prophéte chap.* XXIV. *vers.* V.

Ce sont des enfans menteurs, des enfans qui ne veulent point ecouter la loi de Dieu : Qui disent à ceux qui ont des yeux, Ne voïez point : & à ceux qui voïent, Ne regardez point pour nous à ce qui est droit & juste. Dites nous des choses qui nous agréent ; que vôtre œil voïe des erreurs pour nous éloigner dans la voïe *de Dieu* ; detournez de nous ce sentier *ET TOUT. Le même Prophéte. chap.* XXX. *vers.* IX X. & XI.

Le Seigneur dit. Tenez-vous sur les voïes, considérez, & informez-vous des sentiers Anciens, pour apprendre qu'elle est la bonne voïe ; marchez y, & vous trouverez du soulagement pour vos ames. Et ils ont dit, nous n'y marcherons point. *Le Prophéte Jerémie chap* VI. *vers.* XVI.

C'est ici le livre des Commandemens de Dieu, & la loi qui est éternelle. Tous ceux qui la suivent parviendront à la vie ; mais ceux qui l'ont abandonnée, mourront . . . . Nous sommes heureux Israël, parce que les choses que Dieu veut de nous, nous sont claires & évidentes. *Le Prophete Barach. chap.* IV. *vers* I. *&* IV.

Malheur à ces personnes, qui cousent des coussins sous tous les coudes, & qui font des aureillers pour mettre sous la tête des gens de tout âge pour tromper les ames . . . . Vous avez attristé sans sujet, le cœur du juste, lors que je ne l'attristois point ; & vous avez forti-

impij, ut non reverteretur a via sua mala, & viveret. Ezech. cap. XIII. verſ. XVIII. & XXII.

Qui ergo ſolverit unum de mandatis iſtis minimis, & docuerit ſic homines, minimus vocabitur in regno cælorum: qui autem fecerit & docuerit, hic magnus vocabitur in regno cælorum. Matth. cap. V. verſ. XIX.

Si ergo lumen, quod in te eſt tenebræ ſunt: ipſæ tenebræ quantæ erunt. Ibid. cap. VI. verſ. XXIII.

Attendite a falſis Prophetis, qui veniunt ad vos in veſtimentis ovium, intrinſecus autem ſunt lupi rapaces. Ibid cap. VII. verſ. XV.

Cavete ab hominibus. Ibid. cap. X. verſ. XVII.

Irritum feciſtis mandatum Dei propter traditionem veſtram. Hypocritae bene prophetavit de vobis Eſaias dicens: Populus hic labiis me honorat; cor autem eorum longè eſt a me. Sine cauſa autem colunt me, docentes doctrinas & mandata hominum. Ibid. cap. XV. verſ. VI. VII. VIII. & IX.

Sinite illos; cæci ſunt & duces cæcorum: Cæcus autem ſi cæco ducatum præſtet, ambo in foveam cadunt. Eodem cap. verſ. XIV.

Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata. Ibid. cap. XIX. verſ. XVII.

Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & in tota anima tua, & in tota mente tua: Hoc eſt maximum & primum mandatum. Secundum autem ſimile eſt huic: Diliges proximum tum, ſicut te ipſum. In his duobus mandatis univerſa lex pendet & prophetae. Ibid. cap. XXII. verſ. XXXVII. XXXVIII. XXXIX. & XL.

Quid autem vocatis me Domine, Domine; & non facitis quae dico? Luc cap. VI verſ. XLVI.

Filius hominis veniens, putas inveniet fidem in terra? Ibid cap. XVIII. verſ. XIX.

Hoc eſt autem judicium: quia lux venit in mundum, & dilexerunt homines magis tenebras, quam lucem. Joan. cap. III. verſ. VIII.

Ego ſum lux mundi: qui ſequitur me, non ambulat in tenebris, ſed habebit lumen vitae. Ibid. cap. VIII. verſ. XII.

Ambulate dum lucem habetis, ut non vos tenebrae comprehendant: & qui ambulat in tenebris neſcit quò vadat. Dum lucem habetis credite in lucem Ibid cap. XII. verſ. XXXV. & XXXVI.

fiè

fiè les mains de l'impie, & empéchè qu'il ne revint de son déréglement, & ne recût la vie. *Le Prophete Ezechiel chap.* XIII *verſ.* XVIII. *&* XXII.

Celui qui violera l'un de ces moindres commandemens, & qui apprendra aux hommes à les violer, sera le dernier dans le roïaume du ciel : Mais celui qui sera & enseignera, sera grand dans le roïaume du ciel. *S. Matthieu chap.* V. *verſ.* XIX.

Si la lumiére qui est en vous n'est que ténébres, combien seront grandes les ténébres mêmes. *Le même Evangile chap.* VI. *verſ.* XXIII.

Gardez-vous des faux prophétes qui viennent à vous vestus comme des brébis & qui au dedans sont des loups raviſſans. *Le méme Evangile chap.* VII. *verſ.* XV.

Donnez-vous de garde des hommes. *Le même Evangile chap.* X. *verſ.* XVII

Vous avez rendu inutile le Commandement de Dieu par vôtre tradiction. Hypocrites que vous étes, Isaïe a bien prophetisé de vous, quand il a dit : Ce peuple m'honnore des léures, mais son cœur est bien éloigné de moi, & c'est en vain qu'ils m'honnorent, publiant des maximes & des ordonnances humaines. *Le même Evangile chap.* XV. *verſ.* VI VII. VIII. *&* IX.

Laiſſez-les ; ce sont des aveugles ; qui conduiſent des aveugles : Que si un aveugle en conduit un autre ils tomberont tous deûx dans la fosse. *Au même endroit verſ.* XIV.

Que si vous voulez entrer en la vie, gardez les commandemens. *Le méme Evangile chap.* XIX. *verſ.* XVII.

Vous AIMEREZ le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame & de tout vôtre esprit ; C'est là le premier & le grand commandement. Et voici le second qui est semblable a celui-là : vous aimerez vôtre prochain, comme vous même. Toute la Loi, & les Prophétes sont renfermez dans ces deux commandemens. *Le méme Evangile chap.* XXII. *verſ.* XXXVII. XXXVIII. XXXIX. *&* XL.

Mais pourquoi m'appellez vous Seigneur, Seigneur ; & que vous ne faites pas ce que je vous dis ? *S. Luc chap* VI. *verſ.* XLVI.

Lors que le Fils de l'homme viendra, penſez-vous qu'il trouve de la foi sur la terre ? *Le même Evangile chap.* XVIII. *verſ.* VIII.

Le sujet de cette condamnation est, que la lumiére est venuë dans le monde ; & que les hommes ont mieux aimé les ténébres, que la lumiére. *S. Jean chap.* III. *verſ.* XIX.

Je suis la lumiére du monde : Celui qui me suit ne marche point dans les ténébres, mais il aura la lumiére de la vie. *Le même Evangile chap.* VIII. *verſ.* XII.

Marchez pendant que vous avez la lumiére, de peur que les ténébres ne vous surprenneut ; Celui qui marche dans les ténébres ne sçait où il va. Pendant que vous avez la lumiére, croïez en là lumiére. *Le même Evangile chap.* XII. *verſ.* XXXV. *&* XXXVI.

Cum cognovissent Deum non sicut Deum glorificaverunt, aut gratias egerunt: sed evanuerunt in cogitationibus suis, & ob curatum est insipiens cor eorum. Dicentes enim se esse sapientes stulti facti sunt ∴. Qui cum justitiam Dei cognovissent, non intellexerunt, quoniam qui talia agunt digni sunt morte: & non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus. Paul. epist. ad Rom. cap. 1. vers. XXI. XXII. & XXXII.

Nolite esse prudentes apud vos met ipsos: nulli malum pro malo reddentes. Ibid. cap. XII vers. XVI & XVII.

Hujusce modi enim Christo Domino nostro non serviunt, sed suo ventri: & per dulces sermones, & benedictiones, seducunt corda innocentium ∴. Sed volo vos sapientes esse in bono, & simplices in malo. Ibid. cap. XVI. vers XVIII. & XIX.

Si quis autem videtur contentiosus esse: nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei. 1 épist. ad Corinth. cap. XI. vers. XVI.

Sed abdicamus occulta dedecoris, non ambulantes in astutia, neque adulterantes verbum Dei, sed in manifestatione Veritatis commendantes nos metipsos ad omnem conscientiam hominum coram Deo. Quod si etiam opertum est Evangelium nostrum; in ijs qui pereunt, est opertum. II. Epist. ad Corinth. cap. IV. vers. II. & III.

Non enim possumus aliquid adversus Veritatem, sed pro Veritate. Ibid. cap XIII vers. VIII.

Miror quod sic tam citò transferimini, ab eo qui vos vocavit in gratiam Christi, in aliud Evangelium: quod non est aliud, nisi sunt aliqui, qui vos conturbant, & volunt convertere Evangelium Christi. Epist. ad Galat. cap. I. vers. VI. & VII.

Omnes quæ sua sunt quærunt, non quæ Jesu Christi. Epist. ad Philipp. cap II vers. XXI.

Hoc autem dico ut nemo vos decipiat in sublimitate sermonum ∴. videt, nequis vos decipiat per Philosophiam & inanem fallaciam, Secundum Traditionem Hominum, secundum Elementa mundi, & non secundum Christum. Epist. ad Coloss. cap. II. vers. IV. & VIII.

Omnia probate: quod bonum est tenete. Ab omni specie mala abstinete vos. I. Epist. ad Tessolonic. cap. V. vers. XXI. & XXII.

Aïant connu Dieu, ils ne l'ont point glorifié comme Dieu, & ils ne lui ont point rendu graces : mais ils se sont égarez dans leurs vains raisonnemens & leur cœur insensé a été rempli de ténèbres Ils sont devenus fous en s'attribuant le nom de sages. . . . Et aprés avoir connu la justice de Dieu, ils n'ont pas compris que ceux qui font ces choses sont dignes de mort ; & non seulement ceux qui les font, mais aussi ceux qui approuvent ceux qui les font. *S. Paul épître aux Romains chap* I *verſ* XXI. XXII. *&* XXXII.

Ne soiez point sages à vos propres yeux, Ne rendez à personne le mal pour le mal. *Le même epît. chap* XII. *verſ* XVI *&* XVII.

Ces sortes de gens ne servent point JESUS-CHRIST nôtre Seigneur, mais leur sensualité ; & par des paroles douces & flateuses, ils seduisent les ames simples. . . Mais je desire que vous soiez sages dans le bien, & simples dans le mal. *La même épît. chap* XVI. *verſ.* XVIII *&* XIX.

Que si quelqu'un veut contester sur cela, il nous suffit de repondre, que ce n'est point là nôtre coutume, ni celle de l'Eglise de Dieu. I. *épître aux Corinthiens chap.* XI. *verſ* XVI.

Nous rejettons loin de nous les passions que la honte fait cacher, ne nous conduisans point avec artifice, n'alterant point la parole de Dieu ; mais n'emploïant pour nôtre recommandation envers tous les, hommes qui jugeront de nous selon le sentiment de leur conscience que la sincerité avec laquelle nous préchons devant Dieu la VERITE' de son Evangile. Que si l'Evangile que nous préchons est encore voilé, c'est seulement pour ceux qui périssent qu'il est voilé. II *epît. aux Corinth chap.* IV. *verſ.* II. *&* III.

Nous ne pouvons rien contre la VERITE' ; mais seulement pour la VERITE' *Le même épît. chap.* XIII. *verſ.* VIII.

Je m'étonne qu'abandonnant celui qui vous a appellez à la grace de JESUS-CHRIST, vous passiez si tôt a un autre Evangile ; quoi qu'il soit certain qu'il n'y en a point d'autre : mais c'est qu'il y a des gens qui vous troublent, & qui veulent renverser l'Evangile de JESUS-CHRIST. *Epître aux Galates chap* I, *verſ.* VI. *&* VII.

Tous cherchent leurs propres intérests & non ceux de JESUS-CHRIST. *Epître aux Philippiens chap.* II. *verſ* XXI.

Or je dis cecy, afin que personne ne vous trompe par de fausses raisons, & des paroles persuasives . . . Prenez garde que personne ne vous surprenne par la Philosophie, & par des raisonnemens vains & trompeurs selon les Traditions des hommes, selon les principes d'une science mondaine & non selon JESUS-CHRIST. *Epître aux Colossiens chap* II. *verſ* IV. *&* VIII.

Éprouvez tout. & approuvez ce qui est bon ; abstenez-vous de tout ce qui a quelque apparence de mal. *I. Epître aux Thessaloniciens. chap.* V. *verſ.* XXI. *&* XXII.

Nam mysterium jam operatur iniquitatis: tantum ut qui tenet nunc, teneat, donec de medio fiat. ∴. Itaque fratres state: & tenete traditiones, quas didicistis, sive per sermonem, sive per Epistolam nostram. II. epist. ad Thessalonic. cap. II. vers. VII. & XIV.

Finis autem præcepti est Charitas de corde puro, & conscientia bona, & fide non ficta, A quibus quidam aberrantes, conversi sunt in vaniloquium, volentes esse legis doctores, non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmat. I. ad Timoth. cap. I. vers. V. VI. & VII.

Spiritus manifestè dicit quia in novissimis temporibus discedent quidam à fide, attendentes spiritibus erroris, & doctrinis dæmoniorum, in hypocrisi loquentium mendacium. Ibid. cap. IV. vers. I. & II.

O Timothee, depositum custodi, devitans profanas vocum novitates, & oppositiones FALSI NOMINIS scientiæ. Ibid. cap VI. vers. XX.

Hæc commone, testificans coram Domino. Noli contendere verbis, ad nihil enim utile est, nisi ad subversionem audientium. ∴. Profana autem, & vaniloquia devita: multum enim proficiunt ad impietatem; & sermo eorum ut cancer serpit. II Epist. ad Timoth. cap. II. vers XIV. XVI. & XVII.

In novissimis diebus instabunt tempora periculosa: Erunt: homines se ipsos amantes. ∴. & voluptatum amatores magis quam Dei; habentes speciem quidem pietatis virtutem autem ejus abnegantes Et hos devita. Ex his enim sunt qui penetrant domos, & captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis quæ ducuntur variis desideriis semper discentes, & nunquam ad scientiam VERITATIS pervenientes. Quemadmodum autem Jannes & Mambres restiterunt Moïsi: ita & hi resistunt VERITATI, homines corrupti mente, reprobi circa fidem. Sed ultra non proficient: insipientia enim eorum manifesta erit omnibus. Ibid cap. III. vers. I. II. IV. V. VI. VII. VIII. & IX.

Insta opportunè, importunè: argue; obsecra; increpa in omni patientia, & doctrina. Erit enim tempus, cum SANAM DOCTRINAM non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros, prurientes auribus: ET à VERITATE quidem auditum avertent ad fabulas autem convertentur. Ibid. cap. IV. vers. II. III. & IV.

Le mystére d'iniquitè se forme désapréſent. Seulement, que celui qui a maintenant la foi, la conſerve, juſqu'à ce que l'apoſtaſie arrive ·.·.· C'eſt pourquoi, mes freres, demeurez fermes, & conſervez les traditions que vous avez apriſes, ſoit par nos paroles, ſoit par nôtre lettre II. *épît. aux Theſſaloniciens chap.* I. *verſ.* VII. *&* XIV.

La fin des commandemens eſt la CHARITE', qui n'aît d'un cœur pur, d'une bonne conſcience, & d'une foi ſincere, des quelles choſes quelques uns ſe detournant ſe ſont égarez en de vains diſcours; voulant étre les docteurs de la loi, & ne ſçachant ni ce qu'ils diſent, ni ce qu'ils aſſeurent ſi hardiment I *épître à Timotée chap.* I. *verſ.* V. VI. *&* VII.

L'Eſprit de Dieu dit expreſſement, que dans le temps avenir quelques uns abandonneront la foi, en ſuivant des eſprits d'erreur & des doctrines diaboliques enſeignées par des impoſteurs pleins d'hypocriſie. *La même épître chap* IV. *verſ.* I. *&* II.

O Timothée, gardez le dépôt qui vous à étè confiè, fuïant les prophanes nouveautez de paroles, & tout ce qu'oppoſe une doctrine, qui porte FAUSSEMENT le nom de ſcience. *La même épître chap.* VI. *verſ.* XX.

Avertiſſez-les de ces choſes, les conjurant au nom du Seigneur de ne point s'amuſer à des diſputes de paroles, qui ne ſont bonnes qu'à pervertir ceux qui les écoutent ·.·. Reprimez les diſcours vains & prophanes, car ceux qui en ſont les autheurs croîtront de plus en plus dans l'impiété; & leur doctrine, comme la gangrene, gâtera peu-à-peu ce qui eſt ſain. II. *épît. à Timothée chap.* II. *verſ.* XIV XVI. *&* XVII.

Dans les derniers jours il viendra des temps fâcheux. Car il y aura des hommes amoureux d'eux-mêmes ·.·.· & plus amateurs de la voluptè que de Dieu; qui auront une apparance de piétè, mais qui en ruïneront la vèritè & l'eſprit. Fuïez donc ces perſonnes. Car de ce nombre ſont ceux qui s'introduiſent dans les maiſons, & qui traînent apres eux comme captives des femmelettes chargées, & poſſedées de diverſes paſſions; leſquelles apprennent toûjours, & qui n'arrivent jamais juſqu'à la connoiſſance de la VERITE'. Mais comme Jannés & Mambres reſiſtérent à Moïſe, ceux ci de même reſiſtent à la VERITE': Ce ſont des hommes corrompus dans l'eſprit & pervertis dans la foi. Mais le progrez qu'ils feront aura ſes bornes; car leur folie ſera connuë de tout le monde. *La même épît. chap.* III. *verſ.* I. II. IV. V. VI. VII. VIII. *&* IX.

Preſſez les hommes à temps & à contre temps; reprenez; ſuppliez menacez avec toute ſorte de patiance & de doctrine. Car il viendra un temps que les hommes ne pourront plus ſouffrir la SAINTE DOCTRINE, & qu'aïant une extréme demangeaiſon d'entendre ce qui les flatte, ils auront recours à une foule de docteurs propres à ſatisfaire leurs deſirs: & fermant l'oreille à la VERITE', ils l'ouvriront à des contes & à des fables. *La même épît. chap.* IV. *verſ.* II. III. *&* IV.

Quos oportet redargui : qui universas domos subuertunt , docentes quæ non oportet , turpis lucri gratia. Epit. ad Tit. cap. I. vers XI.

Sine fide autem impossibile est placere Deo Credere enim oportet accedentem ad Deum quia est , & inquirentibus se REMUNERATOR SIT. Epist. ad Hebræ cap XI vers VI.

Nolite plures magistri fieri , scientes quoniam majus judicium sumittis. Jacob. epist. Cathol. cap. III vers. I.

Nolite gloriari , & mendaces esse adversus VERITATEM. Non est enim ista Sapientia desursum descendens ; sed terrena, animalis diabolica. Eod cap. vers. XIV & XV.

Fuerunt verò & pseudo Prophetæ in populo , sicut & in vobis erunt magistri mendaces . . . per quos via Veritatis blasphemabitur. Et in avaritia fictis verbis de vobis negotiabuntur : quibus judicium jam olim non cessat , & perditio eorum non dormitat. Petr. epist. II. cap. II. vers. I. II. & III.

Omnis qui recedit , & non permanet in doctrina Christi Deum non habet: qui permanet in doctrina , hic & Patrem & Filium habet. Si quis venit ad vos , & hanc doctrinam non affert nolite recipere eum in domum , nec ave ei dixeritis. Joan. II. epist. vers. IX. & X.

Nubes sine aqua quæ a ventis circumferuntur ; arbores autumnales , infructuosæ, bis mortuæ eradicatæ . . . Sidera errantia. Jud. epist. Cathol. vers. XII & XIII.

Operam datis non ut quæ dicuntur intelligatis ; sed ut vos ipsos exacuatis, ut modo quid quam a nobis in medium afferatur Et vos oro , ad considerandum etiam & intelligendum, non autem ad callidè agendum tantùm , ut vos ipsos S. Justinus Martyr , dialog. cum Tryphone ex interpret. J. Langi, circa med.

Reddite VERITATI , quæ credere non vultis. Tertullian. lib. adver. Judæos.

Nulla est necessitas delinquendi , quibus una est necessitas non delinquendi. Idem. lib. de Corona Militis cap. XI.

Sed aiunt quidam , satis Deum habere si corde & animo suspiciatur , licet actu minus fiat : Itaque se salvo metu & fide peccare ; hoc est salva castitate matrimonia violare , salvâ pietate parenti venenum temperare.

Il faut fermer la bouche à ces personnes, qui renversent les familles entières, enseignant par un intérêt honteux ce qu'on ne doit point enseigner. *Epitre à Tite chap.* I. *verf* XI

Il est impossible de plaire à Dieu sans la Foi. Car pour s'aprocher de Dieu, il faut croire premiérement qu'il y a un Dieu, & qu'il recompensera ceux qui le cherchent *Epître aux Hebreux chap.* XI. *verf.* VI.

Ne vous empressez point de devenir les maîtres des autres sçachant que cette charge vous expose à un jugement plus sévére. *S. Jacques Epître Catholique chap.* III *verf* I.

Ne vous glorifiez point faussement d'être sages, & ne mentez point contre la Vérité Ce n'est pas là la sagesse terrestre, animale, diabolique. *au même endroit verf.* XIV. *&* XV.

Comme il y a eu de faux prophétes parmi le peuple, il y aura aussi parmy vous de faux Docteurs ... qui exposeront la voïe de la Verité aux blasphémes & aux medisances des infidelles. Et vous seduisant par des paroles artificieuses, ils trasqueront de vos ames, pour satisfaire leur avarice; mais leur condamnation qui a été ordonnée dés longtemps, s'avance à grand pas, & la main qui les doit perdre n'est pas endormie. *S. Pierre II, épître ch ap.* II. *verf.* I. II. *&* III.

Quiconque sort des bornes *de la Verité*, & ne demeure point dans la Doctrine de JESUS-CHRIST, ne possède point Dieu: & quiconque demeure dans la Doctrine de JESUS CHRIST, possède le Pére & le Fils. Si quelqu'un vient vers vous & ne fait pas profession de cette doctrine, ne le recevez pas dans vôtre maison, & ne le saluëz point. *S. Jean* II. *épitre verf.* IX. *&* X.

Ce sont des nuées sans eau que le vent emporte ça & là. Ce sont des arbres qui ne fleurissent qu'en automne, des arbres stériles, doublement morts, & déracinez ... Ce sont des étoiles errantes. *S. Jude épitre Catholique verf.* XII. *&* XIII.

Au lieu de vous appliquer à bien entendre les choses, vous ne vous étudiez qu'à devenir subtils, afin de pouvoir alleguer toûjours quelques raisons; mais je vous prie donnez vous autant de peine pour examiner les choses & les bien comprendre, que vous emploïez d'industrie & d'adresse pour les soutenir subtillement. *S. Justin Martyr, Dialogue avec Tryphon.*

Rendez à la VERITE' les choses que vous ne voulez pas croire. *Tertulien, livre contre les Juifs.*

Aucune nécessité ne permet de pécher à ceux qui ont toûjours une nécessité indispensable de s'abstenir de pécher. *Le même Auteur, livre de la Couronne du Soldat chap.* XI.

Il y en a qui disent que Dieu se contente pourvû que l'on le révére au fond du cœur, quoi qu'on ne le fasse pas dans ses actions: & qu'ainsi ils pèchent sans blesser la foi & la crainte de Dieu c'est à dire qu'ils peuvent violer les mariages sans violer la chasteté, & empoisonner

Sic ergo & ipsi salva venia in gehennam detruduntur, dum salvo metu peccant. Idem lib. de Pœnitent. cap. v.

Veritati nemo præscribere potest; non spatium temporum non patrocinia personarum; non privilegium regionum. Idem. lib. de velandis virginibus cap. i.

Erramus: nusquam & nunquam excusatur quod Deus damnat. Nusquam & nunquam licet, quod semper & ubique non licet. Hæc est Veritatis integritas, & quæ ei debetur disciplinæ plenitudo, & æqualitas timoris, & fides obsequij; non mutare sententiam, ne variare judicium. Non potest aliud esse, quod verè quidem est bonum seu malum: Omnia autem penes VERITATEM Dei fixa sunt. Ethnici quos penes nulla est VERITATIS plenitudo, quia nec Doctor Veritatis Deus, malum ac bonum pro arbitrio ac libidine interpretantur; alibi bonum quod alibi malum, & alibi malum quod alibi bonum. Idem, lib. de Spectacul. cap. xx.

Nobis homicidio semel interdicto, etiam Conceptum utero, dum adhuc sanguis in hominem delibatur, dissolvere non licet. Homicidii festinatio est, prohibere nasci. Nec refert natam quis eripiat animam, aut nascentem disturbet; Homo est & qui est futurus. Idem., Apologet. cap. ix.

Sunt quæ in ipsis visceribus medicaminibus epotis originem futuri hominis extinguant, & PARRICIDIVM faciant, antequam pariant. Minutius Felix, dialogo inter Christianum Octavium & Ethnicum Cœcilium.

Cum felices homines dicunt, illos in errorem mittunt; cum peccantes blandimentis adulantibus palpant, peccandi fomitem subministrant; nec delicta comprimunt, sed nutriunt. S. Cyprian. lib. de Lapsis.

Date veniam fratres, dolori meo. Impium est quod audetis. S. Hilar. Pictaviensis Episcopus, lib. de Synodis.

Scriptura sacra est communis curandarum animarum medicina, qua medelam quisque morbo suo salutarem & accommodatam queat seligere. S. Basil. Cæsariensis Archiscopus homil. in Psal. i.

leur

leur pére sans blesser la piété qu'ils luy doivent, qu'ils ne trouvét donc pas étrange s'ils sont precipitez dans l'enfer sans blesser le pardon qu'ils attendent, puisqu'ils osent bien pécher sans croire blesser le respect qu'ils doivent à Dieu. *Le même Auteur, livre de la Ténitence chap.* VI.

Ni le long intervale des temps, ni le credit & l'autorité des personnes, ni les priviléges des païs, ni enfin quoique ce soit ne peut prescrire contre la VERITE'. *Le même Auteur, livre du voile des vierges chap.* I.

C'est une erreur: ce que Dieu condamne ne peut jamais, ni en aucune façon, s'excuser; ce qui est défendu en tout lieu & en tout temps, ne peut jamais ni en aucune maniere être permis. C'est en cela que consiste l'excellence de la VERITE', l'exactitude de la discipline, la crainte de Dieu & l'obeïssance de la foi; il ne faut point être inconstant dans ses sentimens, ni varier dans les jugemens qu'on doit porter. Ce qui est veritablement & effectivement bon ou mauvais, ne peut pas ne l'être point: & tout est tel par rapport à une seule & unique VERITE', qui est en Dieu. Les Païens qui n'avoient pas par devers eux la plenitude de la VERITE', parcequ'ils ne possédoient pas Dieu qui est le Docteur de la VERITE' decidoient du bien & du mal à leur volonté & par caprice; ce qui étoit estimé un bien à un endroit, étoit estimé ailleurs un mal; & ce qu'on reputoit ici un mal, passoit ailleurs pour un bien. *Le même Auteur, livre de Spectacles chap.* XX.

Puisque l'homicide nous a été défendu pour toûjours, il ne nous est nullement permis de détruire & dissoudre ce qui est Enfermé & Conçû dans le ventre d'une femme, lorsque le sang commence à s'y changer en homme C'est hâter & precepiter un meurtre, que d'empécher à une femme son fruit de naître. Et il n'importe pas, si on ravit l'ame à ce fruit aprés la naissance, ou si l'on la suffoque au moment qu'elle naît & se forme; c'est déja un homme que ce qui doit le devenir. *Le même Auteur, livre Apostolique chap.* IX.

Il y a des femmes, *parmy vous autres Païens*, qui prennent des breuvages, pour éteindre dans leurs propres entrailles l'homme qui s'y doit former; & qui se rendent ainsi Parricides de celuy qu'elles n'ont pas enfanté. *Minucius Felix, Dialogue intitulé Octavius.*

Ils precipitent les hommes dans l'erreur, leur faisant croire, qu'ils jouïssent d'une felicité *innocente*; & en flattant les pécheurs par de douceurs qui leur plaisent, ils leur fournissent l'occasion de péchers Ils n'arrétent pas les crimes, mais au contraire ils entretiennent & les nourissent. *S. Cyprien, traité de ceux qui sont tombez durant la Persecution.*

Pardonnez, mes fréres à ma douleur. Ce que vous entreprenez offense la pieté. *S. Hilaire Evesque de Poitiers, traité des Synodes.*

L'Ecriture-Sainte est la medecine commune pour guerir les ames; & il faut que chacun y choisisse des remédes propres & salutaires pour ses maladies. *S. Basile Archevéque de Césarée en Cappadoce. homelie sur le* I. *Pseaume.*

Non de adversario victoriam : Sed contra mendacium quærimus VERITATEM. S Hierony. lib 1. adversus Pelagianos.

Exceptis his verbis quæ ab uno Pastore sunt data, & a concilio atque consensu prolata sapientium ; nihil facias, nihil tibi vindices : majorum sequere vestigia ; ab eorum autoritate ne discrepes. Alioqui quærenti multa infinitus librorum numerus occurret, qui te protrahat ad errorem, & legentem multa frustra facit laborare . . . . Juxta hunc igitur sensum arbitror nunc præceptum, ne plures libri fiant : quid quid enim dixeris, si ad eum referatur : qui in principio erat apud Deum & Deus erat verbum, unum volumen est, & innumerabiles libri : una lex, unum Evangelium nominantur. Quod si diversa & discrepantis disputaveris, & curiositate nimia huc atque illuc animum deduxeris ; etiam in uno libro multi libri sunt : Unde dictum est ; in multi loquio non effugies peccatum *Talibus igitur libris non est finis : bonum enim omne & VERITAS certo fine concluditur ; malitia vero atque mendacium sine fine sunt, & quanto plus requiruntur tanto major eorum series nascitur.* Idem in Ecclesiast. cap. XII. vers. XI. & XII.

Si vestimentum empturus gyras unum negatiatorem, & alterum, & ubi meliores vestes inveneris, & pretio viliori, ab illo comparas ; an non oportet populum circuire omnes Doctores, & inquirere ubi sincera VERITAS Christi venundatur, & ubi corrupta ; & VERIOREM eligere plusquàm vestimentum ? Joan. Chrysost. homil. XLIV. in Matth.

Non nostra præcepta imperantur ; sed ea quæ per desidiam aliquorum neglecta sunt, ab omnibus observari cupimus, quæ tamen Apostolicâ & Patrum traditione sunt constituta : Scriptum est namque ad Tessalonicenses, Paulo monente ; State & tenete traditiones nostras, quas tradidimus vobis, sive per verbum sive per epistolam Innocent. 1. épist. ad Victricium.

Nec silere possumus ; cum ad hoc ut ab illicitis revocemus aliquos, officii nostri provocemur instinctu, in speculis a Deo constituti, ut vigilantiæ nostræ diligentiam comprobantes, & quæ coercenda sunt resecemus, & quæ obser-

Nous ne cherchons pas à remporter la victoire sur nos adversaires, mais principalement à opposer la VERITE' au mensonge. *S. Jerôme livre* 1. *contre les Pelagiens*

Hors ces paroles que le Pasteur unique nous a données, & que les Sages assemblez ensemble ont Prononcées d'un commun contentement, ne faites jamais rien, ne dites rien de vous-mêmes; suivez les traces de ceux qui vous ont précédez; & que vos sentimens ne s'éloignent point de l'autorité de ces divins maîtres. Sinon, en cherchant quelque chose de plus, vous vous engagerez dans la lecture d'une infinité de livres, qui vous portent à l'erreur, & vous ne ferez autre chose que vous fatiguer inutilement, en voulant lire beaucoup. . . . Suivant dont cette explication je croi qu'il nous est ici commandé de ne point faire tant de livres, car si tout ce qu'on écrit se rapporte uniquement à celui qui au commencement étoit avec Dieu, laquelle parole étoit Dieu, quoi qu'on dise & qu'on écrive, ce ne peut être qu'un seul livre; & une infinité de volumes ne sont réputez qu'une même loi; & une même Evangile. Mais si vous vous écartez delà, & que vous enseigniez des choses contraires à cette doctrine, portant vôtre esprit çà & là par une curiosité indiscrète; c'est alors qu'on peut dire qu'un seul livre est une multitude de livres: D'où vient que l'Ecriture dit; *celui qui parle beaucoup, n'evitera pas le peché.* Ce sont ces sortes d'ouvrages qui n'ont point de fin: Car la VERITE' & tout ce qui est bon, ont leurs régles & leurs bornes; mais la malice & le mensonge, se multiplient à l'infini, & ne forment qu'une suite d'égaremens. *Le même Auteur, sur le verset* XI. *&* XII *du* XII. *chap de l'Ecclesiaste.*

Si aïant à acheter un habit, vous cherchez tous les marchands, & vous achetez de celuy qui vous rend de meilleures étoffes, & à meilleur marché; combien à plus forte raison devez vous vous informer de tous les Docteurs, pour sçavoir qu'elle est la VERITABLE opinion, ou la corrompuë; & ensuite embrasser celle qui vous paroîtra la plus VERITABLE. *S. Jean Chrysostome homélie* XLIV. *sur S. Matthieu.*

Ce ne sont pas nos ordonnances que nous commandons d'observer; mais nous souhaittons beaucoup de voir garder certaines régles, que quelques-uns par négligence ont abandonnées, lors que ce sont des choses établies par la tradition des Péres & des Apôtres. Car S. Paul dans l'épître aux Thessaloniciens leur donne cet avis; *demeurez fermes, & conservez les traditions, que vous avez apprises soit par nos paroles, soit par nôtre Lettre. Le Pape Innocent, lettre à Victrice.*

Nous ne sçaurons garder le silence en ces rencontres, où nôtre devoir nous sollicite de faire revenir de certaines personnes de leurs égaremens; car nous avons été établis de Dieu comme des sentinelles, afin que donnant des preuves de nôtre vigilance, nous retranchions les choses qui méritent d'être reprimées, & que nous ordon-

vanda sunt sanciamus. Celestinus I. in epist. ad Episcopos per Vienneus, & Narboneus, provincias constitutos.

Ergo corripiantur hujus modi; non sit his liberum habere pro voluntate sermonem. Idem. épist. ad Galliarum Episcopos.

Nulli Sacerdotum suos liceat canones ignorare, nec quicquam facere, quod Patrum posit regulis obviare. Idem, Epit. ad Episcopos per Apuliam & Calabriam constitutos.

Multa facta quæ hominibus improbanda viderentur, testimonio tuo approbata sunt; & multa laudata ab hominibus te teste damnata sunt. S. August. lib. III. Confess. cap. IX.

Neque in confusione Paganorum, neque in purgamentis Hæreticorum, neque in languore Schismaticorum, neque in cæcitate Iudæorum, quærenda est religio: sed apud eos solos qui Christiani, Catholici, vel Orthodoxi nominantur; idest INTEGRITATIS custodes & RECTA sectantes. Idem lib.de vera relig. cap. V.

Nolite mihi colligere professores nominis Christiani, nec professionis suæ vim aut scientes, aut exhibentes: Nolite consectari turbas imperitorum, qui vel in ipsa vera religione superstitiosi sunt, vel ita libidinibus dediti, ut obliti sint quid quid promiserint Deo. Novi multos esse sepulchrorum & picturarum adoratores ∴ Novi multos esse qui renunciaverunt vobis huic sæculo, & se omnibus hujus sæculi molibus opprimi velint, oppressique lætentur ∴ Nunc vos illud admoneo, ut aliquando Ecclesiæ Catholicæ maledicere desinatis, vituperando mores hominum, quos & ipsa condemnat, & quos quotidie tanquam malos filios corrigere studet. Idem, lib. de moribus Ecclesiæ cap. XXXIV.

Sed jam pudet me ista refellere, cumeos non puduerit ista sentire: cum vero ausi sint etiam defendere, non jam eorum, sedipsius generis humani me pudet, cujus aures hæc ferre potuerunt. Idem, epist. LVI. circa finem.

Si quis bonum putaverit esse quod malum est, & fecerit hoc putando, utique peccat: Et ea sunt omnia peccata ignorantiæ quando quisque benèfieri putat, quod malè fit. Idem épist. CLIV.

Hæc regula DILECTIONIS divinitus constituta est: diliges, inquit, proximum tuum sicut te ipsum: Deum verò ex toto corde, & ex tota anima, & ex tota mente; ut omnes cogitationes tuas & omnem

nions celles qui doivent être observées. *Le Pape Célestin lettre aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne.*

Il faut corriger ces sortes de personnes, & ne leur pas permettre d'enseigner tout ce qu'ils veulent. *Le même Pape, lettre aux Evêques de France.*

Il ne faut pas souffrir qu'aucun Prêtre ignore ses Canons, ni entreprenne rien qui puisse être contraire aux régles des Prêtres. *Le même Pape, lettre aux Evêques de la Pouille & de la Calabre.*

Comme vous approuvez, mon Dieu, beaucoup d'actions qui paroîtroient blamables aux hommes; aussi les hommes en approuvent-ils beaucoup que vous condamnez. *S. Aug. livre III des Confess. chap.* IX.

Ce n'est ni dans la confusion du paganisme, ni dans l'impureté de l'heresie, ni dans l'affoiblissement des schismes, ni dans l'aveuglement du Judaïsmes, qu'il faut chercher la religion; mais seulement parmi ceux que l'on appelle Chrétiens, Catholiques, ou Orthodoxes: c'est à dire qui gardent la pureté des mœurs & suivent la VERITE de la doctrine. *Le même Auteur livre de la veritable religion chap.* V.

N'alleguez point tous ceux qui font profession du nom de Chrêtien, & qui cependant ignorent à quoi les oblige cette profession ou ne se soucient pas d'y satisfaire. Ne vous arrêtez point à cette foule de gens peu instruits, & qui dans la vraïe religion sont ou superstitieux ou tellement corrompus, qu'ils ont oublié les promesses qu'ils ont faites à Dieu. Je sçai qu'il y en a plusieurs qui n'adorent que des tombeaux, & & des peintures inanimées. . . . J'en connois qui n'ont renoncé que de bouche au monde, & qui l'aiment de cœur & se rejoüissent de se voir accablez du fardeau des voluptez de ce siecle. . . . C'est pourquoi je vous avertis, de ne plus medire de l'Eglise Catholique, en luy reprochant les mœurs de quelques uns, qu'elle condamne elle même, & qu'elle tâche tous les jours de corriger comme des enfans déréglez & mauvais. *Le même Auteur, livre des mœurs de l'Eglise chap.* XXXIV.

J'ai honte de m'arrêter à refuter ces choses, quoi qu'ils n'aïent pas eu honte de les penser: mais voïant qu'ils ont eu la hardiesse de les soûtenir & de les défendre, ce ne sont plus leurs sentimens qui me donnent de la confusion; mais j'ai honte de la patience avec laquelle les hommes ont souffert si long-temps une telle doctrine. *Le même Auteur, épît.* LVI. *à Dioscore.*

Celui qui prend le mal pour le bien, & qui dans cette pensée le pratique péche asseurément: & ce sont là les péchez d'ignorance, où l'on tombe toutes les fois qu'on croit bien faire, lors qu'on fait mal. *Le même Auteur épît.* CLIV.

La régle de nôtre AMOUR est telle selon le precepte divin. Il est dit: Vous aimerez vôtre prochain comme vous-même: & vous aimerez Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame & de tout vôtre esprit; ensorte qu'il faut lui donner toutes nos pensées, toute

vitam ; & omnem intellectum in illum conferas a quo habes ea ipsa quæ confers. Cùm autem ait ; tota corde , tota animâ , tota mente ; nullam vitæ nostræ partem relinquit . quæ vocare debeat , & quasi locum dare ut alia refrui velit : sed quidquid aliud diligendum venerit in animum , illuc rapiatur , quò totius DILECTIONIS impetus currit. Idem lib. 1. de Doctrina Christian. cap. XXII.

Quoniam proclive est humanum genus non ex momentis ipsius libidinis sed potius suæ consuetudinis æstimare peccata ; fit plerumque , ut quisque hominum ea tantum culpanda arbitretur , quæ suæ regionis & temporis homines vituperare atque damnare consueverunt ; & ea tantum probanda atque laudanda quæ consuetudo eorum cum quibus vivit admittit : cóque contingit , ut si quid scriptura vel præceperit quod abhorret a consuetudine audientium , vel quod non abhorret culpaverit , si animum eorum jam verbi vinxit autoritas, figuratam locutionem putent. Non autem præcipit Scriptura nisi CHARITATEM ; nec culpat nisi cupiditatem , & eo modo informat mores hominum. Idem, ibid. lib. III. cap. X.

Haud tantùm nocet qui viatorem mentiendo in diversum iter mittit . quantùm is qui viam vitæ mendacio fallente depravat. Idem , Enchirid. ad Laurent. cap. XVIII.

Quid molestiæ tristitiæque ingerant prudentibus fratribus temerarii præsumptores , satis dici non potest. Idem, de Genesi ad litteram lib 1. cap XIX.

Quid hoc dicit , adversus Sanctæ Scripturæ manifesta præconia concilio nefandæ impietatis armatur , & perjeverat in itinere tortuoso , & pestiferam doctrinam conatur inducere . . . . Isti circumferuntur , & in sua circumlatione cohoërentes sibi animos infirmorum quodam modo votare conantur , ut pariter nesciant ubi sint . . . Quapropter qui rectè facere volunt , desinant saltem docere perversa. Idem, lib. de opere Monacorum cap. XXXII. & XXXIII.

Diligite homines , interficite errores , sine superbia de VERITATE præsumite , sine sævitia pro VERITATE certate. Idem , lib. 1. contra liter. Petiliani cap. XXIX.

Arrogantiæ non est quærere , vel asserere VERITATEM. Idem

nôtre vie, & toute nôtre intelligence, aïant reçû de lui toutes ces choſes. Or quand il eſt dit de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame, de tout vôtre eſprit, ce commandement ne laiſſe aucune partie de nôtre vie, qui puiſſe être vide d'amour, ni où il nous ſoit permis de nous repoſer dans la jouïſſance d'aucune autre choſe : mais il faut que tout ce qui ſe préſente à nous pour ſe faire aimer, ſoit entraîné là où le torrent de tout nôtre amour doit aller. *Le même Auteur, livre de la doctrine Chretienne chap.* XXII.

Parce que les hommes ſont portez à juger des péchez, non pas par le fond de corruption qu'ils renferment, mais ſeulement par rapport à la coûtume, où ils voïent qu'on eſt de les commettre ; il arrive d'ordinaire que chacun croit ne devoir blâmer que les vices que les hommes de ſon temps & de ſon païs ont coûtume de blâmer & de condamner : & tout de même croit loüables & innocentes toutes les choſes que l'uſage a autoriſées parmi ceux avec qui il vit. D'où il arrive que ſi l'Ecriture commande quelque choſe qui ſoit contraire à l'uſage & à la coûtume de ceux qui en entendent parler ou bien qu'elle condamne ce qui eſt conforme à cet uſage, alors ſi l'autorité de l'Ecriture arrête & lie les eſprits, on ſe perſuade auſſitôt que ce que dit l'Ecriture ne ſe doit entendre qu'en un ſens figuré. Cependant l'Ecriture ne commande qu'une choſe ſçavoir la CHARITE' ; & n'en condamne qu'une autre ſçavoir la cupidité, & régle ainſi toute la vie de l'homme. *Le même Auteur, au même endroit livre* III. *chap.* X.

Celuy qui trompe un Voïageur en lui enſeignant un autre chemin que celui qu'il doit ſuivre, ne nuit pas tant que celui qui jette les hommes dans l'erreur, en corrompant les régles de la vie Chrétienne. *Le même Auteur, Enchiridion à Laurent chap.* XVIII.

On ne ſçauroit aſſez dire, combien la hardieſſe & la preſomption de ces perſonnes cauſent de peine & de déplaiſir à tous les gens ſenſez & raiſonnables. *Le même Auteur, livre I. de la Géneſe à la lettre chap.* XIX.

Enſeigner ces ſortes de choſes c'eſt combatre avec une impieté déteſtable contre les plus clairs témoignages de l'Ecriture ; c'eſt marcher dans des routes incertaines & embaraſſées, & vouloir introduire une Doctrine pernicieuſe . . . . Ils ſe laiſſent emporter à tous les vents des opinions humaines, & entraînant avec eux l'eſprit des foibles qui s'attachent à leurs ſentimens, ils les jettent dans les mêmes agitations, enſorte que tous enſemble ils ſe troublent & ne ſçavent plus où ils ſont . . . . Que ceux donc qui ne veulent pas embraſſer le bien, ceſſent du moins d'enſeigner des choſes mauvaiſes. *Le même Auteur livre de l'Ouvrage des Moines. chap.* XXXII. *&* XXXIII.

Aimez les hommes, mais tuez leurs erreurs ; preſumez de la VE'RITE' ſans orgueil. & combatez pour elle ſans cruauté. *Le même Auteur livre* I. *contre les lettres de Petilien chap. dernier.*

Ce n'eſt point arrogance, que de chercher & ſoûtenir enſuite la

Idem lib. IV. contra Crescon. cap. LXVI.

Graviter peccaret in rebus ad salutem animæ pertinentibus, vel eo solo quòd CERTIS INCERTA preponeret .·.·. Accipere itaque in parte Donati, si incertum est esse peccatum; quis dubitet certum esse peccatum, non ibi potius accipere ubi certum est non esse peccatum? Idem, lib. I. de Baptismo contra Donat. cap. III. & V.

Dicatur ergo VERVM, maximè ubi aliqua quæstio ut dicatur impellit, & capiant qui possunt; ne fortè cùm tacetur propter eos qui capere non possunt, non solùm VERITATE fraudentur, verùm etiam falsitate capiantur, qui VERVM capere, quo caveatur falsitas possunt. Idem lib. de bono perseverant. cap. XVI.

Mos iste semper in Ecclesia viguit, ut quò quisque foret religiosor, eo promptius NOVELLIS adinventionibus contrairet. Exemplis talibus plena sunt omnia: sed ne longum fiat, unum aliquod, & hoc ab Apostolica potissimum Sede sumemus .·.·. Quondam igitur venerabilis memoriæ Agrippinus Carthaginensis Episcopus .·.·. rebaptisandum esse censebat .·.·. Tunc B. memoriæ Papa Stephanus, Apostolicae Sedis Antistes, cum caeteris quidem Collegis suis, sed tamen præ cæteris restitit; .·.·. Intelligebat etenim vir sanctus & prudens nihil aliud rationem pietatis admittere, nisi ut omnia qua fide a PATRIBVS suscepta forent eadem fide filiis consignarentur: nos quæ religionem non quà vellemus ducere sed potiùs QVAM ILLA DVCERET, sequi oportere: Idque esse proprium Christianæ modestiæ & gravitatis, non sua posteris tradere, sed a MAJORIBVS accepta servare. Quis ergo tunc universi negotii exitus? Quis utique nisi usitatus & solitus? retenta est scilicet ANTIQVITAS, explosa NOVITAS. Vincentii Lirinensis adversus profanas omnium Hæreseon novitates commonit. I. cap. IX.

Si quis vobis Evangelizaverit præter quam quod accepistis anathema sit. *Non dixit: si quis vobis annunciaverit praeteria quod accepistis, benedictus sit, laudetur, recipiatur; Sed anathema sit, inquit, id est separatus, segregatus, exclusus, ne unius ovis dirum contagium innoxium gregem Christi venenata permixtione cantaminet. Sed forsitan Galatis ista tantum*

dans

VERITE'. *Le même Auteur livre* IV. *contre* Cresconius *le Grammairien chap.* LXVI.

Dans les choses qui concernent le salut, ce seroit pécher grièvement que de préférer les choses INCERTAINES aux CERTAINES .·.·. C'est pourquoi s'il est incertain qu'il y ait peché, à recevoir *le Baptême* dans la Communion de Donat, qui doute que ce ne soit certainement un peché, de ne le recevoir pas plûtôt dans la Communion, où il est certain qu'on le peut recevoir sans peché? *Le même Auteur, livre* I. *du Baptême contre les Donatistes chap.* III *&* V.

Il faut dire librement la VERITE', sur tout lors qu'il naît quelque question qui oblige à la dire, & alors que ceux qui peuvent comprendre les choses les comprennent. Car il faut craindre que lors qu'on garde le silence pour l'amour de ceux qui ne sont pas capables d'entendre ces VERITEZ on ne nuise à d'autres, non seulement en leur cachant la VERITE' qu'ils peuvent comprendre; mais encore en les privant du moïen de s'en servir, pour resister à l'erreur. *Le même Auteur, livre du bien de la Perseverance chap.* XVI.

C'a été une chose toûjours pratiquée dans l'Eglise, que plus on a de piété, plus on est porté à s'opposer à toutes sortes d'opinions NOUVELLES. Tout est plein de semblables exemples. Mais pour ne pas être trop long j'en rapporterai seulement un, qui sera pris du S. Siége Apostolique .·.·. Autrefois Agrippin Evêque de Carthage croioit qu'il falloit rebaptiser .·.·. Mais le Pape Estienne Evêque .·.·. du Siége Apostolique lui resista avec ses Collegues, mais néanmoins beaucoup plus que tous ses Collegues .·.·. En effet cet homme saint & prudent étoit persuadé que la piété demande qu'on transmette fidellement à la postérité la même foi qu'on a reçû des PERES; & qu'il ne nous est pas permis de tourner la Religion où nous voulons, mais plûtôt que nous la devons suivre où ELLE NOUS MEˆNE: & qu'enfin c'est le propre de la modestie & de la fermeté Chrétienne, de ne pas enseigner à ceux qui doivent nous suivre ce que nous avons inventé, mais de conserver soigneusement ce que nous avons appris des ANCIENS. Quel fut donc le succez de toute cette affaire? qu'elle en fut la fin, sinon ce qui est selon l'usage & la coûtume. On retint l'ANTIQUITE' & la NOUVEAUTE'. fut rejettée. *Vincent de Levins* I. *Avertissement contre les profanes nouvautez des Heretiques chap.* IX.

Si quelqu'un vous annonce un Evangile different de celui que vous avez réçû, qu'il soit anathéme. (*épît. aux Galat. chap.* I. *vers.* IX.) L'Apôtre n'a pas dit: si quelqu'un vous annonce autrement que nous ne vous avons annoncé, qu'il soit beni, qu'il soit loüé; mais qu'il soit anathême, c'est-à-dire qu'il soit séparé, chassé d'avec vous, & exclus, de peur que tous le troupeau de JESUS CHRIST ne soit infecté par la contagion d'une seule brebis. Mais on dira peut-être que ce precepte n'est que pour les Galatez. Ce qui suit

præcepta sunt. Ergo & illa solis Galatis imperata sunt, quæ in ejusdem epistolæ sequentibus commemorantur; qualia sunt hæc: Si vivimus spiritu, spiritu & ambulemus; non efficiamur inanis gloriæ cupidi, invicem provocantes, invicem invidentes; *& reliqua.* (Galat. cap. v. vers. xxv. & xxvi.). . . . *Aut forsitam tunc jubebatur, si quis adnunciasset præterquam quod adnunciatum fuerat anathemari; nunc verò jam non jubetur. Ergo & illud quod item ibi ait*: dico autem; spiritu ambulate, & desiderium carnis non perficietis, *tunc tantum jubebatur, modò verò jam non jubetur. Quod si impium pariter & perniciosum est ita credere . . . . Adnunciare ergo aliquid Christianis Catholicis præter id quod acceperunt*, NUNQUAM LICUIT, NUSQUAM LICET, NUNQUAM LICEBIT: *& anathemare eos qui adnuncient aliquid, præter quod semel acceptum est* NUNQUAM NON OPORTUIT, NUNQUAM NON OPORTET, NUNQUAM NON OPORTEBIT. *Quæ cùm ita sint; est ne aliquis vel tantæ audaciæ, qui præter id quod apud Ecclesiam adnunciatum est, adnunciet: vel tantæ levitatis, qui præter id quod ab Ecclesiis accepit, accipiat? Clamat, & repetendo clamat; & omnibus & semper, & ubique, per litteras suas clamat ille, ille vas electionis, ille magister Gentium, ille Apostolorum tuba, ille terrarum præco, ille cælorum conscius, ut si quis novum dogma adnunciaverit, anathemetur*: Et contra reclamant vanæ quædam, *& cyniphes, & muscæ morituræ, quales sunt Pelagiani & hoc Catholicis. Nobis, inquiunt, auctoribus, nobis principibus, nobis expositoribus, damnate quæ tenebatis, tenete quæ damnabitis, rejicite antiquam fidem, Paterna instituta* MAJORUM *deposita; & recipite. quænam illa tandem? Horreo dicere: Sunt enim tam superba, ut mihi non modo affirmari, sed ne rebelli quidem sine aliquo praculo posse videantur.* Idem, ibid. cap. XIII. & XIV.

Sanctus Papa Cælestinus ait epistola, quam Gallorum Sacerdotibus misit, arguens eorum conventiam, quod antiquam fidem silentio destituentes profanas novitates exsurgere paterentur. Merito *inquit* causa nos respicit, si silentio foveamus errorem: Ergo corripiantur; hujusmodi non sit iis liberum habere pro volontate sermonem. *Hic aliquis fortasse addubitet*

dans le reste de l'épître, n'est donc commandé qu'aux seuls Galates; par exemple quand il est dit : *si nous vivons par l'esprit, conduisons nous aussi par l'esprit; ne nous laissons point aller à la vaine gloire, nous piquant les uns les autres, & étant envieux les uns des autres &c.* On bien peut-être on dira encore que c'étoit pour ce temps là qu'il étoit ordonné d'anathématiser quiconque prêcheroit autre chose que l'Evangile, qui avoit été annoncé; mais qu'aujourd'hui cela n'est plus commandé. Si cela est, il faut donc dire que ce qui suit encore au même endroit : *Je vous dis donc, conduisez vous selon l'esprit, & n'accomplissez point les désirs de la chair*, ne doit s'entendre que de ce temps là, & n'est plus un commandement aujourd'hui : Mais si au contraire c'est une chose impie & pernicieuse d'être dans cette croïance . . . Donc annoncer autre chose aujourd hui aux Chrétiens-Catholiques que ce qu'ils ont reçû auparavant, c'est une chose QUI N'A JAMAIS ETE' PERMISE, QUI NE L'EST AUCUNEMENT, & QUI NE LE SERA JAMAIS : & anathématizer ceux qui le font, est une chose QU'IL A FALLU TOUJOURS FAIRE, QU'IL FAUT FAIRE ENCORE ET QU'IL FAUDRA TOUJOURS FAIRE. Aprés cela y a t'il quelqu'un, ou assez rempli d'audace pour vouloir annoncer autre chose, que ce qui a été annoncé jusqu'ici dans l'Eglise; ou assez imprudent pour recevoir autre chose que ce qu'il a reçû de la main de la même Eglise? L'Apôtre S. Paul, ce vaisseau choisi, ce Docteur des Nations, cette trompette des Apôtres, ce Heraut de toute la terre, enfin lui qui a été témoin de ce qui se passe dans le Ciel, s'écrie & s'écrie même par deux fois, & parlant par sa lettre adresse sa parole à tous les fidelles, en tous temps & en tous lieux; il s'écrie, dis je, & dit : Si quelqu'un vous enseigne de nouveaux dogmes qu'il soit Anathême. Cependant on entend certaines grenouille, certains bourdons, & mouches chetives & miserables qui osent réclamer contre; sçavoir les Pélagiens, & cela en s'opposant & resistant aux Catholiques. Sous nôtre conduite, disent ils, & selon nôtre doctrine & nos interpretations, condamnez ce que vous suiviez, & suivez maintenant ce que vous condamniez; quittez vôtre foi ancienne ces réglemens des PERES & les saintes instructions qu'ils vous ont confiées; & recevez, mais quoi? J'ai horreur de le dire: car ces choses sont si pleines de témérité & de presomption que je ne croi pas pouvoir non seulement les rapporter, mais même les réfuter sans crime. *Le même Auteur, au même endroit chap.* XIII. *&* XIV.

Le saint Pape Célestin parle ainsi dans la lettre aux Evêques de France, reprenant la negligence avec laquelle ils abandonnoient par leur silence la foi ancienne, & souffroient que des prophanes nouveautez s'établissent. *C'est avec raison*, dit-il, *que nous en serons responsables, si par nôtre silence nous entretenons l'erreur c'est pourquoi il faut corriger ces personnes & ne leur pas permettre de debiter tout ce qu'ils veulent.*

qui nam sint illi, quos habere prohibeat liberum pro voluntate sermonem; vetustatis prædicatores, an NOVITATIS ad inventores? Ipse dicat, dubitationem legentium ipse dissoluat. Sequitur enim: desinat, *inquit*, Si ita res est; id est si ita est ut apud me quidam urbes & provincias vestras criminantur, quod eas quibusdam NOVITATIBUS consentire noxia dissimulatione faciatis; desinat itaque, inquit, si ita res est, incessere NOVITAS VETUSTATEM. *Ergo cæ sit B. Cælestini beata sententia, non ut vetustas cessaret abruere novitatem, sed potius novitas desineret incessere vetustatem.* Idem, commovit. 11. cap. 111.

Qui alium ab errore non revocat, seipsum errare demonstrat. Leo 1. epist. XCIII. ad Turribium Asturicensem Episcopum. cap xv.

Nos qui potissimi Sacerdotis administramus officium, talium transgressionum culpa respiciat, si in causis Dei desides fuerimus inventi; quia meminimus, quod timere debemus, qualiter commetur Dominus negligentiæ Sacerdotum. Si quidem reatu majori detinquit, qui potiori honore perfruitur, & graviora facit vitia sublimitas personarum. Hilarius Papa in Romana Synodo cui præfuit.

Error, cui non resistitur, approbatur; & VERITAS quæ minimè defenditur, opprimitur. . . . Negligere quippe - cum possis deturbare superbos, nihil aliud est quàm fovere; non caret scrupulo societatis occultæ, qui evidenter facinori desinit obviare. Felix III. epist. ad Accacium Constantinop. Episcopum.

Vbi est quod scriptum est; terminos Patrum tuorum non transgredierisi & interroga Patres tuos & annunciabunt tibi, seniores tuos, & dicent tibi? *Quid ergo tendimus ultra definita MAJORUM, aut cur nobis non sufficit, si quid ignorantes discere cupiamus, qualiter ab Orthodoxis Patribus singula quæque vel vitanda, vel præcepta sunt, vel aptata Catholicæ VERITATI? Cur non his præbantur esse decreta? Nunquid aut sapientiores illis sumus aut poterimus firma stabilitate constare, si ea quæ ab illis constituta sunt subruamus?* Gelasius Papa epist. v ad Honorium Dalmatiæ Episcopum.

Nunquam potest plenissime investigari, quod non per viam suam quæritur. M. Aurelius Cassiodorus lib. de Institution. divinarum lectionum cap. XXVIII.

Que si quelqu'un doute maintenant qui sont ceux que ce Pape veut empêcher d'enseigner, tout ce qu'ils veulent ; si ce sont eux qui prêchent l'antiquitè, ou bien ceux qui inventent des NOUVEAUTEZ : qu'il parle lui-même qu'il lève toutes les difficultez qui peuvent venir dans l'esprit du Lecteur Car il dit ensuite : *S'il est ainsi c'est à dire si ce que quelques uns vous reprochent, est vrai, que vous souffrez par une dissimulation criminelle que vos Villes & vos Provinces consentent à certaines NOUVEAUTEZ ; que la NOUVEAUTE' donc*, dit il, *cesse d'attaquer L'ANTIQUITE'*. Si bien que l'excellente pensées du B. Célestin a été qu'il falloit non pas que l'antiquitè cessât d'accabler & de détruire la nouveautè, mais plûtôt qu'il étoit juste que la nouveauté n'insultât plus à l'antiquitè. *Le même Auteur.* II. *Avertissement chap. dernier.*

Celui qui voit un autre dans l'erreur, & ne s'efforce pas de la luy faire abandonner, témoigne qu'il est dans l'erreur lui-même. *S. Leon Pape, épît. a Turribe Evêque d'Astorque chap.* XV.

Nous autres qui avons dans l'Eglise la charge des premiers Prêtres, nous deviendrons responsables de toutes ces fautes, si nous nous comportons negligemment dans ce qui concerne la cause de Dieu. Car nous n'ignorons pas qu'elles menaces Dieu fait contre la negligence des Prêtres; ce qui doit être pour nous un grand sujet de crainte : puisque celui-là est plus coupable, qui peche dans un emploi plus élevè, & que l'excellence de la condition des personnes rend leurs deffauts plus criminels. *Le Pape Hilaire dans le Synode tenu à Rome, où il présida.*

C'est comme si l'on approuvoit l'erreur, que de ne pas s'y opposer, & ne pas défendre la VERITE', c'est l'opprimer . . . En effet c'est entretenir le mal que de negliger de confondre les méchans, quand on le peut ; on est toûjours soupçonné d'avoir quelque part au crime, lors qu'il est public, & que neanmoins on ne s'y oppose pas. *Le Pape Felix* III. *épît. à Acace Evêque de Constantinople.*

Quand est ce qu'on observe ce qui est écrit ; *n'allez jamais au dela des bornes qu'ont posées vos PERES ; interrogez vos anciens & ils vous diront ce que vous devez sçavoir* ? Pourquoi voulons nous aller plus loin que les PERES, ou pourquoi ne nous contentons nous pas, pour apprendre ce que nous ignorons, de sçavoir ce que les SS. PERES ont declarè nous être défendu, ou commandè, ou enfin être conforme la VERITE' Catholique ? Ne devrions nous pas nous en tenir à leurs decisions ? Sommes nous plus sages qu'eux, ou comment pourrions nous demeurer fermes & inébranlables, si nous détruisions ce qu'ils ont etabli ? *Le Pape Célase épît.* V. *à Honorè Evêque de Dalmatie.*

Il est impossible de jamais parvenir à une vraïe connoissance de choses, si on ne les cherche par le chemin qui doit y conduire. *Cassiodore, livres des divines leçons chap.* XXVIII.

Qui non corrigit resecanda, committit. S. Gregor. Papa lib. VII. indict. II. epist. VI. ad Eusebium Thessalonic. Episcopum.

Non sunt dissimulanda, quæ dicimus; quia qui emendare potest, & negligit, participem se procul dubio delicti constituit. Idem, lib. IX. epist. LXIV. ad Brunichildam Francorum Reginem.

Ne innitaris prudentiæ tuæ & ne sis sapiens apud temetipsum. *Innititur suæ prudentiæ, qui ea quæ sibi agenda vel dicenda videntur, PATRUM decretis præponit: sapiens vero est apud semetipsum, qui in illis quæ ex PATRUM magisterio potuit rectè cognoscere, sese præ cæteris quasi doctior extollit.* Venerabilis Beda exposit. in cap. III. Proverb.

Quoniam multi sacerdotum partim incuria, partim ignorantia, modum pœnitentiæ reatum suum confitentibus, secus quam jura canonica decernant, imponunt; utentes scilicet quibusdam codicillis contra Canonicam autoritatem scriptis, quos pœnitentiales vocant: & ob id non vulnera peccatorum curant, sed potius foventes palpant, incidentes in illud Propheticum; Væ qui consuunt pulvillos sub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ad decipiendas animas: *Omnibus nobis salubriter in commune visum est, ut unusquisque. Episcoporum in sua parochia eosdem errores & codicillos diligenter perquirat, & inventos igni tradat ne per eos ulterius SACERDOTES IMPERITI homines decipiant. Sacerdotes porro qui aut muneris, aut amoris, aut timoris, aut certè favoris causa, tempora modumque pœnitentiæ ad libitum pœnitentium indicunt; audiant quid Dominus per Ezechielem Prophetam terribiliter dicat:* (cap. XIII. vers. VIII. &c) Hæc dicit Dominus Deus; quia locuti estis vana & vidistis mendacium, ideo ecce ego ad vos dicit Dominus Deus. Et erit manus mea super Prophetas, qui vident vanæ & divinant medacium: in Concilio populi mei non erunt, & in scriptura domus Israël non scribentur, nec in terram Israël egredientur; & scietis quia ego Dominus Deus: Eó quod deceperint populum meum, dicentes: pax & non est pax. *Et post non multa.* Cum caperent animas populi mei, vivificabant animas eorum: & violabant me ad populum meum propter pugillum hordei & fragmen panis, ut interficerent animas quæ non moriuntur, & vivificarent animos quæ non vivunt; Mentientes populo meo credenti mendaciis. *Presbyteri etiam imperiti solerti studio ab Episcopis suis instruendi sunt, qualiter & confitentium*

Celui qui ne corrige point les choſes, qu'il eſt neceſſaire de retrancher eſt reputè les commettre. *S. Grégoire le Grand, livre* VII. *indiction* II. *épit.* VI *à Euſebe Evéque de Theſſalonique.*

Nous ne pouvons pas diſſimuler, ce que nous diſons; car quiconque neglige de corriger quelque choſe de mauvais, lors qu'il le peut, il participe ſans doute au mal même. *Le même Auteur, livre* IX. *épit.* LXIV. *à la Reine Brunehauld.*

Ne vous appuïez pas ſur vôtre prudence, & ne ſoïez point ſage à vos propres yeux. Celui-là s'appuïe ſur ſa propre prudence qui, en ce qu'il a à faire ou à dire, préfére ſes ſentimens aux déciſions des PERES: & il eſt ſage à ſes yeux, lors que dans les choſes dont il a pu s'inſtruire dans l'école des PERES, il eſt enflè de vanité, & s'éleve au deſſus des autres, comme ſe croïant plus docte. *Béde ſur le* III. *chap. des Proverbes.*

Parce que beaucoup de Prétres, ou par negligence, ou par ignorance, impoſent a ceux qui confeſſent leurs péchez des penitences, autrement qu'il n'eſt preſcrit par les conſtitutions canoniques; ſe ſervant de certains écrits, qu'ils appellent penitentiaux, contraires aux SS. Canons: & ainſi ne gueriſſent pas les plaïes des péchez, mais les fomentent par une conduite douce, attirant ſur eux cette malédiction du Prophéte (Ezech. ch. XIII. verſ. XVIII) *Malheur à ceux qui mettent des couſſins ſous les coudes de tous les hommes, & des oreillers ſous leurs têtes pour les ſéduire*: Nous avons ordonnè d'un commun accord que chaque Evéque dans ſon diocéze fera rechercher ſoigneuſement ces écrits remplis d'erreur. & les aïant trouvez les mettra au feu, afin que les PRETRES IGNORANS ne s'en ſervent plus pour tromper les ames. Au reſte pour ce qui eſt des Prétres qui en vuë de quelques preſens, par amitiè, par crainte, ou du moins par faveur, impoſent des penitences & en réglent le temps ſelon la volontè & le deſir des penitens; qu'ils écoutent la menace terrible que Dieu fait par le Prophete Ezechiel. *Le Seigneur dit ceci: parce que vous avez dit des choſes vaines, & que vous n'avez vû que des menſonges; je viendrai avec colére pour vous perdre, dit le Seigneur. Et j'appeſantirai ma main ſur les Prophétes qui ne voïent que des choſes vaines, & ne prophétiſent que des ſotiſes: ils n'auront point place dans l'aſſemblée de mon peuple, leur nom ne ſera point écrit dans le catalogue des Iſraëlites, & ils ne retourneront point dans la terre d'Iſraël; & vous connoîtrez que je ſuis le Seigneur: Par ce qu'ils ont ſéduit & trompè mon peuple promettant la paix lorſqu'il n'i avoit point de paix.* Et un peu apres. *Lors qu'ils perdoient les ames de mon peuple, ils promettoient de les ſauver: & ils me deſhonnoroient devant mon peuple pour une poignée d'orge, & pour un morceau de pain; menaçant de la mort les ames qui ne devoient pas mourir, & promettant la vie a celles qui ne devoient pas vivre; & ils faiſoient ainſi de fauſſes prophéties à mon peuple, qui creïoit leurs menſonges.* Les Prétres ignorans doivent auſſi étre inſtruits avec grand ſoin par les Evéques de la maniére dont ils doivent s'enquerir

peccata discretè inquirere, eisque congruum modum secundum Canonicam autoritatem pœnitentiæ noverint imponere. Quoniam hactenus eorum incuria & ignorantia multorum FLAGITIA remanserunt IMPUNITA; & hoc ad animarum ruinam pertinere dubium non est. Concil. Parisiense VI. can XXXII.

Sit LEX COMMUNIS Ecclesiæ Catholicæ, Evangelium, Apostoli, Prophetæ, Canones spiritu Dei conditi & totius mundi reverentia & Decreta Sedis Apostolicæ abbis non discordantia. Silvester II. epist. ad Sequinum Senonensem Archiepiscopum.

Terminos quos Patres nostri fixerunt, nulli arroganter transgredi conceditur. Leo IX. epist. I. ad Petrum Episcopum.

Quoniam ab Apostolis fidem, ab Apostolicis autem viris conversandi in Ecclesia percepimus ordinem: ita propemodum non mutamus disciplinæ modum a MAJORIBUS traditum, sicut illibatum tenemus ipsum quoque fidei firmamentum. Unde ad Timotheum (I. epist. cap. III. vers. XV.) *dicit Apostolus*: ut scias quomodo oporteat te in domo Dei conversari. Petrus Damiani Cardinalis Episcopus Ostiensis epist. XVIII.

Non minus resistendum est authenticarum institutionem impugnatoribus, quam sacræ fidei violatoribus; cum & dæmonibus alsimilentur quicunque institutionem SS. PATRUM *in fide tantum, & non etiam in conversatione pro viribus assectantur.* Apologetic. pro Gregor. VII.

Vos, fratres, in culpa estis; quia dum perditissimis factis sacerdotali vigore non resistitis, procul dubio nequitiam CONSENTIENDO fovetis. Gregor. VII. lib. II. epist. V. ad plures Archiepiscopos & Episcopos.

Melius est nobis debitam mortem carnis pertyrannos si, oportuerit, subire, quàm nostro silentio, timore, vel commodo Christiane legis destructioni CONSENTIRE: Sanctos quippe Patres nostros dixisse scimus, qui pravis hominibus sui considerationè officii non contradicit, CONSENTIT; & qui resecanda non aufert, COMMITTIT. Idem lib. III. epist. I. ad Episcopos, abbaces Duces & Principes Romani Imperii.

Peccanti, cum possis, non contradicere; CONSENTIRE est. Urbanus II. epist. ad Remensem Archiepiscopum & comprovinciales, tom. V. Spicilegii eruditissimi Monachi Lucæ Dacherii.

Si verò nostro silentio pateremur Ecclesiam felle amaritudinis & impietate dis-

discretement des péchez de ceux qui se confessent, & leur imposer des pénitences proportionnées conformement aux Canons. Car il est arrivé jusqu'à present, que par leur ignorance & leur peu de soin plusieurs vices & déréglemens sont demeurez IMPUNIS ; & il est certain que de là dépend la perte des ames. *Le* VI. *Concile de Paris tenu l'an* DCCC. XXIX *can* XXXII.

La LOI COMMUNE de l'Eglise Catholique ne doit être autre chose que l'Evangile, les écrits des Apôtres, ceux des Prophétes, les SS Canons qui ont été composez par l'esprit de Dieu & que tout le monde a reçus avec respect, & les Decrets du Siége Apostolique qui leur sont conformes. *Le Pape Silvestre* II. *épit. à Seguin Archevesque de Sens.*

Il n'est permis à qui que ce soit de passer les bornes que nos Péres ont posées. *Le Pape Leon* IX. *épit. à Pierre Evêque.*

Aïant été instruits par les Apôtres dans la foi, & aïant appris par les hommes Apostoliques la maniére de se conduire dans l'Eglise : nous ne devons guéres être moins exacts à garder les regles de discipline que nous avons appriſes des ANCIENS, qu'à conserver inviolablement le fondement de la foi. C'est pourquoi l'Apôtre écrivant à Timothée dit ces paroles ; *Afin que vous sçachiez comment il se faut conduire dans la maison de Dieu. Le Cadinal Pierre de Damien épît.* XVIII.

Il ne faut pas moins resister à ceux qui attaquent l'autorité sainte des régles de l'Eglise, qu'à ceux qui corrompent celles de la foi : puisque ceux là sont comparez aux démons, qui n'embrassent les decisions des SS. Péres que dans les choses de la Foi, & qui ne se mettent point en peine de les pratiquer dans leur conduite. *Apologie pour le Pape Gregoire* VII.

Et vous, mes fréres, vous en êtes réſponsables ; parce que ne resistant pas avec une vigueur sacerdotale à des entrepriſes si criminelles, infailliblement vous fomentez le mal par ce CONSENTEMENT tacit. *Le Pape Gregoire* VII. *livre* II. *épît. à plusieurs tant Evêques qu'* Archevêques.

Il vaudroit mieux pour nous souffrir la mort, s'il le faut, par la cruauté des Tyrans, que de CONSENTIR à la ruine de la Loi Chrétienne par nôtre silence, par nôtre crainte, ou par l'esperance de quelque avantage humain. Car enfin nous avons appris des SS. Péres, que quiconque ne resiste pas à ceux qui font le mal, lorsque son devoir l'y oblige, y CONSENT ; & que quiconque ne retranche pas les desordres, les COMMET. *Le méme Pape, livre* III. *épît.* I. *aux Evêques, Abbez, & Chefs ou Princes de l'Empire Romain.*

Ne pas s'opposer lors qu'on le peut, à ceux qui péchent ; c'est CONSENTIR au mal qu'ils font. *Le Pape Vrbain* II. *épît à l'Archevêque de Reims & à ses Comprovinciaux.*

Que si par nôtre silence nous souffrions que l'Eglise fut souillée

radicis pollui, qua ratione possemus apud internum judicem excusari, cùm Dominus sub specie Sacerdotum dicat Prophetæ; Speculatorem te dedi domui Israel. Non bene custodit urbem, qui in specula positus, dum non obsistit, eam hostibus diripiendam exponit Paschalis II lib. II. epist. LXXIV. inter epist. S. Anselmi.

Ut interior oculus verè sit simplex, duo illi esse arbitror necessaria, charitatem in intentione, & in electione, VERITATEM. Nam si bonum quidem diligat, sed verum non eligat, habet quidem zelum Dei, sed non secundum scientiam; & nescio quemadmodum judicio veritatis vera esse possit cum falsitate simplicitas. Volens denique ad veram discipulos instruere simplicitatem Magistra VERITAS: estote, *inquit*, prudentes sicut serpentes, & simplices sicut columbæ. *Præmisit ergo prudentiam, sine qua neminem satis esse posse simplicem sciret. Quomodo denique verè simplex erit oculus cum ignorantia. VERITATIS? aut verò vera potest dici simplicitas, quam simplex ignorat VERITAS? Scriptum est enim*, ignorans ignorabitur. *Patet ergo laudabilem illam & à Domino laudatam simplicitatem absque his duobus non esse bonis, benevolentia at que prudentia, ut oculus videlicet cordis non solum pius, qui fallere nolit, sed & cautus sit, qui falli non possit.* S. Bernard. Abbas Clarævallensis lib. de præcepto & dispensat. cap. XIV.

Nunquid PATRIBUS doctiores aut devotiores sumus? Periculosè præsumimus quidquid ipsorum in talibus prudentia præterivit; nec verò id tale est, quod nisi præter eundum fuerit, PATRUM quæverit omnino diligentiam præteriisse. Idem, epist. CLXXIV. ad Canon. Lugdun.

Quem mihi ostendas vel de illorum numero, qui videntur dati in lucem gentium, non magis de sublimi fumantem, quàm flammantem? Idem, præfat. vitæ S. Malachiæ Episcopi Hiberniæ.

Observandum equidem nobis maxopere est ante omnia & super omnia, ut mandatum Dei, & non nostras traditiones populo observandas tradamus & nihil nisi scripturarum divinarum autoritate. Fulum statuamus. AGENDUM: nihilque de cordibus, nihil extra præceptum Domini, & SS. PATRUM, quod absit, constituere docere vel jubere præsumamus. Concil. Lemovicense II. an. M. C. XXXIV.

soit par le fiel de l'amertume, soit dans sa racine par quelque impiété, comment pourrions nous nous excuser devant le juge invisible, puis que nôtre Seigneur adresse ces paroles aux Prêtres, en la personne du Prophéte : Je vous ai établi comme une sentinelle dans la maison d'Israël. Celui là ne veille guéres bien à la garde d'une ville, qui étant posé pour faire sentinelle, ne fait aucune résistence à l'approche des ennemis, & par ce moïen la leur donne en proïe. *Le Pape Paschal II. livre II. épît.* LXXIV. *entre celles de S. Anselme.*

Afin que l'œil de l'ame soit veritablement simple, il me semble que deux choses lui sont nécéssaires, sçavoir la charité pour motif & la VERITE' pour regle. Car aimer le bien, mais ne pas rechercher la VERITE', c'est avoir du zéle à la verité, mais non pas celuy qui est selon la science ; & je ne sçai si effectivement il peut y avoir une vraye simplicité, quand elle est accompagnée d'erreur : Car enfin celui qui est la Verité même voulant instruire ses Disciples & leur apprendre la vraye simplicité, leur a donné cette régle : *Soyez, dit-il, prudens comme des serpens, & simples comme des colombes.* Ainsi il fait précéder la prudence, sans laquelle il connoissoit que personne ne pouvoit être veritablement simple. Enfin comment l'œil sera t'il veritablement simple lors qu'on ne l'instruit point de la VERITE' ? & sera-ce une vraïe simplicité que celle qui ne peut s'accorder avec la simple VERITE'. Il est écrit : *Celui qui ignore sera ignoré.* Il paroît donc que cette simplicité si loüable & si recommandée par nôtre Seigneur, ne peut subsister sans ces deux choses ; l'amour du bien & la prudence. En sorte que l'œil du cœur non seulement ne soit point mauvais, entant qu'il ne veut point tromper ; mais même soit sage & prudent, en se donnant de garde d'être trompé. *S. Bernard, livre du Precepte & de la Dispense chap.* XIV.

Sommes nous plus doctes, ou plus religieux que les Peres de l'Eglise ? c'est une presomption dangereuse de vouloir sçavoir ce qu'ils n'ont pas enseigné ; étant certain qu'il n'y a rien de necessaire, qui ait pu échapper à leur vigilance & à leur exactitude. *Le même Auteur Epît.* CLXXIV.

Combien en voïons nous de ceux qui semblent devoir être la lumiere du monde, & qui cependant en sont les ténébres ; jettant plus de fumée que de clarté. *Le même, Preface de la vie de Saint Malachie Evêque.*

Il faut soigneusement prendre garde avant toutes choses, de ne rien faire observer aux peuples, que le Commandement de Dieu, & non pas nos traditions, & de ne les obliger à PRATIQUER que ce qui se trouve appuyé sur l'autorité divine ; ne presumant pas de leur enseigner, ni de leur commander & prescrire jamais rien de nôtre propre esprit, ni qui ne soit compris dans les preceptes de JESUS-CHRIST, & des Saints Peres. *Le II. Concile de Limoge tenu l'an* M. C. XXXIV.

In dubiis ſemitam debemus eligere tutiorem. Clemens III. cap. *Ad audientiam.* De homicidio voluntario.

Temporibus Philippi Regis Francorum qui hodie regnat, erat in civitate Pariſienſi uſurarius quidam ditiſſimus Theobaldus nomine. Hic cum haberet poſſeſſiones plurimas infinitaſque pecunias ex uſuris congregatas, divinitus compunctus, ad Magiſtrum Mauritium ejuſdem civitatis Epiſcopum venit, ejuſque conſilio ſe commiſit: ille verò cùm in ædificatione Eccleſiæ B. Dei genitricis Mariæ nimis ferveret conſuluit ei, quatenus pecunias ſuas ad ſtructuram inchoati operis contraderet; qui hujuſmodi conſilio aliquantulum ſibi ſuſpecto, adiit Magiſtrum Petrum Cantorem, verba Epiſcopi ei inſinuans. Cui ille reſpondit: Non dedit tibi bonum conſilium hac vice; ſed vade & fac clamari per civitatem ſub voce præconis, quia paratus ſis reſtituere omnibus, à quibus aliquid SUPRA SORTEM acceperis: factumque eſt ita. Deinde rediens ad Magiſtrum ait; omnibus ad me venientibus teſte conſcientia, omnia reſtitui ablata, & adhuc ſuperſunt plurima. Tum ille: Modo, inquit, poteris eleemoſynam dare ſecurè. Cæſar. Ciſtercienſis lib. II. memorabil. hiſtoriarum cap. XXXIV.

Reſpondeo dicendum, quòd duobus modis aliquis ad peccatum obligatur uno modo, faciendo contra legem, ut cum aliquis fornicatur; alio modo faciendo contra conſcientiam, etiamſi non ſit contra legem. . . Illud autem quod agitur CONTRA LEGEM SEMPER EST MALUM, nec excuſatur per hoc quod eſt ſecundum conſcientiam. . . Dicendum eſt ergo, quòd quando duæ ſunt opiniones contrariæ de eodem, oportet eſſe alteram veram, & alteram falſam. Aut ergo ille qui facit contra opinionem Magiſtrorum, ut pote habendo plures præbendas, facit contra veram opinionem; & ſic cùm faciat contra legem Dei, NON EXCUSATUR A PECCATO, quamvis non faciat contra conſcientiam: Sic enim contra legem Dei facit. Aut illa opinio non eſt vera, ſed magis contraria, quam iſte ſequitur, ita quòd verè licet habere plures præbendas, & tunc diſtinguendum eſt. . . . S. Thom. Quod lib. VIII. art. XIII.

Cùm plerumque in rebus dubiis ad utramque partem rationes plurimæ adducantur, ad tollendas lites & contentiones opportuna cernitur VETERUM auctoritas, & quæ ab antiquo facta legitur ſanctorum definitio PATRUM; Sic enim ſcriptum eſt: Interroga generationem priſtinam, &c. Concil. Conſtant. in Præfat.

Si quis tibi perſuadere conetur doctrinam laxam, tametſi miraculo eam

Toutes les fois qu'on eſt dans le doute, on doit choiſir la voie la plus ſeure. *Le Pape Clement III. dans les Decretales de Gregoire IX. livre* v. *titre* XII. *chap.* XII.

Sous le regne de Philippe (II :) Roi de France, qui vit aujourd'hui, il y avoit à Paris un uſurier trés riche nommé Theutbaud, lequel apres avoir acquis de grands biens & des tréſors infinis, parle moyen de ſes uſures, étant touché de Dieu alla un jour conſulter l'Evêque de cette ville nommé Maurice, & prit deſſein de s'abandonner entierement à ſa conduite. Cet Evéque donc n'avoit alors dans l'eſprit que l'entrepriſe qu'on avoit faite de bâtir l'Egliſe de Nôtre-Dame, lui conſeilla d'emploïer ſon argent à cet edifice déja commancé. Mais cet avis paroiſſant ſuſpect à celui qui le reçut, il alla trouver Pierre le Chantre, & lui rapporta ce que l'Evéque lui avoit dit. Il ne vous a pas bien conſeillé pour cette fois, lui dit Pierre le Chantre; Mais allez vous-en, & faites plûtôt crier tout haut par la ville, que vous étes preſt de faire reſtitution à tous ceux, deſquels vous avez pris quelque choſe AUDELA DU SORT PRINCIPAL. Cela ſe fit : & enſuite cet homme retourna voir le Chantre, & lui dit; j'ai rendu à tous ceux qui ſe ſont préſentez, tout ce que ma conſcience m'a temoigné que je leur avois pris, & il me reſte encore beaucoup d'argent. C'eſt à préſent, lui dit Pierre le Chantre, que vous pouvez faire l'aumône avec ſeureté. *Céſaire de Ciſteaux livre* II. *des hiſtoires mémorables chap.* XXXIV.

Un homme ſe rend coupable de péché en deux maniéres : l'une en agiſſant contre la loi de Dieu, par exemple en commettant fornication : l'autre en agiſſant contre ſa conſcience, quoique ce ne ſoit pas contre la loi de Dieu . . . . Or ce qui ſe fait CONTRE LA LOI DE DIEU eſt toûjours MAUVAIS, & n'eſt point excuſé encore qu'il ſoit ſelon la conſcience . . . . Lors donc qu'il y a deux opinions contraires touchant la même choſe, il faut néceſſairement que l'une ſoit vraïe, & l'autre fauſſe : & ainſi, ou l'opinion des Docteurs qui tiennent qu'il eſt défendu d'avoir pluſieurs prébendes, eſt veritable, & en ce cas celui qui agit contre cette opinion véritable, & par conſequent contre la loi de Dieu, N'EST POINT EXCUSE' DE PECHE', encore qu'il n'agiſſe point contre ſa conſcience. Que ſi cette opinion étoit fauſſe, & qu'il fut permis ſelon Dieu d'avoir pluſieurs prébendes, celui qui en ſeroit perſuadé ne pécheroit point &c. *S. Thomas* VIII. *queſtion quodlibetique article.* XIII.

Il arrive pluſieurs fois, que dans les choſes douteuſes on apporte pluſieurs raiſons de part & d'autre; & alors pour n'errer pas il faut ſuivre les autoritez des ANCIENS, & ce que les SS. PERES ont de fini autrefois ſur cette matiére : C'eſt ainſi que l'Ecriture nous l'enſeigne, (*dans le chap.* VIII. *de Job*,) où il eſt dit : *Interrogez les anciens &c. La Preface du Concile de Conſtance.*

Si quelqu'un nous veut perſuader de ſuivre quelque opinion relâ-

confirmet, ei non credas. B. Joan. à Cruce, primus Carmelitarum Discalceatus, S Theresiæ in Carmeli reformatione Coadjutor, senten. LXXII.

Hoc est, Eminentissimi Patres, quod vergente extremâ senectâ meâ ad dandam supremo judici totius villicationis meæ rationem, supra quàm dici potest animum meum contristat; quod non tantùm mundum in maligno esse positum, sed quotidie videam in pejus & pejus refrigescente charitate declinare. Hujus miserandæ declinationis causas ut partim experientiâ propriâ observavi, partim ex judicio & relatu virorum qui mihi ab integritate morum, zelo animarum, doctrinâ & rerum usu probati sunt sæpius cognovi; prima & potissima est hodierna multorum CONFESSARIORUM INDULGENTIA, *quâ nimis laxant habenas peccatoribus, fidentes quibusdam noviter inventis opinionibus quorumdam Theologorum, quorum Studium non tendit ad sectandum Evangelicam veritatem, & traditam nobis à Sanctis* PATRIBUS *vitæ normam; sed ad excusandas excusationes in peccatis. & eorum turpitudinem* PALLIO PROBABILITATIS *obvolandum. De quibus* Propheta Ezechiel. (cap XIII. vers. XVIII) *Væ qui cõsuunt pulvillos sub omni cubito manus. & faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis, ad capiendas animas ... Cùm autem laxæ regulæ, quæ depravatis hominum affectibus adlubescunt, facilè eorum judicio probentur visi sibi sunt hoc successu earum auctores, utidem Ecclesiæ operam præstitisse, & ausi petulanter gloriari, se* PROBABILITATUM ROTIS *quotidiè cœli viam ampliare; hoc est se terminos arctæ viæ, quæ ducit ad vitam, semel à primâ & inflexibili veritate fixos, denuo propriis suis* ADINVENTIONIBUS *refigere. Dum adversus adulterinam hanc Theologiam, solidioris doctrinæ Christianæque disciplinæ cultorum querelas audivi; & non cessant Hæretici nobis vicini improperare Ecclesiæ nostræ Catholicæ, talia à quibusdam ejus doctoribus circa mores tradi, qualia nec inter gentes audiuntur; laxiores & periculosiores articulos, quorum copia hisce jungitur, partim ex libris publicè editis, partim ex observatione bravis quorumdam mihi fideliter relata colligi curavi ...* Epist. DD Jacobi Boonen Archiep. Melchlinienſis ad Eminent. Cardinales Inquisitionis Rom. Præfectos, data Bruxellis. die XVII. Julii an. M. DC. LIV.

NOVITIÆ ILLÆ OPINIONES ita Christianam morum disciplinam & Evangelicam vivendi normam adulterarunt, & hujusmodi scientiâ quavis

chée, quand même il la confirmeroit par des miracles, ne l'écoutez point, & ne croïez pas sa doctrine. *Le Bien heureux Jean de la Croix.*

Voilà, Messeigneurs, ce qui ne me donne pas seulement de la peine, mais m'afflige plus que je ne sçaurois vous l'exprimer; voïant dans mon extrême vieillesse, & lors que je suis sur le point d'aller rendre compte au Souverain Juge de mon administration, que non seulement le monde est plein de malice, mais qu'il se corrompt tous les jours de plus en plus par le refroidissement de la charité. Surquoi j'ay souvent remarqué & par ma propre experiance, & par le rapport & le jugement de plusieurs personnes, dont la probitè, le zele, l'experience, & la doctrine me sont connuës, que la principale cause de ce déplorable déréglement procéde de l'INDULGENCE de quantité de CONFESSEURS, qui lâchent avec trop de facilitè la bride aux pecheurs, en s'apuyant sur quelques nouvelles opinions de certains Theologiens, qui au lieu d'avoir pour but la pratique des veritez de l'Evangile, & les régles pour bien vivre qui nous ont été laissées par les Saints Peres, ne pensent qu'à trouver de nouvelles excuses pour fortifier celles que les pecheurs alleguent dans leurs pechez, & à couvrir du MANTEAU DE LA PROBABILITE' la honte & la turpitude de leurs crimes. C'est de ces personnes que le Prophete Ezechiel a dit dans l'Ecriture; *Malheur à ceux qui mettent des coussinets sous les coudes, & des oreillers sous la tête de tous les hommes, afin de perdre leurs ames* . . . Or comme les hommes approuvent sans peine ces maximes relachées, flattent leurs sentimens déréglez, ceux qui en sont les auteurs s'étant imaginé par ce succez qu'ils avoient rendu à l'Eglise un service fort considerable, ils osent se glorifier insolemment d'elargir de jour en jour le chemin du ciel par le moïen de leur PROBABILITE; c'est-à-dire d'arracher les bornes de la voïe étroite, qui méne à la vie, plantées par la main de JESUS CHRIST même, qui est la vérité éternelle & immuable, & de les porter plus loin par des INVENTIONS qui n'ont autre principe qu'eux mêmes. Aïant reçû diverses plaintes contre cette fausse & dangereuse Theologie par ceux qui ont du zéle & de l'amour pour une doctrine plus solide & pour une discipline plus Chrétienne: & d'autre part les Hérétiques, qui nous sont voisins, nous reprochant continuellement que quelques Docteurs de nôtre Eglise Catholique enseignent des choses si étranges touchant les mœurs que les païens-mêmes ne disent rien de semblable, j'ai pris soin de ramasser quelques uns des articles les plus relâchez & les plus dangereux, dont j'ai joint ici la copie, &c. *Lettre écrite par Mißire Jacques Boonen Archevêque de Malines à Meſſ. les Cardinaux de l'Inquiſition de Rome le* XVII. *Juillet.* M DC. LIV.

Toutes ces NOUVELLES OPINIONS corrompent tellement les plus saintes régles de la Morale Chrétienne, & de la discipline de l'Evangile, qu'il n'y a point d'ignorance qui ne soit préférable à une

ignorantia longè potior sit. Cleri Gallicani conventus annis M. DC. LVI. Epist. decretis S. Caroli jussu suo editis præfixa.

Sanctissimus D. N. audivit non sine magno animi sui mœrore complures opiniones Christianæ disciplinæ relaxativas, & animarum perniciem inferentes, partim antiquatas iterum suscitari, partim noviter prodire; & summam illam luxuriantium ingeniorum licentiam in dies magis excrescere, per quam in rebus ad conscientiam pertinentibus modus opinandi irrepsit alienus omninò ab Evangelica simplicitate, sanctorumque PATRVM *doctrina, & quem si pro recta regula fideles in praxi sequerentur, ingens irruptura esset vitæ Christianæ corruptela. Quare ne ullo unquam tempore viam salutis, quam suprema veritas Deus cujus verba in æternum permanent, arctam esse definivit, in animarum perniciem dilatari, seu verius perverti contingeret: idem Sanctissimus D. N. ut oves sibi creditas ab ejusmodi SPATIOSA lataque, per quam itur ad perditionem, via, pro pastorali sollicitudine in rectam semitam evocaret, earundem opinionum examen pluribus in sacra Theologia Magistris, & deinde Eminentissimis & Reverendissimis DD. Cardinalibus . . . sertò commisit . . .* Decretum S. D. N. Alexandri Papæ VII. Feria v. die XXIV. Septemb. an. M. DC. LXV.

Vero Dei amore carere convincitur, qui humanis ratiocinationibus à legis obligatione eximere se studet, LAXIORES *quærens* OPINIONES, *& Magistros prurientes auribus, qui ut noxiæ libertati faveant, mandata Dei & Ecclesiæ tot limitationibus & perniciosis interpretationibus convellunt, ut vix remaneat* PRÆCEPTO *locus. Vivunt itaque homines non sicut oportet, sed sicut volunt, quia tot jam sunt de humanis actibus opiniones, ut fere liceat* QUIDQUID LUBET. *Ante horrendum tribunal Christi non explicitis hominum, sed ex lege Dei & ex* VERITATE *judicabimur; ibi nulla opinio erit, sed nuda* VERITAS. *Scio quidem non omnem probabilitatem damnandam esse: sed vereor ne quod multis probabile videtur, falsum omnino in extremo judicio inveniatur; vereor ne nimia opinandi libertas multos ducat in perditionem. Hæc autem non intelligit, nisi qui Deum diligit ferventi amore, semperque parato ad obediendum est.* Doctissimus & piissimus Cardinalis Bona lib. de princip. & document. vitæ Christianæ, part. II. §. XLVI.

science

ſcience ſi dangereuſe. *Les Evéques de France, épître imprimée à la tête des Ordonnances de S. Charles.*

C'eſt avec une douleur & une amertume de cœur trés ſenſible, que nôtre tres-Saint Pére a appris qu'un grand nombre d'opinions relâchées, contraires à la Sainteté de la diſcipline & de la Morale Chrétienne & au ſalut des ames, où ſe repandent de nouveau dans l'Egliſe apres en avoir été bannies il y a long-temps, ou s'y publient tout nouvellement; & que l'on y voit croître de jour en jour cette licence effrénée de certains eſprits déréglez & libertins, qui a introduit dans la doctrine des mœurs & de la conſcience une maniére de répondre & de ſatisfaire aux difficultez qui s'y rencontrent, toute oppoſée à la ſimplicité de l'Evangile & aux enſeignemens des SS. PERES; d'où on ne pourroit attendre qu'une corruption prodigieuſe & inevitable de la vie des Chrétiens, s'ils venoient à prendre dans la pratique pour une régle ſainte ces opinions malheureuſes. C'eſt pourquoi pour empécher qu'il n'arrive jamais qu'on élargiſſe, ou pour mieux dire qu'on ne renverſe pour la perte des ames le chemin du ſalut, qui eſt ſi étroit, comme Dieu même la declaré, lui qui eſt la vérité ſouveraine; le même tres Saint Pére, voulant par ſa ſollicitude paſtoralle éloigner les oüailles qui lui ſont confiées, de ces chemins LARGES & ſpatieux qui ménent à la perdition, & les faire entrer dans la VOIE E'TROITE, a commis expreſſement l'examen de ces opinions &c. *Premier Decret de N. S. P. le Pape Alexandre VII. contre les opinions relachées des nouveaux Caſuïtes, du* XXIV. *Septembre* M. DC. LXV.

Ceux-là ſont convaincus de n'aimer pas Dieu véritablement, qui par des raiſonnemens & ſubtilitez humaines tâchent de s'exempter de l'obligation d'obſerver la loi, en ſuivant des OPINIONS RELACHE'ES & des Maîtres flatteurs, qui pour favoriſer la liberé criminelle dont le monde veut joüir, ruinent tellement par des reſtrictions & intrerpretations pernicieuſes les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, qu'à peine reſte-t'il aucun lieu d'ACCOMPLIR LE PRECEPTE. Ainſi les hommes vivent, non pas comme ils doivent, mais uniquement comme ils veulent, y aïant aujourd'hui tant de differentes opinions touchant les mœurs, que preſque tout ce qu'on a envie de faire eſt permis. Cependant lorſque nous ſerons devant le Tribunal terrible du Fils de Dieu, nous ne ſerons pas jugez ſuivant les regles arbitraires des hommes, mais conformement à la loi de Dieu & ſelon la VERITE'; c'eſt là que l'opinion ne decidera pas, mais la VERITE' toute nuë. Je ſçai bien que toute probabilité ne doit pas être rejettée: mais j'appréhende beaucoup, que ce qui paroît maintenant probable à pluſieurs, ne ſoit reconnu faux au jour du jugement dernier, & que cette grande liberté d'opiner ne cauſe la perte de pluſieurs. Mais nul n'entend ces choſes, ſinon celui-là ſeul, qui aime Dieu d'une charité ardente, & qui eſt toûjours preſt à lui obeïr. *Le pieux & ſçavant Cardi-*

Meo quidem judicio, *nihil est omnino* PIUM, *nisi quod idem* VERUM *est* . . . . *De veritate igitur rei, prius quam de pietate statuere oportet, cum apud Christianos* PIETAS VERITATI *superstruenda sit* . . . . *Neque verò in iis quæ ad fidem & veram pietatem attinent, præsentis ævi Ecclesiæ antiquæ potest opponi Ecclesiæ, præterquam ab eo, qui præsentis & prisci ævi Ecclesiam è medio tollere volverit; id quæ maximè cùm præsens Ecclesia novis subinde revelationibus minimè regatur* Joan. Launoïus Constantiensis Theologus Parisiensis, judicio de Controversia super exscribendo Parisiensi Ecclesiæ Martyrologio exorta, pag. CXVI & CXVII.

Bone Deus, in quæ sæcula incidimus? Quo res Christiana devenit! Adversariis suspecti sunt, qui nihil nisi sanctorum PATRUM *autoritatem clamant; & iisdem adversariis non sunt suspecti, qui non nisi recentiorum Casuistarum auctoritatem clamant. Tantùm Novitas præponderat* ANTIQUITATI *An non inde sequitur recentiorum adinventiones ab ipsis sanctorum* PATRUM *præferri sententiis? Fatetur id non inverecundè Caramuel quando dicit*; in materia morum majoris faciendæ sunt juniorum opiniones, quam veterum. *Hinc & asserit*: Non multum ego temporis impendo, aut PERDO, in veterum libris legendis *Idem & multos alios de se confessur se credo, si fuerint candoris ejusdem* Epist. Apologetica ad summum Pontificem Innocentium XI auctore Fr. Macario Havermans Ordinis Præmonstrat. ac S. Theol. in Abbatia S. Michaëlis Antuerpiæ Professoris primarii cap. IV. num. LXIX.

nal Bona, livre des principes & enseignemens de la vie Chrétienne partie II. *Paragraphe* XLVI.

Pour moi je ne croi pas qu'une chose puisse être PIEUSE, si elle n'est VERITABLE. Il faut donc premierement s'informer de la vérité, avant que de juger de la piété; puis que parmi les Chrétiens la piété doit être fondée sur la VERITE'. Et il ne faut pas se persuader que dans les choses qui regardent la foi, & la veritable pieté, l'Eglise présente puisse être opposée à l'ancienne, si ce n'est qu'on veüille en même temps ruiner l'une & l'autre; vû principalement que l'Eglise présente ne se gouverne aucunement par des nouvelles revelations. *Mr. de Launoi illustre Théologien de la Faculté de Paris livre du different survenu touchant le Martyrologe de l'Eglise de cette ville.*

Bon Dieu, en quels temps sommes-nous? A quoi se trouve reduite aujourd'hui la Réligion Chrétienne? Les adversaires dont je parle, tiennent pour suspects ceux qui n'alleguent que l'autorité des SS. PERES; & ces adversaires ne regardent point comme suspects ceux qui ne se servêt que de l'autorité des nouveaux Casuïtes. La nouveauté l'emporte donc ainsi sur l'ANTIQUITE'. Mais ne s'ensuit-t'il pas delà que ces personnes préferent les opinions des nouveaux Auteurs à toutes les maximes des SS. PERES? C'est ce que Caramoüel n'a pas honte d'avoüer; *en fait de morale*, dit-il, *il faut estimer davantage les sentimens des jeunes, que ceux des anciens.* Ce qui fait qu'il ajoûte; *je n'emploïe, ou plutôt JE NE PERDS guéres de temps dans la lecture des Anciens.* Il me semble qu'il y en a plusieurs, qui pourroient encore dire cela d'eux mêmes, s'ils étoient aussi sincéres. *Le sçavant Pere Havermans Religieux de Prémontré, dans sa lettre Apologetique à N. S. P. le Pape Innocent XI. chap.* IV. *nombre* LXIX.

AVERTISSEMENT.

CElui qui a recueilli les Paſſages rapportez ci-devant, a cru faire plaiſir au public, de lui donner dans cet abregé une partie des régles & maximes, qu'on peut oppoſer à la conduite molle, lincentieuſe & relachée des nouveaux Caſuïtes, & qui peuvent en même temps ſervir à ſoûtenir la juſtice du Decret, par lequel N.S.P. le Pape Innocent XI vient de condamner LXV. de leurs plus dangereuſes Propoſitions. On ne s'eſt point arrêté à remarquer en particulier ce que chacune a de mauvais, ni en quoi elles tendent à ruiner & détruire les plus importans preceptes de l'Evangile, & les loix les plus néceſſaires de la ſocïété humaine : mais il ne ſera pas difficile de connoître par la ſuite de tous ces Paſſages pris enſemble, combien les Pédagogues ſcandaleux qui ont enſeigné une morale ſi perverſe & ſi corrompuë, s'écartent du veritable chemin qu'ils doivent ſuivre. Ce qui a le plus étonné le monde, eſt la conſtance ou plûtôt l'opiniâtretè épouventable, avec laquelle ils s'éforcent de relever leur doctrine du décri où elle étoit tombée partant de cenſures & de condamnations, qu'elle a attirées autrefois contre elle.

Chacun ſçait avec quelles marques d'averſion la fameuſe Sorbonne l'a réprouvée dés l'année M. DC. XLI. par la forte & généreuſe cenſure qu'elle fit alors des livres du P. Bauni, & avec combien d'indignation les Eveſques de France les flétrirent encore l'année ſuivante. On n'ignore pas non plus tout ce qui s'eſt paſſé depuis en M. DC. LIII. La Faculté de Theologie de Louvain donna ſon jugement ſur XVII. Propoſitions, qui lui avoient été adreſſées par Monſeigneur Jacques Boonem Archeveſque de Malignes, qui l'avoit conſultée ſur ce ſujet; & elle declare, *qu'elles n'étoient pas ſupportables dans la pratique, & qu'il étoit du devoir des Superieurs de défendre par leur autorité, qu'on ne les enſeignât.* C'eſt pourquoi ce ſage Prélat les condamna & écrivit un an aprés à Meſſeigneurs les Cardinaux de l'Inquiſition de Rome une excellente lettre digne de ſon zéle & de ſa vigilance Epiſcopale, par laquelle il leur rendit conte de la conduite qu'il avoit tenuë en cette affaire; & les pria de lui donner des rémédes & des moiens encore plus efficaces, pour s'oppoſer à de ſi grands abus, *qui ne doivent pas* (dit il) *être negligez.* C'eſt dans cette lettre qu'il témoigne ouvertement la douleur qu'il reſſentoit, voïant dans ſon extréme vieilleſſe, que non " ſeulement le monde étoit plein de malice; mais qu'il ſe corrompoit " tous les jours de plus en plus, par l'indulgence blâmable de quanti- " té de Confeſſeurs, qui relâchoient avec trop de facilité la bride aux "

„ pecheurs, en s'apuiant sur les nouvelles opinions de certains Théo-
„ logiens, qui au lieu d'avoir pour but la pratique des véritez de l'E-
., vangile, ont reduit comme à rien l'obligation indispensable de les
suivre.

Il pousſa encor plus loin son zéle : Car au bout de VII. mois, c'eſt-à dire au mois de Fevrier M. DC. LV. aïant appris que les Libraires de son Diocéze debitoient certains livres de Theologies, mis en lumiére par Jean Caramouël Lobkovvits Docteur en Theologie, remplis de plusieurs propositions qui scandalisoient les personnes sçavantes & pieuses, & qui favorisoient *des sentimens execrables*, il condamna tous les ouvrages de cet Auteur, & en défendit tres étroitement la lecture à tous les fidelles de son Dioceze, afin de les éloigner, comme il dit dans cette censure, *de la porte large & du chemin spatieux*, que ce nouveau Casuïte (dont les autres corrupteurs de la morale ne parloient qu'avec grand respect, l'appellant communement le grand Caramouël) vouloit ouvrir aux hommes, en les detournant de la porte petite & du chemin étroit qui méne seul à la vie, selon le temoignage exprés de Jesus Christ dans l'Evangile.

La mort de Monseig. L'Archevéque de Malines qui arriva dans la suite, l'empecha de faire rien de plus, & releva beaucoup le courage de tous ceux, qui l'avoient regardé de son vivant comme le plus grand fleau de leur nouvelle doctrine. Mais ils ne trouverent pas une moindre resistance quelque temps aprés, de la part de Messire Antoine Triest Evéque de Gand, lors qu'il s'apperçeut qu'outre les XVII. Propositions que la Faculté de Théologie de Louvain avoit déja condamnées, il y en avoit encore plusieurs autres qui se repandoient dans son diocése, & qui n'étoient pas moins étranges & impies; parceque l'audace de ceux qui se sont jettez dans ce relâchement de morale, est telle que les derniers Auteurs ajoûtent toûjours quelque nouvel excés aux premiers ; ce qu'il seroit aisé de faire voir par beaucoup d'exemples, si ce n'est qu'on ne parle ici de ces choses, que par occasion & par histoire. Monseig. L'Evéque de Gand écrivit donc alors à la même Faculté de Louvain & lui envoïa jusques au nombre de XXVI. Propositions, sur lesquelles il lui demandoit une décision, afin de pouvoir aussitôt faire dans son Diocése ce qu'il jugeroit de plus utile pour le bien des ames, & de solliciter au pres de sa Saintetè des secours plus puissans, & *un remède* qu'il appelle *universel*

Pour satisfaire a cette demande & seconder de si saintes & si justes intentions, la sacrée Faculté de Louvain, apres avoir emploïé un mois de temps ou à peu pres à l'examen de ces propositions, les censura enfin le IV jour de Mai de l'année M. DC. LVII & en donna avis le lendemain à Monseig. l'Evéque de Gand, qui fit dresser ensuite un Decret pour prescrire solennellement ces infames assertions, qu'il qualifie *de peste des ames: veluti animarum pestes.* Il ne se peut rien lire de

plus fort ni de plus touchant que ce que dit ce bon Prélat sur ce sujet. Car apres avoir déploré le malheur & l'aveuglement de ceux, qui aïant une demangeaison extréme d'entendre ce qui les flatte, ont recours a une foule de Docteurs propres à satisfaire leurs desirs, il leur représente, qu'ils ne prennent pas garde, que le Souverain Juge à la " fin de leur vie ne les jugera pas, sur les vaines opinions & trompeu- " ses interpretations de ces Pédagogues qu'ils auront suivis, mais " qu'il examinera leur vie & Prononcera sa Sentence suivant les ré- " gles certaines & fixes de la piété Chrétienne: & qu'alors ces Dire- " cteurs ne seront point appellez au tribunal de Dieu, pour plaider la " cause de leurs disciples, & les défendre, en alléguant leurs proba " bilitez, & des subtilitez Philosophiques, pour excuser les péchez, " & prouver qu'on pouvoit quitter le chemin le plus seur, & en pren " un autre moins certain mais plus commode. Car enfin, ajoûte t'il, " c'est alors que chacun portera son Propre fardeau, & receura ce " qui sera dû aux bonnes ou aux mauvaises actions, qu'il aura *verita* " *blement & non probablement* faites, pendant qu'il étoit revestu de son " corps. "

Voila ce qui se passoit en Flandre, en même temps que les François faisoient aussi tous leurs efforts de leur côté, pour se défendre de la corruption des dépravateurs de la morale, & rejetter loin d'eux le venin mortel dont ces maîtres d'erreur infectoient déja toutes les Provinces. C'est dans ce dessein que Messrs les Curez de Paris resolurent de s'unir avec Messrs les Curez de Roüen, & écrivirent aux Curez des autres Diocéses, afin de poursuivre conjointement, tant pardevant l'Assemblée générale du Clergé de France qui se tenoit alors à Paris, que par tout ailleurs où il appartiendroit, la condamnation des mauvaises maximes qu'ils avoient trouvées dans les livres des nouveaux Casuïstes, & donc ils avoient fait des extraits fidelles.

Pour donc ne point parler en ce lieu de plusieurs choses qui précéderent ceci, comme par exemple des poursuites que l'université de Paris fit en M. DC. XLIV. contre le Pére Héreau Jésuite Lecteur des cas de conscience au collége appellé de Clermont, & contre le Pére Cauffin aussi Jésuite au sujet de son livre, qui portoit pour titre *Apologie pour les Religieux de la compagnie de JESUS*, ou il táchoit de justifier sa compagnie de l'accusation formée contre elle par l'université; ni enfin de l'Arrét du Conseil du Roi en datte du XXVIII. Avril de la même année, qui ordonna que le Pére Héreau demeureroit en arrét en la maison dudit Collége de Clermont: Pour dis-je ne point nous arréter à ces choses comme plus éloignées, il suffit de remarquer que les Curez de Roüen présentérent le XXVIII. Août M. DC. LVI. leur Requéte à Monseig. leur Archevéque, qui leur aïant dit que cette affaire étoit commune & regardoit toute l'Eglise, arréta d'envoier ladite Requéte & lesdits Extraits à Nosseig de l'Assemblée générale du

Clergé, afin de rendre la censure de ces malheureuses doctrines plus célébre & plus solemnelle par la décision d'une si Auguste Compagnie Cependant Messrs les Curez de Paris, apres avoir sollicité par leur lettre du XIII. Septembre les Curez des autres Diocéses de se joindre comme eux avec les Curez de Roüen, firent leur Remontrance à l'Assemblée générale du Clergé par leur écrit du XXIV. Novembre suivant, & lui exposérent tout ce qui concernoit cette affaire. C'est là qu'ils se plaignent de ce que les adversaires qu'ils attaquoient „ se sont servis de plusieurs artifices pour les décrier & les rendre sus- „ pects, en pretendant qu'on ne peut blâmer les excés dont on les „ accuses, sans être du nombre des Calvinistes & sans les favoriser. „ C'est là qu'ils témoignent, qu'ils n'ont pas crû pouvoir demeurer „ dans le silence, en voïant la corruption d'une morale pire que „ païenne, que l'on répand dans l'Eglise: qu'il est à craindre, qu'on „ ne prenne le silence des Evéques en cette occasion, pour un con- „ sentement au relâchement des hommes, & que la présomption de „ ces Ecrivains est montée jusqu'à un tel point, qu'abusant de la to- „ lerance de l'Eglise ils osent publier, comme fait Mascarenhas „ l'un d'entre eux, qu'elle autorise leurs dereglemens parce qu'elle „ les souffre. Enfin c'est là qu'ils demandent avec instance & beau- „ coup de zéle, si l'Eglise ne désavoüra jamais ces temeraires, & ne „ témoignera point publiquement l'horreur, qu'elle en a dans le „ cœur.

C'est de cette sorte que ces illustres Curez représentérent a l'Assemblée des Evéques de France le danger où se trouvoient exposez les fidelles, par les nouvelles opinions des Casuistes. Ce qui fit que cette Assemblée, qui ne voulut pas se séparer sans apporter quelque remède à un mal si grand & si pressant, ordonna la publication d'un livre de S. Charles Borromée, qui contient des maximes saintes & évangeliques, toutes contraires à celles dont les Supplians poursuivoient la condamnation, avec une Lettre circulaire adressée à tous les Evéques de France, dans la quelle l'Assemblée déclare: *Que le manque de loisir pour faire cet examen, est la seule cause qui l'ait empêché de prononcer un jugement solennel, qui eut arrêté le cours de CETTE PESTE DES CONSCIENCES; & qu'ils l'auroient fait volontiers, si les Supplians s'y fussent plûtôt adressez.*

Cette ordonnance du Clergé de France ne fut pas suffisante pour arrêter les maux dont on s'y pleignoit. C'est pourquoi on vit bientôt aprés les pernicieux Ecrivains, dont la doctrine avoit causé tant de trouble, s'élever avec plus d'insolence que jamais, & produire un livre plus scandaleux encore que tous les autres intitulé *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansenistes &c. Par un Theologien & Professeur en Droit-Canon.* Dans ce libelle qui parut en l'année M. DC. LVII. Ils ne se contentérent pas de soutenir toutes les mêmes Propo-

sitions, dont on avoit poursuivi la censure, mais encore de nouvelles plus étranges & plus insupportables : & ce qu'il y eut en cela de remarquable fut le soin, que les Jesuïtes prirent de distribuër & de vendre eux mêmes ce livre à Paris dans leur Collége de Clermont ; par où ils donnérent assez ouvertement à connoître qu'ils l'avoüoient pour un de leurs ouvrages, comme en effet on apprit bien tôt le nom de celui d'entre eux qui l'avoit composé.

La Faculté de Theologie de Paris ne fut pas long temps sans condamner ce libelle, qui lui fut apporté par le Sr. Guyart Sindic le XV. jour de Janvier M. DC. LVIII. & elle publia sa censure le XVI de Juillet suivant. C'est ce que firent de même Messrs les Vicaires généraux de Monseig. l'Eminentiss. Cardinal de Rets alors Archevêque de Paris, par leur censure & mandement en date du XXIII. Août de la même année. Et enfin un an aprés à sçavoir le XXI jour d'Août M. DC. LIX L'Inquisition de Rome par ordre du Pape Alexandre VII. donna pareillement son Decret contre led. livre, qui étoit devenu l'horreur & l'execration de tout le monde.

Comme neanmoins les partisans de la même doctrine necessérent pas pour cela de la soûtenir, & de la répandre par d'autres voïes autant qu'il leur étoit possible, on eut bien tôt besoin de nouvelles condamnations & censures. C'est ce qui obligea la Congregration de l'Indice quelques quatre ans de puis de condamner & défendre un nouveau livre de Caramouël intitulé *L'Apologie de Jean Caramouël pour la trés ancienne & tres universelle doctrine de la Probabilité* ; contre lequel cette congregation donna son Decret XV. Janvier M. DC. LXIV.

Mais le Livre qui fit en ce temps-là le plus de bruit en France à l'égard de la Morale & qui donna le plus d'horreur est sans doute celui du detestable *Amadæus Guimenius*, dont la Doctrine peut être regardée comme le cloaque de toutes les ordures & de toutes les impiétez dont l'esprit humain est capable, quand il est abandonné au sens reprouvé: *non est ista sapientia sursum descendens ; sed terrena, animalis, diabolica.*

C'est contre ce livre que la Faculté de Théologie de Paris s'éleva avec un zéle incomparable & une vigueur toute particuliére ; & qu'elle fit la plus importante censure, qu'elle ait jamais publiée Car venant à considérer, avec quel artifice l'Auteur de cette nouvelle production s'efforçoit d'annéantir entiérement le joug de l'Evangile, sous prétexte de l'adoucir, & corrompoit les plus pures maximes de la Morale Chrétienne, en feignant de la défendre, & qu'il renouvelloit les opinions les plus décriées ; elle jugea bien qu'il serviroit peu qu'elle eut commencé de préserver les fidelles de ce poison mortel, par la condamnation qu'elle avoit faite de l'insolente Apologie des Casuistes. Si elle ne donnoit toute la perfection à ce grand ouurage, en s'opposant avec la même fermeté & la même force au malheureux livre qui voient de paroître. Elle en fit donc la censure le III. jour de Février

M. DC. LXV. Déclarant en outre que quoi qu'elle eut condamné un assez grand nombre de propositions extraites de ce livre, il en restoit néanmoins encore beaucoup d'autres, non seulement contraires à la vérité; mais aussi trés préjudiciables à la chasteté à l'integrité des mœurs, & même à l'honnêteté publique, & qui pouvoient pareillement être condamnées chacune en particulier. *Mais qu'elle s'en étoit abstenuë, par l'aversion qu'elle avoit d'entrer dans une plus grand détail des ordures & corruptions de cet Auteur.* Ce qui fait assez clairement voir d'une part combien l'honneur de l'Eglise étoit blessé par la mauvaise doctrine, que ce livre lui attribuë; & combien d'ailleurs il est nécessaire de veiller sans cesse au salut d'une infinité de Chrétiens, que l'on infecte ainsi & que l'on corrompt, si l'on n'y prend garde.

Au reste cette Censure de la Sorbonne fut bientôt suivie d'un Decrét célébre de N. S. P. le Pape Alexandre VII contre XXVIII. Propositions de morale, en datte du XIV Septembre de la même année Dans ce Décret ce Pape témoigne la douleur qu'il ressent, de ce qu'un grand nombre d'opinions relachées ou se répandent de nouveau dans l'Eglise apres en avoir été bannies il y a long temps, ou s'y publient „ tout nouvellement. Apres quoi il ajoûte, que pour empecher qu'il „ n'arrive jamais qu'on élargisse, ou pour mieux dire, qu'on renverse „ pour la perte des ames le chemin du salut *qui est si étroit*, il a com„ mis l'examen de ces opinions à plusieurs Docteurs en Théologie. & „ puis aux Eminentissimes Cardinaux Inquisiteurs; & qu'ils se sont „ appliquez *à cette affaire si importante* avec tout le soin possible & „ avec toute la prudence necessaire. „ Et que c'est ensuite de cette discussion qu'il les a condamnées & défenduës.

Mais comme on travailloit en même temps à en examiner encore d'autres semblables, elles ne furent pas toutes compriſes dans ce I. Décret. C'est pourquoi le même S. Pére en fit dresser un II. datté du XVIII. jour de Mars M. DC. LXVI. portant condamnation de quelques autres propsitions qui avec les precedentes font le nombre de XLV. & qui furent défenduës sous les mêmes peines.

C'est l'état où se trouvoient alors les choses, & où elles demeurérent un temps; Tellement qu'il sembloit que la licence des nouveaux Casuites fut entiérement arrêtée par ces Décrets, & que reprimez d'un côté par l'autorité de Rome, & retenus de l'autre par l'horreur que tout le monde témoignoit de leur relâchement, ils n'osoient plus écrire ni paroître. Mais ce beau calme ne dura pas plus de IV. ans, & ils ne purent se renfermer davantage dans les bornes étroites, que l'Eglise leur avoit prescrites par tant de condamnations & censures, où la pleinte commune & generalle de toutes les personnes d'autorité & de science étoit, qu'ils élargissoient trop la voie du ciel, & par leurs probabilitez inouïes & scandaleuses ils ouvroient la porte à tous les crimes, & rendoient tout permis.

Pour ce qui eſt de la France, ce qu'on y appelle la paix de l'Egliſe fut d'abord un frein aſſez fort, pour retenir dans la contrainte & le ſilence ces eſprits inquiets & déréglez. Mais aïant trouvé enſuite moïen de mettre de leur côté certaines perſonnes puiſſantes tant du Clergé que de l'état ſéculier, dont la vie étoit aſſez conforme à leur morale, & qui avoïent beſoin de maximes douces & commodes pour s'exempter de quitter les occaſions prochaines du peché & de faire ceſſer le ſcandale qu'ils donnent, ces directeurs favorables commencérent à reprendre le deſſus; & ont ſi bien fait, qu'ils ont réduit les choſes au point que cette paix Eccleſiaſtique ſi vantée en France, n'eſt plus aujourd'hui qu'une eſpéce de guerre injuſte, où un parti eſt preſque toûjours aſſeuré d'être victorieux & triomphant, parce qu'il n'eſt pas permis à l'autre de ſe pleindre ni de ſe défendre. C'eſt d'où ſont venus ces exils de pluſieurs Eccleſiaſtiques & Curez, & tant d'autres perſecutions qui depuis quelques années y ſont trés fréquentes.

En Flandre les choſes ne ſe ſont pas tout-à fait paſſées de même, quelque effort qu'aïent fait les nouveaux Caſuiſtes pour y rencontrer un pareil ſuccez. Il eſt vrai néanmoins, qu'ils y ont emploïé preſque les mêmes moïens & la même conduite: car 1° ils y ont debité leurs maximes avec plus de hardieſſe & de préſomption que jamais; & 2° ils ont tâché, comme en France, de noircir & rendre ſuſpects & odieux, tous ceux qui ont eu le zéle de s'y oppoſer.

En effet ils y ont enſeigné des propoſitions ſi impies & ſi étranges, qu'il n'y avoit plus autre choſe à en eſpérer, qu'un renverſement total & univerſel de la Morale de JESUS-CHRIST, ſi ces Maîtres dangereux uſſent continué d'y débiter leur doctrine ſans contradiction & ſans réſiſtance. Pour en être inſtruit & convaincu, il n'y a qu'à voir les théſes qu'ils ont fait ſoûtenir en public de temps en temps; mais particulierement celles de Louvain & d'Anvers, où ils n'ont pas eu honte de propoſer comme dérégles ſaintes & ſalutaires, les ſentimens les plus ſcandaleux du monde. Qu'on liſe par exemple celles de l'année M DC. LXX ſoutenuës à Louvain ſous le R. P. Gilles Eſtrix Profeſſeur en Théologie de la compagnie de JESUS: celles de M. DC. LXXIII. ſoutenuës à Anvers ſous le R. P. Jacques Maillot, auſſi Profeſſeur en Théologie de la même ſociété: d'autres de M. DC. LXXIV. ſoutenuës pareillement à Anvers par les RR. PP. Freres Mineurs: d'autres encore de l'année ſuivante ſoutenuës à Louvain par les mêmes RR. PP. Freres Mineurs & à Anvers ſous le R. P. Philippe de Hornes, autre Profeſſeur en Théologie de la compagnie de JESUS: enfin celles de l'année M. DC. LXXVI. propoſées tant par les RR. PP. Jéſuites à Louvain, que par les RR. PP. Freres Mineurs à Liége, où ils furent obligez de les aller ſoûtenir à cauſe de la défenſe que leur fit Monſeig. l'Evêque de Namur, de les publier dans ſon Diocéſe. On paſſe ſous ſilence beaucoup de livres & écrits compoſez auſſi ſur les mêmes matiéres.

Mais comme les Propositions que toutes ces piéces contenoient, étoient horribles & intolérables, la plûpart des personnes pieuses & sçavantes qui en avoient connoissance, s'y opposérent aussi tôt de vive voix & par leurs ouvrages, les saintes instructions d'une doctrine contraire. C'est ce qui a produit les excellens livres qu'ont depuis ce temps-là mis au jour Messrs Neesen Théologal de Malines, Huygens & Van Vianen Docteurs de Louvain, & les RR. PP. Gilles Gabrielis Lecteur en Théologie du tiers ordre de S. François, & Macaire Havermans de l'ordre de Prémontré Chanoine & Professeur en Théologie dans l'Abbaïe de S. Michel d'Anvers; tous personnages illustres & recommandables par leur piété aussi bien que par leur sagesse & leur érudition. Certainement les nouveaux Casuistes ne pouvoient combatre directement ces écrits, ni empêcher qu'ils ne fissent connoître clairement la vérité, au préjudice de leur fausse morale: C'est pour quoi ils eurent recours à une ruse, qui leur est ordinaire.

Ils entreprirent de rendre suspects & odieux, ceux qu'ils crurent leurs ennemis, ils les accusérent d'être *Jansenistes*, & espérérent parce moïen qu'il ne trouvéroit plus personne, qui osa décrier leur doctrine. Car ils ont presque maintenant que cette défense, ou cette injure du *Jansenisme*, qui leur sert comme de boulevard & dernier retranchement, où ils pensent être à couvert de toutes les attaques, qu'on peut donner à leurs opinions les plus infames & les plus corrompuës. C'est pour quoi le R. P. de Hornes, dont nous avons allégué ci devant les Théses ne fait point difficulté de répondre ainsi dans sa Thèse .xxx à ceux qui par la doctrine de S. Augustin & des autres Péres, prétendoient prouver que c'est un précepte aux hommes, de rapporter toutes, leurs actions à Dieu. *Ne nous allarmons pas*, dit ce Professeur, *mais au contraire tenons pour suspect ce qui vient d'être dit; puisqu'on ne cite que l'autorité de S. Augustin.* Ce n'est pas ici le lieu de remarquer d'avantage la témérité de ces paroles, ni combien elles sont injurieuses & desavantageuses à l'Eglise en la personne de ce Saint. Mais peut-on assez admirer avec qu'elle audace les nouveaux casuistes tiennent pour suspects, ceux qui s'attachent à suivre & enseigner la doctrine de SS Péres, & ne veulent reconnoître pour vrais Catholiques, que ceux qui dans la morale s'abandonnent aveuglement aux opinions & jugemens des nouveaux Auteurs? Ainsi selon eux c'est être Novateur que de ne pas aimer la nouveauté c'est être suspect d'héréfie, que de n'oser s'écarter des régles certaines de l'Ecriture Sainte, & des décisions des Péres, & on passe pour criminel à leur égard si on ne préfere à l'antiquité toutes les subtilitez nouvellement tirées de la philosophie d'Aristote. Ils appellent Novateurs leurs ennemis, quoi que tres attachez aux sentimens des Anciens; & n'apprehendent point eux même ce reproche lors qu'ils se glorifient de suivre une *THEOLOGIE NOUVELLE*; *Tota Theologia moralis*, dit l'un d'eux, *si verum fateri volumus, NOVA est:*

ou

ou lors qu'étant preſſez par quelques paſſages formels des SS. Péres ils répondent, comme ils font ſouvent, *j'accorde que les Peres l'ont ainſi enſeigné; mais je tiens le contraire.*

On pourroit ajoûter en paſſant, que ç'a toûjours été la coûtume & la conduite des hérétiques, lors qu'ils ſe ſont vûs un peu pouſſez par les Catholiques, de leur répondre qu'ils ſoûtenoient une doctrine déja condamnée; car c'eſt ainſi que Julien dans ſes diſputes accuſoit S. Auguſtin d'être Manicheen, comme il paroît dans les livres de S. Auguſtin contre Julien. Mais enfin que veulent dire les nouveaux Caſuiſtes, quand ils ont accuſé ceux qui n'ont pû ſouffrir leur relâchement politique & flatteur d'être ſuſpects & *Janſeniſtes*? Quel rapport y a t'il entre les Propoſitions condamnée par Innocent X & Alexandre VII. & entre les doctrines, dont il eſt queſtion? Les unes ne ſont-elles pas de la grace & du libre arbitre, & les autres des mœurs? Eſt-il impoſſible de ſçavoir ſi l'on tuera ou ſi l'on ne tuera pas pour un ſoufflet, ſi une fille peut ou ne peut pas ſans crime ſe procurer un avortement pour éviter le ſcandale ou la mort, & pluſieurs autres choſes de cette nature; ſans approfondir les points les plus ſubtils & les plus obſcurs de la Théologie Scolaſtique, touchant la grace & la predeſtination? C'eſt pourtant ſur un fondement de cette ſorte que les nouveaux Caſuiſtes de Flandre ont fait de puis IV. ans tant de bruit, & ont même adreſſé leurs pleintes au S. P. le Pape Clement X. contre ceux qui ne ſont devenus leurs adverſaires que parce qu'ils n'ont pû ſouffrir la pratique de leurs opinions pernicieuſes. & relâchées.

C'eſt donc ſous le nom de François Simon Lecteur en Théologie, que le R. P. Eſtrix préſenta ſa pleinte à ce même Pape en forme de ſupplication, par un livre imprimé a Maïence ſur la fin de l'année M. DC. LXXV. dans lequel livre par une impoſture inconcevable il ſuppoſe que tous les pieux fidelles de la Flandre ſont effraïez par la terreur que leur donne une faction puiſſante qu'ils voient ſe former; quoi qu'il ſoit faux pourtant qu'il y ait aucune faction en Flandre telle qu'il dit, ni que les pieux fidelles de ce païs-là en aïent été effraïez; ſi ce n'eſt peut être qu'il entende par ces fidelles ceux qui ſe tiennent fidellement attachez à ſes ſentimens. Mais comment peut-il en ce cas appeller du nom de pieux fidelles ceux là qui quittent ſans ſcrupule les voïes ſeures & certaines du ſalut, pour en ſuivre d'autres douteuſes; & qui ſe fient à des probabilitez incertaines & périlleuſe en ce qui regarde le ciel, lors qu'ils ne voudroient pas s'y fier dans les moindres affaires du monde. Il dit de plus que ces pieux fidelles ont gemi d'abord ſans ſe faire entendre; mais qu'ils ne peuvent plus s'empêcher d'éclater. Et enfin il préſente XXV. DOGMES ou Propoſitions au Pape, dont il lui demande ſon jugement au nom des mêmes fidelles, dans la crainte qu'ils ont que ces Dogmes ne ſoient mauvais & dignes d'être rejettez.

* *

Or ce livre, ou pour mieux dire, ce libelle diffamatoire ne parut pas plûtôt au jour, qu'il fut condamné par Monseig. Alphonse de Berghes Archevêque de Malignes, à cause des fausſetez & calomnies dont il étoit rempli : Surquoi on peut observer que les années précédentes le même Pére Estrix avoit déja publié quelques livres, qui avoient été censurez à Rome ; ce qui ne l'empécha pas d'avoir encore la confiance d'y accuſer pardevant le Pape, comme nous avons dit, ceux qui en Flandre s'étoient trouvez dans la neceſſité de combatre la morale depravée, qu'il avoit reſolu de défendre.

Ce fut donc pardevant le Pape Clement X que ceux que ce Jéſuite avoit appellez à Rome furent obligez de répondre. Et pour cet effet le R. P. Gabrielis, l'un de ceux contre qui cet Auteur injurieux avoit fait de grands reproches, dreſſa des Théſes au nombre de IX articles le XXVI. Février M. DC. LXXVI. dans leſquelles expoſant d'une part les véritez de morale, aux quelles il croioit qu'on devoit s'attacher, il repreſentoit de l'autre les fauſſes maximes, qu'il jugeoit qu'on devoit fuïr ; ce qu'il adreſſoit trés reſpectueuſement au Souverain Pontife, attendant ſur le tout ſon jugement & ſa déciſion ; ſi bien qu'en même temps qu'il faiſoit voir l'injuſtice avec laquelle on avoit tâché de rendre ſa doctrine ſuſpecte, il donnoit à connoître avec combien plus de raiſon ſes acculateurs meritoient la cenſure qu'ils demandoient contre lui. C'eſt dans l'épître préliminaire de ces Théſes dédiées au S. Pére, qu'il témoigne ſon étonnement d'apprendre qu'on veut faire croire, qu'il y ait dans la Flandre une faction, comme parle le Pére Eſtrix, compoſée de gens qui n'ont que des ſentimens erronez, & encore plus de ſe voir de ce nombre : & il montre que c'étoit faire un outrage inſupportable aux Evéques des Païs-bas Catholiques, de faire imprimer un livre à Maïence dans lequel on feint, que tout le peuple Flamand gemit des erreurs que s'efforce de lui inſpirer cette faction ; lors néanmoins qu'aucun Evéque ni aucun Paſteur de la Flandre, ni même le Cenſeur ordinaire des livres, n'avoient rien fait qui pût ſeconder cette pleinte. Outre que de III. ou IV. Approbations qui accompagnent ce méchant livre, l'Auteur y diſſimule adroitement, que les nommez Jacques Emans, Jean Nidervvitz, & Jean Loventhal ſont tous trois Religieux ; l'un Carme, l'autre Dominicain & le dernier Jéſuite, ainſi qu'ils ſe qualifient dans leurs Approbations miſes à la tête de quelques autres livres : ce qu'il n'eſt pas peut-être inutile de remarquer ; parce qu'il ſemble que comme l'Auteur de ce miſérable livre, qui devoit dans la ſuite ſe détruire lui-même par les fauſſetez & menſonges dont il eſt chargé, n'y paroît que ſous un nom emprunté pour cacher ſa honte, auſſi ces trois Religieux ont voulu épargner cette confuſion à leur ordre, d'y paſſer dans leurs Approbations chacun pour ce qu'ils étoient.

Voila l'état où étoit cette affaire, lors que la mort de Clement X.

étant arrivée, les parties commencérent à solliciter leur cause par devant N. S P le Pape Innocent XI. Dont la loüange est aujourd'hui si grande dans l'Eglise Comme le docte & illustre Pére Macaire Havermans, un autre de ceux que le Pére Estrix déchire dans son livre, ne mit la main à la plume contre ce libelle diffamatoire, qu'apres le milieu de l'année M. D. C. LXXVI. Il l'addressa a ce nouveau Pape Innocent XI. sous le titre d'*Epître apologétique contre l'injuste accusation de François Simon Lecteur en Theologie:* & l'a accompagnée depuis d'une *dissertation Théologique touchant l'autorité des SS. PP. & principalement de S. Augustin*, imprimée au commencement de l'année suivante. C'est dans ces 11. ouvrages que cet excellent homme a si bien confondu l'injustice, les médisances, & la fausse doctrine de ses adversaires, qu'on s'en peut servir comme d'un Bouclier capable de repousser tous les traits dont les nouveaux Casuistes sous les noms masquez de François Simon, de François Charles Reymarxers & de Ludoicij Bona. &c, ont tâché d'accabler ceux qui leur ont résisté dans la Flandre.

Mais ce sçavant Religieux ne jugea pas moins important d'attaquer, que de se défendre. C'est pourquoi dans sa lettre Apologétique il commence le IV. chap en disant ; *Très S. Pére ce qui me reste maintenant à faire, est qu'apres avoir paru jusqu'ici comme un accusé qui se purge & se justifie, & apres avoir satisfait pleinement à ce devoir, il faut que je change de personnage, & que je fasse à mon tour la fonction d'accusateur : en prouvant clairement que nous pouvions à bien meilleur droit reprendre & convaincre nos adversaires d'enseigner, tant en leurs livres que dans leurs discours une DOCTRINE nouvelle, inconnuë aux anciens Péres, & pernicieuse dans la pratique ; laquelle doctrine est celle-là veritablement qui fait gemir les pieux fidelles, & qui leur fait souhaiter de la voir enfin condamnée. En un mot une doctrine par laquelle la pratique & l'usage du Sacrement de Penitence ne sont pas réformez, mais plûtôt difformez, & qui ouvre un chemin large & spacieux à plusieurs Chrétiens, pour les conduire à leur perte ; si bien que le nom de NOVATEURS, que ces* Pedagogues dangereux *nous attribuent, leur convient beaucoup mieux qu'à nous*

Voila comme parle ce genereux défenseur de la pureté de la Morale, apres quoi il marque en particulier quelques-unes des Propositions les plus insurportables de ces nouveaux Maîtres.

Il fait voir d'abord, que leur but & leur intention est de proposer aux fidelles une *nouvelle Theologie Morale*. apres avoir reprouvé tacitement le jugement des SS. Péres : D'où vient que le grand Caramouël, ainsi qu'ils le nomment, dit hardiment ; que l'Eglise " Catholique doit être estimée aujourd'hui plus heureuse que jamais, " aïant un si grand nombre de Saints & de sçavans hommes, qui y ont " introduit beaucoup d'opinions benignes & favorables, parce que " sans cela il y auroit une multitude de Chrétiens damnez, que la do- "

,, ctrine des opinions probables sauve & conduit au ciel.

Ensuite il observe, que si la doctrine des probabilitez telle que les nouveaux Casuistes l'entendent, & qui est la base de toute leur nouvelle Theologie Morale, étoit une fois approuvée & soufferte, il n'y a plus de crimes & de desordres qu'on ne puisse pallier; parce qu'il n'y en a aucuns, qui ne se puissent excuser par quelque opinion du moins probablement probable, laquelle par consequent peut être suivie en seureté de conscience, selon la decision expresse du R. P. Ignace Maillot de la Compagnie de Jesus, nommé & allegué cy dessus; dont voici les paroles tirées des Theses soûtenuës sous lui à ,, Anvers en l'année M. DC LXXIII. Afin, dit il, de pouvoir suivre ,, une opinion, il n'est pas besoin qu'elle ait une probabilité certaine & évidente, mais il suffit qu'elle soit jugée PROBABLEMENT PROBABLE.

Enfin il finit en faisant cette autre importante remarque; que quoique les nouveaux Casuistes ne soûtiennent ni n'enseignent pas chacun toutes les opinions qu'on reprend, & dont il a raporté quelques-unes pour exemple, mais qu'au contraire ils en condannent quelquefois certaines qu'ils jugent fausses spéculativement; ils ne laissent pas toutefois de les soûtenir toutes indirectement dans la pratique, en ce qu'ils enseignent qu'il est permis pratiquement de suivre une opinion probable, & même que toute opinion probable est seure & bonne dans la pratique, quoique dans la speculation on ne la jugeât pas véritable. Ce qui fait que le R. P. Herman Busembaüs, aussi de la Compagnie de JESUS, ne fait pas difficulté d'enseigner dans son fameux livre de Cas de conscience, que ceux de sa Compagnie recommandent aux Confesseurs avec grand éloge traité ,, 1. chap. 11. nomb. IV. Qu'il ne faut pas condamner ceux qui vont ,, consulter plusieurs Docteurs jusqu'à ce qu'ils en aïent trouvé un ,, qui leur soit favorable, pourvû qu'il soit pieux & prudent, & qu'il ne ,, passe pas pour singulier: parce que ces personnes suivét alors une opi- ,, nion probable. Ainsi l'on voit que selon ce principe c'est la même chose pour les nouveaux Casuistes, de dire qu'une opinion est vraïe, & de dire qu'elle est seure, ou simplement probable: parce qu'enfin quelque fausse qu'elle soit en elle même & speculativement, elle est toûjours seure & bonne dans la pratique; jusques-là que ces nouveaux Casuistes, suivant que l'occasion s'en présente, approuvent & enseignent reciproquement leurs opinions les uns des autres, quoique dans la spéculation ils en tiennent de toutes opposées & d'entiérement contraires. Ces Réfléxions du Pére Havermans sont asseurément trés judicieuses & trés solides.

Ce fut aprés cela que la sacrée Faculté de Theologie de Louvain resolut d'envoyer quelques-uns des Docteurs de son Corps à Rome,

pour y solliciter la condamnation des Propositions pernicieuses que les nouveaux Casuïstes continuoient de débiter dans la Flandre avec plus d'opiniâtreté & d'insolence qu'ils n'avoient encore fait. Ces Docteurs furent Messieurs Van-Vianen Chanoine de Saint Pierre de Louvain, Steijaert Chanoine d'Ipres, & le Pére Chrétien le Loup de l'Ordre de Saint Augustin. Ils partirent le Mercredi avant le Dimanche de Pâques Fleuri M. DC. LXXVII. & Monseig. l'Evéque de Castories Vicaire Apostolique dans les Etats des Provinces-Unies, leur fit l'honneur d'écrire à sa Saintetè en leur faveur.

D'autres Evéques eurent dessein de faire la même chose : & même quelques-uns entre ceux de France, voïant jusqu'à quel excés les nouveaux Casuïstes portoient le relâchement, & qu'ils emploïoient toutes sortes d'artifices pour remettre leur doctrine en crédit dans le monde firent dresser une lettre pour l'adresser à sa Sainteté, & chercher auprés d'elle les remédes les plus propres pour arrêter ces maux extrémes de l'Eglise, qu'ils croïoient nécessaire de lui faire connoître. Le sçavant homme qui fut choisi pour composer cette Lettre est assez connu, non seulement par les écrits célébres qu'il a donnez au trefois au public sur ces matiéres, mais aussi par ceux qu'il met encore aujourd'hui sous le nom d'*Essais*; il composa donc cette Lettre au nom de plusieurs Evêques qui la devoient signer.

Et 1° ils considérent que dans les premiers temps de l'Eglise on ne voïoit attaquer ouvertement que la foi des mystéres, & s'il y avoit quelque chose à craindre pour les mœurs, ce n'étoit que par la contagion des mauvais exemples, mais non pas par la dépravation des régles & des maximes; qu'ainsi le vice alors se reconnoissoit pour ce qu'il étoit, & que pour se défendre des mauvais exemples, les fidelles avoient devant les yeux la pureté des preceptes de l'Evangile, que les hommes n'avoient pas encore alterez par leurs fausses & pernicieuses subtilitez.

2° Ils remarquent que ce qu'on appelle aujourd'hui les cas de conscience, ne se décidoient autrêfois que par les Evéques, & le plus souvent dans les Conciles Provinciaux : que les anciens auteurs étoient bien éloignez de l'inconsidération & de la témérité, avec laquelle les nouveaux decident de ce qui regarde les mœurs; & que „ persuadez de cette maxime de S. Thomas, qu'il est toûjours dange„ reux de décider sur des matiéres où il s'agit de péché mortel, parce „ que l'erreur qui nous persuade que ce qui est péché mortel ne l'est „ pas, quoique peut étre cela en diminuë l'énormité, ne l'ôte point tout à fait; ils n'avoient nulle demangeaison de s'exposer àce danger, en prononçant des décisions de morale, & moins encore de repandre parmi le peuple les pensées qu'ils avoient sur ce sujet.

3° Ils découvrent que l'expédient qui a paru le plus propre aux nouveaux Théologiens, pour se mettre au dessus du peril ou l'on s'ex-

posé par la difficulté qu'il y a de trouver la verité, a été d'établir, que soit qu'on suive le vrai ou le faux, qu'on sçache la loi de Dieu ou qu'on l'ignore, on est toûjours également en seureté; car ce fondement étant une fois posé, il est clair qu'il n'y a point aucun peril, ni pour les Theologiens qui décident les cas de conscience, ni pour ceux qui suivent leurs décisions. Que pour faire subsister ce principe, au lieu que tous les anciens qui marchent sur les pas des Péres de l'Eglise enseignent tout d'une voix, que l'ignorance des premiers principes de la loi eternelle n'est jamais invincible, & n'excuse point de péché; ceux ci au contraire ont decidé hardiment qu'on peut ignorer ces principes de la loi étetnelle d'une ignorance véritablement invincible, & qui exempte de péché ceux qui agissent contre cette loi. Que ce principe établi, ils se sont appliquez à étendre le plus qu'il leur a été possible cette liberté de violer la loi de Dieu sans péché, & à augmenter le nombre de ceux qui sont dans cette ignorance invincible de la verité; ce qu'ils ont fait en mettant dans ce rang tous ceux à qui elle ne paroît pas clairement sur quelques points de morale, & qui voïent seulement quelque raison probable de part & d'autre. Qu'enfin pour franchir toutes les bornes qu'on auroit pû mettre à cette liberté de suivre indifferemment tout ce qui peut passer pour probable, ils l'ont poussée jusqu'à permettre, à ceux-mêmes qui étant en balance entre deux opinions probables, croïent neanmoins qu'il y en a une plus probable & plus seure que l'autre, de suivre celle qui est & la moins probable & la moins seure; & que comme il ne manquoit rien à cette science de suivre toutes sortes d'opinions probables, qui dés là qu'elles sont probables commencent d'être seures selon eux, que de les rendre si communes qu'on en trouvât toûjours sur quelque sujet que ce fut; ils y ont admirablement reüssi, en établissant d'un côté que toute probabilité, quelque mince qu'elle soit, suffit à une opinion pour pouvoir être suivie sans peché, quand même elle ne seroit que PROBABLEMENT PROBABLE, & de l'autre que IV. Docteurs suffisent, & souvent même un seul pour rendre une opinion probable, ce qui passe pour si constant parmi eux qu'ils traitent de stupide & d'ignorant quiconque feroit difficulté de reconnoître pour probable toute opinion enseignée par IV. Docteurs: d'où il arrive que si un Evéque, qui convient qu'une Proposition est enseignée par quelques nouveaux Docteurs, ne laisse pas de la condanner, il ne leur en faut pas davantage pour le faire passer pour un homme, qui ignore les principes & qui est incapable de rien sçavoir, & pour se mocquer hardiment de ses ordonnances.

4° Ils deplorent les désordres & le boulleversement, que ces nouveaux Pédagogues ont fait dans la doctrine des mœurs à la faveur de ces horribles maximes; combien ils ont enfanté de dogmes monstrueux & inouïs, & combien ils en ont renversé qui avoient passé pour con-

ſtans dans tous les ſiécles : ce qui a fait à l'Egliſe cette profonde & dangereuſe plaïe qui fait gémir tous les gens de bien depuis ſi long-temps, & qui leur fait dire ; Eſt celà cette pureté & cette Sainteté de la doctrine de l'Evangile, qui a rempli les Philoſophes d'admiration, & qui a plus converti de païens que l'éclat même des miracles? Eſt ce-là cette pureté du Chriſtianiſme, qui eſt ſi fort audeſſus de la juſtice des Docteurs de la loi & des Phariſiens ? Et failloit-il que les choſes en vinſſent au point, que l'on put reprocher à des Docteurs Catholiques, d'avoir dans la doctrine des mœurs des maximes plus corrompuës, que ni les Docteurs de la loi, ni les Phariſiens, ni les Philoſophes prophanes, ni tout ce qu'il y a eu de païens ? Car où trouve-t'on ailleurs tant de ruſes & de défaites pour éluder les loix de Dieu ? Qui a donné plus de licence à la cupidité ? Qui a jamais inventé des dogmes ſi pernicieux à la ſocieté civile ? qui s'eſt jamais moins ſoucié de la vérité ?

Enfin ils concluënt entémoignant, que les Evéques de France auſſi bien que ceux des Païs bas ne pouvant plus ſouffrir des excés ſi dangereux, commencerent il y a quelque temps à chercher des moïens de réprimer cette licence des Caſuiſtes: qu'ils auroient ſouhaité d'en pouvoir entiérement abolir les ouvrages, comme on avoit fait autrefois dans le II. Concile de Chaalons & dans le VI. de Paris de quelques livres pleins d'erreur ſur le ſujet de la pénitence ; mais qu'il ne ſe tient plus de Conciles Provinciaux, & qu'ainſi il ne leur eſt point reſté d'autres moïens que de s'oppoſer chacun à part au débordement de ce venin, & de tâcher chacun de ſon côté d'en garantir ſon troupeau. Tellement que voyant quelle eſt l'opiniâtreté d'un mal de cette nature, ils ſe trouvent obligez d'en rechercher le reméde au prés de ſa Sainteté, afin que par la force de ſon autorité ſuprême elle ſoûtienne leurs foibles efforts, & que cette peſte répanduë par toute l'Egliſe ſoit etouffée par la puiſſance que le S. Siége exerce dans le gouvernement de cette même Egliſe.

Voila les principales choſes que contenoit cette lettre qui ne fut point ſignée ni envoïée au nom des Evéques, pour leſquels elle avoit été faite. Chacun en ſçait la raiſon, & on n'a que trop clairement connu, que certains Evêques de cour ont traverſé par des motifs indignes ce juſte deſſein de pluſieurs Evéques Apoſtoliques ; les uns pouſſez par l'eſperance d'obtenir des graces & des faveurs aux quelles ils avoient beſoin que les adverſaires que cette lettre attaque ne s'oppoſaſſent pas, & les autres étant ſi ſouvent abſens de leurs Diocéſes & ſi peu appliquez à en connoître les déſordres, qu'ils ignorent encore maintenant ce qui s'y paſſe à l'égard des choſes dont nous parlons.

Mais ſi ſa Sainteté n'a pû être informée des ſentimens des Evéques Apoſtoliques de France par cette lettre, qui ne pût-être effectivement ſignée d'eux, elle les a ſans doute ſuffiſamment appris par les genereu-

ſes & excellentes Approbations que ces Evéques ont données à la Cenſure & aux Lettres Paſtorales de Monſeign. Gui de Séve de Rochechoüart Evéque d'Arras, & qui ſont imprimées à la téte du recueil de cette méme Cenſure & de ces Lettres. En effet ce digne Prélat ayant écrit & adreſſé aux Curez, Vicaires & Confeſſeurs de ſon Diocéſe une Lettre Paſtorale touchant l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, en datte du VIII. Juin M. DC. LXXIV. par la quelle il les avertit d'éviter les abus qui ſe ſont gliſſez dans l'uſage de ce Sacrement & où il leur donne là deſſus pluſieurs inſtructions importantes; il crut que cela ne ſuffiſoit pas, mais qu'il devoit de plus cenſurer quelques Propoſitions dangereuſes & mauvaiſes qu'on répandoit dans ſon Diocéſe, & qui lui paroiſſoient anéantir naturellement dans leur conſequences & en elles mémes toute la doctrine de l'Egliſe, touchant la conduite qu'elle veut que ſes Confeſſeurs gardent dans l'adminiſtration de ce même Sacrement. C'eſt pourquoi il en publia la cenſure le VII. Novembre M. DC. LXXV. & déclara la doctrine contenuë dans les Propoſitions qu'il rapporte, dangereuſe, fauſſe, ſcandaleuſe, témeraire &c. & manifeſtement contraire à la doctrine de l'Evangile: & puis écrivit en M. DC. LXXVI. ſa II. Lettre paſtorale pour fortifier non ſeulement les inſtructions que contenoit ſa premiére, mais encore pour rendre plus utile la cenſure qu'il avoit faite, en oppoſant des maximes généralles & courtes aux abus qu'il avoit blámez.

Or comme il avoit envoïé des éxemplaires de cette Cenſure & de ces Lettres à pluſieurs Evéques, dont il ſouhaitoit d'apprendre les ſentimens ſur ce ſujet, il en reçut auſſi les réponſes, qui ſont au nombre de XXVI. & qui ſe liſent à la téte du recueil de cette Cenſure & de ces Lettres, parceque ainſi qu'on vient de dire, elles en ſont toutes comme autant d'approbations. On y voit donc celles de Meſſeig. les Evéques ou Archevéques de Bourges, de Conſtance, d'Amiens, de Namur, de Tournai, de Beauvais, de Boulogne, de Nevers, de Verdun, de Baïonne, d'Oleron, d'Agen, d'Angers, de Chaalons, de Meaux, de S. Pons, d'Agde, de Valance, de Grenoble, de Séez, de Luçon, de la Rochelle, d'Alet, de Sarlat, de Cominges, & de Condom. Et c'eſt de cette ſorte que N. S. P. le Pape au deffaut de la Lettre de France, qui n'a été ni ſignée ni envoyée par les Evéques, a pu apprendre que Meſſieurs les Docteurs de Louvain n'étoient pas ſeuls à ſe pleindre de la pernicieuſe morale des nouveaux Caſuiſtes, ni à deſirer de la voir proſcrite, afin que l'Egliſe fut delivrée de la malignité de ce venin.

Il n'eſt pas néceſſaire de rapporter ici en particulier tout ce qui s'eſt paſſé à Rome, pendant que ces Docteurs y ont fait leurs pourſuittes contre leurs adverſaires: mais il ſuffit d'en marquer en général le ſuccés & l'événement, qui enfin a été tel que ſa Sainteté a rendu

le

le Decret célébre, qui eſt ici donnè au public, & où ſont condamnées tant de Propoſitions ſcandaleuſes & déteſtables, que la Sacrée Faculté de Louvain ne merite pas peu de loüanges dans l'Egliſe, d'avoir tant contribuë à faire reüſſir cette affaire. Ainſi au lieu de xxv dogmes ou propoſitions, que le R. P. Eſtrix dans ſon libelle compoſé ſous le nom deguisé de François Simon, attribuë par une calomnie étrange à je ne ſçai quelle faction qu'il dit étre en Flandre, en voici LXV. qui le regardent & les autres nouveaux Caſuiſtes comme lui, que les adverſaires qu'il s'eſt fait, lui rendent, & qui ont paru ſi horribles à tous les gens de bien, qu'il n'y a aucune perſonne bien intentionnée & vertueuſe, qui ne ſe réjoüiſſe de les voir cenſurées.

Et il n'a de rien ſervi à ces Caſuiſtes, de déchirer par des impoſtures honteuſes les braves & genereux Défenſeurs de la ſaine morale, que nous loüons ici. On ſçait la nouvelle que reçut de Rome il y a environ deux ans le R. P. Principal du Collége des Prémontrez de Louvain, à qui l'on mandoit que les Protecteurs des Homicides, des Simonies, des Parjures, & autres crimes ſemblables, y faiſoient courir le bruit, que les illuſtres Docteurs de Louvain avoient entrepris de retrancher des Litanies de la Vierge les paroles par leſquelles les fidelles lui donnent le glorieux titre de *Réfuge des pécheurs*. Ceux qui ont publié ces médiſances ne ſongeoient pas, que parlà & par d'autres choſes pareilles ils n'ont fait qu'exciter la tempête & groſſir l'orage qui a crevé ſur eux. Il ne leur a de rien ſervi non plus d'attaquer par des traits les plus malins, & les plus envenimez la réputation du pieux & ſçavant Pére Gabrielis, dont nous avons déja parlé ci-devant, & qui par ſes doctes & excellentes Predications Françoiſes, qu'il faiſoit à Bruxelles, s'étoit attiré leur envie & leur averſion. Ils la pouſſérent en effet ſi loin les années dernieres, qu'ils ne firent pas conſcience d'envoyer leurs médiſances juſqu'en Eſpagne, & d'y accuſer pardevant la Reine Regente alors ledit Pére, qu'ils faiſoient paſſer pour un homme impie qui nioit que la Sainte Vierge eût été Mére de JESUS-CHRIST: Surquoi cette Reine écrivit au Duc de Villa-Hermoſa, lui ordonnant d'informer de ce fait; mais ſon Excellence en aïant parlé un jour à table en preſence de pluſieurs perſonnes des plus qualifiées des Païs-bas, non ſeulement il apprit que ce Pere avoit prêché en divers rencontres le contraire d'un dogme ſi pernicieux, mais auſſi que ſon merite & ſa pieté étoient ſi univerſellement reconnus qu'il étoit impoſſible de le ſoupçonner jamais d'une pareille erreur. Et ainſi les nouveaux Caſuiſtes ne tirerent aucun avantage de leur calomnie, par le moïen de laquelle ils s'étoient promis de le faire envoyer en exil ſans connoiſſance de cauſe, & de ſe défaire ainſi d'un adverſaire dont les diſcours & les ſçavans écrits étoient un grand obſtacle au relâchement de leur morale.

Certainement quiconque conſiderera bien l'excés de ce relâche-

* * *

ment, & fera une serieuse reflexion sur le débordement de tant de vices que cette doctrine fomente & autorise, il ne s'étonnera pas de la réponse que fit un de Messeigneurs les Cardinaux la veille du jour qu'ils devoient signer le Decret de lxv. Propositions condamnées. Car un des Docteurs qui en poursuivoit la censure, étant allé voir son Eminence, & luy demandant si enfin ce Decret ne seroit pas formé bien-tôt, elle luy répondit qu'il seroit signé le lendemain, & ajoûta ces paroles : *Crux debetur iniquitas terræ.*

Afin que ces paroles puissent s'expliquer dans toute la force de leur signification, il faudroit 1. que la Censure qui vient d'être faite des lxv. Propositions fut bien-tôt suivie de celle qui reste encore à faire de plusieurs autres non moins dangereuses & préjudiciables, que celles qui ont été déja condamnées, & il faudroit 2o que ces sortes de Decrets fussent observez par ceux qu'ils regardent le plus, aussi sincerement & avec autant de respect qu'ils le meritent. Pour ce qui est du premier point, il y a tout sujet d'esperer qu'on ne sera pas long-temps sans en avoir l'execution ; car on apprend que Messeig. les Cardinaux travaillent encore à examiner XXXVI. autres propositions qui semblent n'être pas moins dignes de censure que les premieres. Mais quand au second il semble que l'accomplissement s'en doit plûtôt attendre des prieres & des gemissemens des gens de bien, que du soin & de l'inquietude des hommes. En effet que peuvent faire d'avantage les Pasteurs & Prelats de l'Eglise, que de se déclarer hautement contre la pernicieuse & scandaleuse doctrine de ces nouveaux Casuistes, comme ils ont fait partant de censures qu'ils ont publiées contre l'infame Apologie de ces directeurs corrompus ? que pouvoient ils faire ensuitte de plus, que d'avoir recours aux Papes pour les conjurer d'employer toute la force de leur autorité, pour étouffer cette peste qui infectoit l'Eglise ? & enfin que pouvoient autre chose les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. que de défendre sous des excommunications aussi rigoureuses qu'ils l'ont fait, à toutes personnes d'enseigner ces damnables doctrines ? Cependant il est à craindre que ces maîtres dangereux, si Dieu ne les touche par une grace particuliere de sa misericorde, ne s'en desistent pas ; fondez sur un de leurs principes qui leur persuade, comme nous l'avons déja insinué, que leurs opinions probables sont au dessus de toutes condamnations & de toutes censures.

En effet les III. degrez par lesquels ils portent l'opiniâtreté jusques à l'excés, sont ordinairement ceux ci 1o. Abusant de la tollerance de l'Eglise ils osent publier qu'elle authorise leurs dereglemens, parce qu'elle les souffre, & que le silence en ces rencontres leur vaut un consentement & une approbation : car c'est ce qu'on peut voir non seulement dans le R. P. Bauny de la compagnie de Jesus ; mais encore dans un autre auteur de la même compagnie nommé Mascaren-

has, qui a écrit depuis, & qui ne feint point d'enseigner, traité v. nombre cccc. xci. de son Livre, *que tout ce que l'Eglise souffre etre enseigné & publié par les Casuistes, doit être censé permis*; laquelle doctrine est pareillement soutenuë par d'autres nouveaux Ecrivains les sectateurs. 2°. Leur temerité allant encore plus loin, ils pretendent que les Evéques ne peuvent défendre leurs Livres, tels que sont par exemple ceux de Diana, que comme on défend des marchandises; ou tout au plus comme nuisibles par accident, & non pas mauvais en soi. Ce qui fait dire à leur célébre Jean Caramoüel Lobkovvits dans sa Theologie fondamentale, pages lxxxix. cxxxvii. & ccc. xciii. en termes exprés: *que les Evéques peuvent défendre les livres des Casuistes comme des marchandises, ou comme nuisibles par accident, mais non pas les condanner comme mauvais; qu'il est impossible de condamner en elle-même une opinion probable, & qu'il est impossible aussi qu'une opinion soûtenuë par plusieurs Docteurs, ne soit pas probable; que selon le sentiment commun des Casuistes* IV. *Auteurs suffisent pour rendre une opinion probable, & que par une consequence necessaire un seul suffit aussi; & en un mot qu'une opinion probable, c'est à dire qui a été soûtenuë par des Casuistes célébres, NE PEUT CESSER D'ETRE PROBABLE ET SEURE, si le contraire ne devient article de foi par une nouvelle definition de l'Eglise, & qu'une condamnation moindre que celle-là NE LUI PEUT OTER SA PROBABILITE*[3]. Et 3° par une suite nécessaire ils declarent nettement & formellement que les Decrets mêmes de l'Inquisition donnez contre quelque decision des Casuistes, ne peuvent tenir lieu que d'une opinion probable ou du moins plus probable. Car enfin c'est ainsi qu'*Amadæus Guimenius* le rapporte dans son traité de l'opinion probable, proposition I. nombre IV. où il dit. *Mais que pensez vous, si par un Decret de la S. Inquisition une opinion est rejettée & défenduë? Caramoüel répond*; (*dans sa Théologie fondamentale partie* I. *fol.* XVII. *épit. dedicatoire à Innocent* X.) *Je sçai que le commun jugement des Theologiens est, que ces sortes de défenses & prohibitions n'ont le plus souvent point d'autre force que celle d'une* OPINION PROBABLE *ou* PLUS PROBABLE. (*Et pareillement 2. partie fol* V. *nombre* XII). *il ajoûte*; *Quand un livre, dit-il, ou quelque opinion est défenduë & prescrite, cette défense ne la rend pas improbable; mais la laissant dans son degré de probabilité où elle étoit, il est seulement ordonné pour un bien public ou particulier de s'abstenir de l'enseigner & de la soutenir. Ce que le même Auteur avance encore plus hardiment* (I *partie de la même Theologie fondamentale nombre* clxxxii. cclx. & cc. lxxx) *où il tâche à toute force de persuader cette proposition*; *Qu'il n'y a dans tout le monde visible aucune autorité QUI PUISSE CONDANNER DES OPINIONS PROBABLES.* Voilà ce que dit Caramoüel, allegué par Guimenius, lequel Caramoüel n'enseigne rien en cela que de tres-conforme à son bon ami Diana, qui sur un sujet dans lequel il est d'un sentiment contraire à la décision d'un Pape, parle ainsi partie v. tr. XIII. R. lxv *Que le Pape l'ait dit COMME CHEF DE L'EGLISE*; je *le veux*: *Mais il ne l'a fait que*

dans l'étenduë de la sphere de la probabilité de son sentiment. Ce qui fait que ce n'est presque rien gagner contre les nouveaux Casuïstes, que de flétrir & censurer leurs opinions

C'est pourquoy ce seroit peu pour l'Eglise que de condanner les desordres particuliers de ces nouveaux Docteurs, si on laissoit subsister les III. faux principes que nous venons de marquer, qui sont comme leurs plus forts & leurs derniers retranchemens, & qui tendent à rendre ces desordres irremediables. Ainsi tout ce qui reste maintenant à desirer est, qu'entre les Propositions de la nouvelle morale qui sont encore à censurer, on y trouve celles ci qui sont comme les sources empoisonnées du venin de toutes les autres; car sans cela on assoupira peut-étre pendant quelque temps les maximes déteſtables de ces malheureux Casuistes, mais elles se reveilleront ensuite, & ne seront jamais parfaitement éteintes.

En attendant l'Eglise aura toûjours cet avantage de se défendre contre la contagion de ces propositions, par l'horreur qu'elles jettent d'elles-mémes dans l'esprit des fidelles à leur premier aspect; étant certain que sans qu'il faille presque de défenses ni de censures, considerées dans leurs propres termes, elles portent avec elles leur condannation, & se font generalement rejetter au moment qu'elles paroissent, ce qui est un antidote que la providence de Dieu a permis qu'on y rencontre, *ut adversus quaslibet disputationes quas infirmi discutere nequeunt, horrore ipso Eccl sia munietur*, dit S. Augustin livre v. du Batéme contre les Donatistes chap. VI.

C'est donc par cette horreur que portent avec elles ces propositions, qu'on en conçoit même pour tous ceux qui s'obstinent aveuglément à les soutenir, ce qui fait que les RR. PP. Mineurs d'Anvers ont maintenant plus besoin que jamais de l'Abbaïe que les RR PP. Jésuites leur ont promise. En effet depuis que ces Mandians ont pris plaisir de se faire remarquer pour sectateurs & disciples tres fidelles des RR. PP. de la Compagnie de JESUS, en tous les sentimens qui concernent les nouvelles opinions de la Morale, ils n'ont trouvé que des rebuts dans les meilleures maisons, où ils avoient coûtume de quéter jusques là que n'étant plus si bien venus chez les Chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré qui leur faisoient ordinairement l'aumone, ils allérent fort mortifiez en donner avis ausdits RR. PP. leur disant, *propter vos Reverendi Patres mortificamur tota die*, c'est à dire pour l'amour de vous mes Péres nous sommes mortifiez par tout; à quoi ceux là répondirent pour les encourager, *Sustinete, Sustinete, erimus vobis Abbatia*, ce qui signifie, patience patience, nous vous tiendrons lieu d'une Abbaïe.

Au reste avant que de finir il me semble qu'on peut faire cette reflexion, que jamais le Decret de N. S. P. le Pape Innocent XI. dont il s'agit ici, ne pouvoit étre donné dans un temps plus à propos pour

la France, si l'on a égard aux poursuites que l'on fait en ce Roïaume-là contre un certain genre de criminels, qu'on y a découvert depuis peu en assez grand nombre. Il y a plus de trois mois que les nouvelles de France ne parlent d'autre chose dans toutes les Gazettes, que de l'emprisonnement, qui s'y fait tous les jours de plusieurs personnes de tout sèxe & de toutes conditions, mais principalement de femmes de qualité, pour le procéz desquels coupables le Roi Trés Chretien a crée une chambre de justice exprés en l'Arsenal de Paris. Ils y sont accusez tous des crimes de poison ou d'avortement. Or quiconque prendra garde à quelques unes des Propositions condamnées dans le Decret de N S P. le Pape Innocent XI. il jugera sans doute aisement, que rien ne pouvoit mieux seconder les soins que prend le Roi de France de purger son état de ces scélérats, que la censure qui vient d'être faite de ces propositions. Il n'y a qu'à les lire pour connoître qu'elles ont été trés certainement ou les semences fatales, qui ont engendré ces horribles corruptions, ou du moins qu'elles ont servi beaucoup à les fomenter & à les entretenir: car quelle tentation n'a-ce pas été pour ceux qui avoient déja du panchant au mal, d'apprendre par la méthode des nouveaux Casuistes, que ces crimes-là mêmes n'étoient pas des crimes, ou bien qu'on ne devoit pas les regarder avec tant d'horreur.

Sans parler des propositions XIII. XIV. & XV. où il est parlé d'un fils qui peut souhaiter d'un désir absolu la mort de son Pére aspirant à la succession, ou qui l'aïant tué par quelqu'accident peut licitement s'en réjouïr, & où il est dit encore qu'on peut demander & désirer d'une affection inefficace la mort d'une personne, pourvû que ce ne soit pas par haine & par aversion, mais en vuë de quelque profit temporel; sans parler dis je de celles là qui induisent assez aux crimes, n'y en a t'il pas encore d'autres qui y portent expressément & directement?

La XXX. par exemple enseigne, *qu'il est permis à un homme d'honneur de tuër un calomniateur, quand il ne peut autrement éviter l'infamie.*

La XXXII. dit, que *non seulement il est permis de défendre par une défense meurtriere, les choses que nous possedons actuellement, mais aussi celles ausquelles nous avons un commencement de droit, & que* NOVS ESPERONS POSSEDER A L'AVENIR.

La XXXIII. porte consequemment qu'*il est permis tant à l'heritier qu'au legataire de se défendre en cette maniere contre celui qui empêche injustement ou de recueillir la succession ou d'executer les legs: & que cela est aussi permis à celui* QUI A DROIT A UNE CHAIRE OU A UNE PREBANDE *contre celui qui en empêche injustement la possession.*

La XXXIV. declare qu'*on peut procurer l'avortement d'une fille, avant que son fruit s'est animé, de peur qu'étant reconnuë grosse, elle courût risque de la vie, ou d'être diffamée.*

Enfin la XXXV. ajoûte *qu'il paroît probable que l'enfant tant qu'il eſt dans le ventre de ſa mére eſt privé de l'ame raiſonnable ; & par conſequent qu'il ne ſe commet point d'homicide dans aucun avortement.*

Voila ſans doute des propoſitions aſſez horribles, pour donner de la joye à tous les gens de bien de la juſtice que N. S. P. le Pape a faite, en les cenſurant par ſon Decret ; ce qui fait qu'on ne ſcauroit trop en rendre publique la cenſure, afin de faire connoître le jugement équitable qu'il en a porté, & qu'on a raiſon d'avoir traduit ce Decret en françois, tant pour ce qui eſt de ces propoſitions, que pour ce qui regarde les autres, afin d'apprendre leur condamnation à plus de perſonnes.

FIN.

Quid autem impius, quàm impia ſapere, & ſapientioribus Doctoribuſque non credere ? Sed in hanc inſipientiam cadunt, qui cum ad cognoſcendam veritatem aliquo impediuntur obſcuro, non ad Prophetícas voces, non ad Apoſtolicas literas, non ad Evangelicas auctoritates, ſed ad ſe recurrunt ; ſed ideo magiſtri erroris exiſtunt, quia veritatis diſcipuli non fuere. S. Leo Papa Epiſt. x.

Quelle impieté plus grande, que d'avoir des opinions impies, & ne vouloir pas croire les Docteurs & les perſonnes les plus ſages ? On tombe dans cette imprudence, lors que ſe trouvant embaraſſé de quelques difficultez dans la recherche de la verité, on aime mieux s'en rapporter à ſon propre ſens, que de conſulter les écrits des Prophetes, l'autorité de l'Evangile, & les Epîtres ſacrées des Apôtres : Ainſi on ne devient des Maîtres d'erreurs, que parce qu'on n'a pas voulu être les diſciples de la verité. *Le Pape Saint Leon, épître x.*

TABLE

DES LIVRES ET AUTRES ECRITS,

où les propositions de morale condamnées par le Decret de N.S.P.le Pape Innocent XI.ont été ci-devant flétries, & dans lesquels on en avoit déja demandé ou prononcé la condamnation.

I PROPOSITION. Elle a été soutenuë à Anvers sous le R. P. Mailiot de la Compagnie de JESUS dans les Théses publiques de l'année 1673. Théſe 15. voïez la Lettre Apologétique adréſſée à N S. P. le Pape Innocent XI. parle R. P. Macaire Havermans Chanoine de l'ordre de Prémontrè &c. chap. 4. nombre 99. pag. 176.

II. PROPOSITION. Elle eſt de Caſtro Palao tr. 1. diſp. 2. point 10. nomb. 7. d'Eſcobar Théo. mor. tom. 1. liu. 2. ſect. 2. chap. 6. probl. 14. p. 42. de Salas, de Sanctius, de Diana &c. Voïez l'Extrait de pluſieurs propoſitions tirées des nouveaux Caſuiſtes, imprimé enſuite des avis de Meſſrs les Curez de Paris &c. en 1657. pag. 87. propoſ. 8.

III. PROPOSITION. Elle eſt d'Eſcobar, d'Emanuel Sa, de Filiucius tr.21 chap.4.n.128 de Sanchez op.mor.liv.1 chap.9 nomb.6 Et eſt ſoutenuë par tous leurs nouveaux Sectateurs. Voyez les principes & ſuites de la probabilitè expliquez par Caramouël imprimez dans l'Extrait des propoſitions preſentées à l'Aſſemblée du Clergé le 24. Novemb. 1656 pag. 71. & 72.

IV. PROPOSITION. Elle eſt de Sanchez, de Sanctius, de Diana, rapportez par Eſcobar dans ſa Theol. mor page 39. Voyez l'Extrait de pluſieurs propoſitions tirées des nouveaux Caſuiſtes &c. pag. 93. propoſ. 42.

V. PROPOSITION. Elle eſt de Suarez, cité par Eſcobar & par Antoine Sirmond, &c. Voïez les Lettres Provinciales lett. 10. pag. 6. & 7. Mais elle a été ſoûtenuë de nouveau en termes exprés par les RR. PP Mineurs à Anvers dans leurs Théſes de 1674. Voyez la Lett. Apolog. du R. P. Havermans chap. 4 nomb. 89. pag. 158 Voyez auſſi Amadæus Guimenius. Traité de la Charitè, propoſit. 1. nomb. 3. pag. 66

VI. PROPOSITION. Elle eſt de Filiucius raporté par Eſcobar. Voyez les Lettres Provinc. Lett. 10. pag. 7. &c.

VII. PROPOSITION. Elle eſt de Hurtado & de Vaſqués rapportez par Diana p. 5. tr. 13. & d'Antoine Sirmond, Défenſe de la

vertu tr. 2. sect. chap. 2. & 3. Voyez les Lettres Provinc, lett. 10. pag. 6. & 7. Voyez aussi l'Extrait de quelques unes des plus dangereuses Propositions de morale, &c. imprimé en 1656. article 38. pag 19.

VIII. PROPOSITION. Elle est principalement d'Escobar, tr. 2. Exam. 2. nomb. 102. qui la tient de Sanchés. Surquoi voyez les Lett. Provinc. lett. 9 pag. 5. Elle a été soûtenuë aussi par l'Auteur de l'Apologie des Casuistes pag. 135. & par ses Sectateurs. Voyez la Censure de ce Livre faite par Messieurs les Vicaires généraux de Monseig. l'Archevêque de Paris en 1658 pag. 17. Et la Censure du Synode de Sens de la même année. Voyez aussi la Censure de plusieurs propositions faite par Monseig. l'Evêque de Namur dans son Synode de 1659. art. 3. Voyez enfin le R. P. Havermans, Lettre apolog. chap. 4. nomb 79. pag. 143. & 144. qui se pleint de voir cette doctrine se renouveller.

IX. PROPOSITION. Elle est soûtenuë par Jean Sanctius, Basile de Leon, & autres rapportez par Diana 3. part. tr. 4. resol. 216. Elle est encore d'Escobar en propres termes, dans sa pratique de la Societé tr. 7 Exam 9. du mariage nomb. 164. Voyez Amadæus Guimenius, Traité du mariage. propos 6 nomb. 2.

X & XI. PROPOSITIONS. Elles ont été enseignées depuis peu dans des Théses publiques soutenuës à Louvain sous le R. P. Gilles Estrix Professeur en Theologie de la Compagnie de JESUS, le 30. Juin 1670. & dans d'autres Théses depuis sous des Professeurs de la même Compagnie. Et par les RR. PP. Mineurs à Anvers dans leurs Theses de 1674. & à Louvain dans celles de 1675 &c. Voyez le R. P. Havermans. Lettre Apolog. chap 4. nomb. 90. pag. 160.

XII PROPOSITION. Elle est de Vasqués dans son traité de l'Aumône, chap. 1. nomb. 27. & chap. 4. nomb. 14. & suivie par Diana Voyez les Lettres Provinciales lett. 6 pag. 1. & lett. 12. pag. 2. & 3 Voyez encore la Censure de 26. Propositions faite par la Faculté de Theologie de Louvain le 4. Mai 1657. avant été consultée par Monseig. l'Evêque de Gand, proposition 20 Depuis peu le R. P. Herman Busembaüs de la Compagnie de JESUS, a favorisé ce relâchement dans son fameux Livre de cas de conscience liv. 2 tr. 3 chap. 2. doute 3. Voyez enfin le R. P Havermans lettre Apolog. chap. 4. nomb. 91. pag. 174.

XIII. XIV & XV. PROPOSITIONS. Elles sont d'Escobar, tr. 5. Exam. 5. nomb 145 d'Hurtado de Mendoza liv. de l'esperance & de la charité, vol 2. dist 15 sect 4. §. 48 Surquoi voyez Diana Elles sont encore enseignées par Gaspard Hurtado, rapporté par le même Diana part 5. tr 14. resol. 99. & par Bonacina sur le 1. Commandement disp. 2. quest. 4. nomb 7. Voyez les Lettres Provinc. lett. 7. pag 2. & 3. Voyez aussi la Censure de l'Apologie des Casuistes par Mes-

sieurs

sieurs les Vicaires Generaux de Monseig. l'Arch. de Paris, &c. pag. 11. Mais sur tout elles sont enseignées par Castro Palao & Iean Sanctius, raportez par Amadæus Guimenius, traité des péchez, propos. 3. nomb. 3.

XVI PROPOSITION. Touchant cette proposition & les suivantes, jusques à la 23. inclusivement, voyez les Censures faites à Rome des Livres du R. P. Gilles Estrix, Professeur en Theologie a Louvain, de la Compagnie de JESUS, la plupart de ces Propositions ayant été enseignées par lui dans ses Théses, ou dans son livre intitulé, *Diatriba seu Manuductio ad fidem divinam*, ou enfin dans son écrit, *de fide late dicta*. Voyez aussi la Lettre Apologetique du R. P. Havermans chap. 4 *passim*.

XVII. PROPOSITION. Elle est en termes exprés dans les Théses des RR. PP. Mineurs, soutenuës à Anvers en l'année 1674. Voyez le R. P. Havermans lettre apolog. chap. 4 p. 148. & 149.

XX. PROPOSITION. Elle est encore en termes formels dans les Théses des mémes RR. PP. Mineurs, soûtenuës à Anvers en ladite année; aussi bien que dans la Diatribe du R. P. Estrix, dont nous venons de parler. Laquelle doctrine est une suite de celle de Sanctius & de Castro Palao rapportez par Bossius en son Livre de cas de conscience part. 1. tit. 1. §. 25. nomb. 436. Surquoy voyez la Lettre Apolog. du R. P. Havermans chap. 4. pag. 149. 150. 151. & 152.

XXI. PROPOSITION. Il en est tout de même, &c.

XXIV. PROPOSITION. Voyez la Censure de la sacrée Faculté de Theologie de Louvain faite à la requisition de Monseig. l'Archevéque de Malines le 30. Mars & 26. Avril 1653. où cette proposition a été déja condamnée.

XXV. PROPOSITION. Elle suit des principes d'Escobar Theol. mor. tom. 1. liv. 1. Sect 11. cap. 7. Probl. 24. pag. 132. qui cite Sanchez du mariage liv. 4. disp 16 nomb. 1. Voyez l'Extrait de plusieurs propositions dangereuses, &c. imprimé en 1656 pag. 9. Voyez aussi ces Lettres Provinc. lett 9. pag. 6.

XXVI. PROPOSITION. Voyez la Censure de Monseig. l'Evéque de Namur, faite dans son Synode de 1659. art. 10. Voyez pareillement les Lettres Provinc. lett. 9. pag. 5. où est cité Sanchés Op. mor. part. 2. liv 3 chap 6. nomb. 13.

XXVII. PROPOSITION Elle est de Sanchés en propres termes au mesme lieu; Filliucius est aussi dans ce sentiment tr. 25. chap. 11. nomb. 331. parce, dit-il, que c'est *l'intention qui régle la qualité de l'action*

XXVIII. PROPOSITION. Voyez la Censure faite par la sacrée Faculté de Theologie de Louvain, a la requisition de Messire Antoine Triest, Evéque de Gand, le 4. Mai 1657. art. 19 où cette proposition est condamnée.

* * * *

XXIX. PROPOSITION. Voyez la méme Cenſure art. 8. Cette Propoſition eſt d'Eſcobar aprés Jean Sanctius, & méme Diana. Voyez l'Extrait de pluſieurs dangereuſes propoſitions, &c. imprimé en 1656. pag. 8. art. 23.

XXX. PROPOSITION. Voyez encore la méme Cenſure art. 4. Cette propoſition eſt d'Azor, Inſtit. mor. part. 3. liv. 2 pag. 105. de Filiucius, Leſſius, Eſcobar, Hereau, Hurtado, de Mandoza, Becan, &c. & de l'Apologie des Caſuiſtes, pag. 91. Voyez les Lettres Provinc. lett. 7. pag. 5. La 3. Requête de l'Univerſité de Paris, preſentée au Parlement contre l'Apologie du P Cauſſin de la Compagnie de JESUS, chap. 12. &c. Voyez auſſi la Cenſure de la méme Faculté contre Amadæus Guimenius, lequel au traité de la juſtice & du Droit, propoſition 1. & 2. cite tous les Auteurs qui ſoutiennent cette propoſition.

XXXI. PROPOSITION. Elle eſt ainſi dans Eſcobar, qui cite Molina, de qui il l'a emprunté. Voyez les Lettres Provinc. lett. 7. pag. 7.

XXXII PROPOSITION Elle eſt du R P. l'Anis. Voyez la Cenſure de la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain, faite à la requiſition de Monſeig. l'Evéque de Malines le 30 Mars & 26. Avril 1653. art. 13. Et les Lettres Provinc lett. 14. pag. 3.

XXXIII. PROPOSITION. Voyez la méme Cenſure de la Faculté de Louvain méme article

XXXIV. PROPOSITION Voyez la méme Cenſure art 9 Cette propoſition eſt d'un Theologien de la Compagnie de JESUS, cité par Diana part. 6. tr. 8 Reſol 37 & par Gilles Trullench. ſur le Décalogue tom. 5 liv 5. chap. 1. doute 4 nomb. 1. outre ceux que rapporte Amadæus Guimenius, traité des pechez propoſit. 2 nomb. 2. & 3. Voyez la Cenſure faite par Monſeig. L'Evéque de Namur dans ſon Synode de 1659 art 7. Et avant cela la 111 Requête de l'Univerſité de Paris preſentée à la Cour de Parlement le 7 Decembre 1644. chap. 20. où cette Doctrine du R. P. Hereau de la Compagnie de JESUS eſt ſolidement refutée

XXXV. Elle eſt dudit R. P. Hereau. Voyez ladite Requête de l'Univerſité & la Cenſure de la Sacrée Faculté de Theologie de Louvain faite à la requiſition de Méſeig. l'Evéque de Gand le 4. Mai 1657. art. 6.

XXXVI. PROPOSITION. Voyez la méme Cenſure art. 8. Cette propoſition eſt de Leſſius & d'Eſcobar. Voïez les Lettres Provinc. Lett. 8. pag. 5.

XXXVII. PROPOSITION. Voyez la méme Cenſure art. 9. & la ſuſdite Cenſure de Monſeig. l'véque de Namur art. 5 Cette propoſition eſt du R. P. Bauni de la Compagnie de JESUS dans ſa Somme pag. 213. & 214. de la 6. édition & 710. de la premiére. Voyez auſſi les Lettres Provinc. Lett. 6. pag. 7.

XXXVIII. PROPOSITION. Elle eſt du même R. P. Bauni dans ſa même Somme des péchez pag. 220. de la 6 édition. Voyez l'Extrait de quelques unes des plus dangereuſes propoſitions de la morale &c. imprimées en 1656. art 23 pag. 12.

XXXIX. PROPOSITION. Elle eſt encore du même R. P. Bauni dans ſa même Somme chap 13 pag. 307. & 308. de la 6. édition. Voyez le même Extrait art. 22. même page. Voyez auſſi les Lettres Provinciales, Lettr. 8. pag. 4. Et voyez encore la Cenſure de la Sacrée Faculté de Louvain faite à la réquiſition de Monſeig. l'Evéque de Gand art 12.

XL. PROPOSITION. Voyez la même Cenſure art 14. voyez auſſi la Cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes faite en 1658. par Meſſrs les Vicaires generaux de Monſeig. l'Archevéque de Paris pag. 15. Cette propoſition eſt d'Eſcobar & de Leſſius; voyez les Lett. Provinc. Lett. 8. pag. 4.

XLI. PROPOSITION. Les principes de cette doctrine ſont déduits dans Amadæus Guimenius Trait. des uſures propoſition 2. & 3.

XLII. PROPOSITION. Elle eſt d'Eſcobar tr. 3. Exam. 5 nomb. 3. 4. 33. & 44. Voyez les Lettres Provinc. Lett 8. pag. 4. Voyez auſſi la Cenſure faite par la Sacrée Faculté de Théologie de Louvain à la requiſition de Monſeig. l'Evéque de Gand &c. art. 13.

XLIII. PROPOSITION. Elle fut ſoûtenuë publiquement à Louvain par les RR. PP. de la Compagnie de JESUS, dans leurs Theſes de 1645. & eſt enſeignée par plus de 20 Auteurs graves, au raport de Caramoüel Theol. fondamentale pag. 550 & entr'autres par Gaſpard Hurtado, Diſcaſtillus, Diana, &c & renouvellée dans l'Apologie des Caſuiſtes pag. 127 & 128. Elle eſt auſſi de Bannes Lædeſma, Orella, & autres raportez par Amadæus Guimenius, Traité de la Charité, propoſ 7 nomb 3. Voyez la Cenſure de cette Apologie par la ſacrée Faculté de Paris pag. 16 & 17 & par Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeig. l'Archevéque de Paris, pag. 16 Voyez auſſi les Lettres Provinc. lett. 15 pag. 1. 2. & 3. & la Cenſure de Monſeign l'Evéque de Namur faite en 1659. art. 4

XLIV. PROPOSITION. Elle eſt pareillement ſoûtenuë par tous ceux qui enſeignent la précédente. Voyez de plus la Cenſure de la Sacrée Faculté de Theol. de Louvain faite à la réquiſition de Monſeig. l'Evéque de Gand art. 3

XLV. PROPOSITION. Elle eſt de Valentia; & de Tannerus, de Jean Ponce, de Vidal &c. rapportez par Amadæus Guimenius, Traité de la Simonie Propoſ. 1. nomb. 1. Voyez les Lettres Provin c. lett. 6. pag. 4. & lett. 12. pag. 5. Voyez auſſi la Cenſure de la Sacrée Faculté de Théolog. de Louvain à la requiſit. de Monſeig. l'Evéque de Gand art. 15. & celle de Monſeig. de Namur faite en 1659. art. 6. Voiez encore l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuſes propo-

sitions de Morale, &c imprimé en 1656. art. 17 pag. 9.

XLVI PROPOSITION. Elle est la suite de la précédente, & est soutenuë par les mêmes Auteurs.

XLVII PRO OSITION. Les principes de cette proposition se trouvent dans Amadæus Guimenius, Traité de la Justice & du Droit proposit. 6. & 7.

XLVIII. & XLIX PROPOSITIONS. Elles sont de quelques nouveaux Auteurs.

L PROPOSITION Elle a été déjacõdânnée par la sacrée Faculté de Louvain dans sa Censure faite le 30. Mars & 26. Avril 1653. à la requisition de Messire Jacques Boonen Archevêque de Malines art. 3.

LI. PROPOSITION Elle est d'Escobar tr. 7. Exam. 4. nom.b. 23. & du R. P. Bauni dans sa Somme, pag 710 de la 1 Edition Voyez les Lettr Provinc lett 6 pag 7. & la Censure de Monseig l'Evéque de Namur, faite en 1659 art 11.

LII PROPOSITION. Elle a été condamnée par la sacrée Faculté de Theol de Louvain, consultée par Monseig. l'Archevêque de Malines, Censure du 30 Mars & 26 Avril 1653 art 8.

LIII. PROPOSITION Elle est d'Escobar, Theol Mor tr. 1. Exam 11 chap 4 & pratique de la Societé, pag 146 de l'édition de Lion de l'année 1644. Elle est encore d'Hurtado, de Bauni, d'Azor, de Turrianus, &c Voyez les Lettres provinc lett 9 pag 8 Voyez aussi la Censure de la sacrée Faculté de Theol de Louvain, à la requisition de Monseig l'Evéque de Gand le 4 Mai 1657 art 17 & celle de Monseig l'Evéque de Namur de l'année 1659 art 14 Voyez de méme la Censure de l'Apologie des Casuïstes faite par Messieurs les Vicaires Generaux de Monseig l'Archevêque de Paris en 1658. pag 19 *Item* l'Extrait de quelques unes des plus dangereuses propositions de la morale, &c imprimé en 1656 art 27 pag 14.

LIV PROPOSITION. Les principes de cette proposition se trouvent dans les principes & suites de la probabilité, expliquez par Caramoüel, &c imprimez en 1 56 art 20 pag 11

LV PROPOSITION Elle a été soutenuë depuis 3 ans à Louvain sous les RR. PP. de la Compagnie de JESUS, dans leurs Theses du 20 & 21. de Juin 1676 Thes. 23. Voyez la Lett. Apolog. du R.P. Havermans de l'Ordre de Premontré, & Professeur à Anvers, chap. 4. pag. 174.

LVI. PROPOSITION. Elle devoit étre soutenuë à Namur il y a 3. ans par les RR PP. Mineurs dans des Theses publiques, mais Monseig l'Evéque de Namur le leur défendit; c'est pourquoy ils allerent les faire soutenir à Liége en l'année 1676 & cette proposition y est couchée dans la These 3.

LVII. PROPOSITION. Elle a été enseignée par les RR. PP. de la Compagnie de JESUS, dans leurs Theses, soutenuës à Paris le 23. Mai

Mai & 6. Juin 1644. colon 4. nomb. 1. & dans celles du mois d'Août 1643. où elle se lit en mêmes termes qu'elle est ici condamnée. Voyez la Censure de l'Apologie des Casuïstes faite par Messieurs les Vicaires Generaux de Monseig. l'Archevêque de Paris en 1658 pag. 20. Voyez encore les Lettres Provinc. lett. 10 pag. 6.

LVIII. PROPOSITION. Elle est du R. P. Bauni de la Compagnie de Jesus Theolog. Mor. part 1. tr. 4. de la Pénit. quest. 15. pag. 137. Voyes les Lett. Provinc. lettr. 10. pag. 2 Voyez aussi la Censure faite par Monseig. l'Evêque de Namur en l'année 1659 art. 9. Elle est aussi enseignée communément par les nouveaux Casuistes de Flandre. Voyez la lettre Apolog. du R. P. Havermans chap. 4. nomb 106. pag. 182

LIX. PROPOSITION. Voyez la susdite Censure de Nonseig. l'Evêque de Namur art. 1 & la Censure de la Sacrée Faculté de Theol. de Louvain, faite à la requisition de Monseig l'Archevesque de Malines le 30. Mars & 26. Avril 1653. art 4.

LX PROPOSITION. Voyez ladite Censure de la sacrée Faculté de Louvain, art. 1 Cette proposition est du R. P. Bauni de la Compagnie de JESUS, Theol. Mor. part 1. tr. 4 de la Penit. quest 22. pag. 100. de Vivald dans son Chandelier tit. de l'absolution §. *casus reservati.* nomb. 43. de Sanchés, de Diana &c. Voyez l'Extrait de quelques unes des plus dangereuses propositions de la morale &c. imprimé en 1656. art. 36. p. 18. Voyez aussi les Lettres Provinc. Lett. 10. pag. 4. & Lett. 15. pag. 6.

LXI. PROPOSITION. Voyez la même Censure de la Sacrée Faculté de Louvain art. 2. &c.

LXII. PROPOSITION. Voyez la Censure de la Sacrée Faculté de Louvain faite à la réquisition de Monseig. l'Evêque de Gand le 4. Mai 1657, art 2. & celle de Monseig. l'Evêque de Namur faite en son Synode de l'année 1659 voyez aussi les Lett. Provinc. lett. 5. pag. 5. Elle est aussi communément soûtenuë par les nouveaux Casuistes des païs-bas. Voyez le R. P. Havermans chap. 4. nomb. 105. pag. 181.

LXIII. PROPOSITION. Voyez ladite Censure de Monseig. l'Evêque de Namur art. 15. & ladite Censure de la Sacrée Faculté de Louvain art. 1. Cette proposition est de Basile Ponce, Theol. Mor. part. 1. Traité de Castro Palao, & de Salas citez parle R. P. Bauni Theol. Mor. part. 1. tr. de la Pénitence quest. 4. pag. 94. Voyez l'Extrait de quelques unes des plus dangereuses propositions de la morale &c. imprimé en 1656. art. 31. pag. 16. Voyez aussi les Lettres Provinc. lett. 5. pag. 5. & lett. 10. pag. 5.

LXIV. PROPOSITION. Voyez la Censure de la Sacrée Faculté de Theologie de Louvain faite le 30. Mars & 26. Avril 1653. à la requisition de Monseig. l'Archevêque de Malines art 17 & dernier.

LXV. PROPOSITION. Elle est aussi-bien que la précédente

*****

d'Amadæus Guiménius, Traité de la Foi 1. propoſit. voyez auſſi la Cenſure faite à Rome des Livres du R. P. Gilles Eſtrix.

Voyez de plus touchant la pluſpart des propoſitions ſuſdites les livres du R. P. François Cauvve Recolect ſous le nom de Reymaeckers, ceux du R. P Jacops contre Monſeig. Evéque d'Arras, & ceux du R. P. Colonia, & outre cela les Théſes de Mons du R. P. Godart, & entre autres celles qui ont été ſoûtenuës en ladite ville le 25. Août 1678. & pluſieurs autres livres écrits & Théſes qui ſe ſont débitez depuis 4 ou 5. ans dans les Provinces Catholiques des païs bas.

FIN DE LA TABLE.

O Apoſtolorum tempora infeliciſſima! ô viros illos ignorantiæ tenebris involutos & omni miſeratione digniſſimos, qui ut ad vitam pertingerent propter verba labiorum Dei tam duras vias cuſtodiebant, & hæc noſtra compendia neſciebant! Guigo Carthuſianorum Generalis.

O que les temps des Apôtres étoient mal-heureux! ô que ceux qui vivoient alors étoient couverts de ténébres! Qu'ils étoient dignes de compaſſion, de ne connoître point d'autre chemin pour aller au ciel, que ces voies aſpres & dures qui leur étoient marquées par la parole de Dieu; & d'ignorer tous ces détours faciles & ces abrégez des opinions probables qui ont été trouvez de nôtre ſiécle. *Le pieux & ſçavant Guigues Général des Chartreux.*

FIN.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

COmme j'achevois d'imprimer ce petit Ouvrage, j'ay appris non seulement qu'il s'est fait à Paris depuis un mois, une édition du Decret de Rome rapporté cy devant; mais aussi que le Parlement de cette même Ville a donné un Arrêt, par lequel il est défendu de vendre & debiter ledit Decret, comme venant de l'Inquisition de Rome, qui est un Tribunal qu'on ne reconnoit point en France; lequel Arrêt a esté imprimé aussi-tôt chez François Muguet, Imprimeur ordinaire du Roy, du Parlement, & de Monseigneur l'Archevêque de Paris. C'est ce qui m'a obligé de joindre ici ce même Arrêt, afin de faire connoître au public sur quels motifs il a été rendu, & de declarer en même temps ceux que j'ay de publier une nouvelle édition du même Decret, qui pourra être nommée la la seconde, puis qu'il y en a eu une premiere

En cela donc je ne pretends rien faire de contraire aux loix des lieux où l'Inquisition n'est pas reçuë; reconnoissant moy même que c'est avec beaucoup de raison, qu'on n'y veut point donner aucun credit à tous les Decrets, qui partent de ce Tribunal. Car enfin outre les raisons generales que l'on a d'en user ainsi, il suffit qu'on ait veu autrefois ce Tribunal donner un Decret en datte du 9 Novembre M. DC. IX. portant condamnation de l'Arrêt du même Parlement de Paris, rendu contre l'infame & le scelerat JEAN CHATEL ECOLIER; ce qui est une entrepriſe terrible de la sainte Inquisition Romaine, qui doit donner de l'horreur à tous les gens de bien, & les porter à ne jamais faire aucun cas de ce Tribunal. Aussi ce n'est pas pour faire valoir en aucune façon l'autorité de cette Justice si peu réglée, que je donne au public *le Decret* qui a esté publié à Rome *contre plusieurs Propositions tirées nouvellement de differens Casuïstes.* Mais seulement pour faire paroître par forme de Copie le Jugement que N. S. P. le Pape a porté de ces Propositions, au nombre de LXV. en faisant rendre ledit Decret, & en le faisant publier dans Rome, C'est pourquoi je ne lui ai point voulu donner d'autre tître que celuy de *Decret de N. S. P. le Pape, &c.* afin de raporter le tout au soin & à la vigilance que le même S. Pere prend de conserver dans l'Eglise la pureté des mœurs, & à l'aversion qu'il témoigne avoir de ces Propositions scandaleuses & pernicieuses.

Ainsi on ne doit considerer cette Edition, que comme faite historiquement, & pour conserver la memoire d'une piece que les nouveaux Casuïstes font tous leurs efforts de supprimer. On imprime tous les jours en France, & avec Privilege, une infinité de loix dans

le Code, qui ne sont pas reçuës pour cela en ce Roïaume; on y imprime souvent des Declarations & autres Réglemens des Princes étrangers, & enfin on y a imprimé un nombre infini de fois, le Concile de Trente que chacun sçait n'y être point reçu pour la discipline. Je croi donc qu'on y pourra souffrir de même l'édition que je donne du Decret dont nous parlons, puis qu'elle ne peut passer pour une publication juridique d'un acte de l'Inquisition de Rome, mais seulement pour un simple Imprimé historique. Surquoi il me souvient d'avoir oüi dire à un Jurisconsulte, de ces sortes d'Editions : *Vim doctrinalem habent, non legalem.*

Quant à ce qu'on n'y voit point de Permission, il ne s'en faut pas étonner. Je suis dans un lieu où les nouveaux Casuistes ont tant de credit, & sur tout auprés de l'Evêque, qui s'accommode assez de leur Morale, qu'il est impossible d'y faire paroître avec Permission aucun ouvrage, qui soit favorable à la verité; quoy qu'il n'y en paroisse que trop tous les jours, qui ne tendent qu'à l'opprimer & à la détruire. C'est même la raison pour laquelle je me suis déterminé à l'impression de ce Decret, voïant combien on s'efforce de dérober au public la connoissance du Jugement rendu à Rome contre les Propositions qu'il flétrit, & qui portent sans doute avec elles leur condamnation d'une maniere encore plus forte, par l'horreur qu'elles inspirent, dés qu'on en fait la lecture.

Voilà ce que j'avois à dire sur ce sujet, ajoûtant seulement que j'ay imprimé l'Arrêt du Parlement tres-exactement suivant l'exemplaire qui m'en a été envoïé, quoi qu'il y ait un endroit où le stile ne me paroît pas clair ni fort exact.

ARREST DU PARLEMENT SUR le Decret de l'Inquisition, contre plusieurs Propositions, tirées de differends Casuistes.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR ce qui a esté remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'il a eu avis que l'on débite dans le Royaume un imprimé d'un Decret donné en la Congregation de l'Inquisition le Jeudy deux Mars mil six cens soixante dix neuf, contenant la censure de quelques propositions tirées de plusieurs Casuistes; que comme ce Decret porte le titre de l'Inquisition, que l'ordre & l'interest de l'Estat ne permettant pas de recevoir, mesmes les bonnes choses lors quelles nous viennent de ce Tribunal, & que rien ne peut estre imprimé ny debité en France, sans l'autorité publique & les permissions necessaires, il a requis qu'il y fût pourveu, suivant les Conclusions par luy prises; luy retiré, la matiere mise en deliberation: LA COUR ordonne que les Ordonnances, Arrests & Reglemens de Police, touchant l'impression, seront executez selon leur forme & teneur; Fait tres expresses inhibitions & défenses d'imprimer aucunes Bulles, Decrets, & notamment ceux emanez de l'Inquisition, & tous autres écrits, sans les permissions necessaires; & attendu que le Decret du deuxiéme Mars mil six cens soixante dix neuf, porte le titre de l'Inquisition, & a esté imprimé sans permission; Fait défenses à tous Imprimeurs & Libraires de le vendre & débiter; enjoint aux Commissaires du Chastelet de faire perquisition de tous les exemplaires qui s'en trouveront, & de les faire apporter au Greffe de la Cour. Fait en Parlement le cinq May mil six cens soixante-dix-neuf.

Signé, DONGOIS.

Collationné.

A PARIS.

Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur du Roy & du Parlement, ruë de la Harpe.

M. DC. LXXIX.

Avec Privilege de sa Majesté.

SUR LE DECRET D'INNOCENT XI.

CONTRE LA MORALE CORROMPUE.

DIXAIN.

MONTALTE d'illuſtre memoire,
PASCAL incomparable eſprit,
Triomphez contre l'Ante-Chriſt,
Le Ciel entreprend vôtre gloire:
Chacun deteſte maintenant
Ce relâchement étonnant
Dont parlent vos LETTRES fideles;
Et quoy qu'on leur puiſſe objecter,
Nul n'oſeroit les conteſter,
Le VATICAN tonne pour elles.

Fautes à Corriger.

PAge 19 ligne 3· *de note* ôtez *de*, p 21· l *ordonnée*, ibid l. 18 l. *verſ.* XIII ibid l 29· les l *des*, ibid l· 32· la l *ſa*, p 23 l 8 l *chap.* XXXIII ibid. l. 30. l. *eloignés de nous*, & ôtez *dans*, ibid l 40 l *Baruch*, p 25 l 16 l *tradition*, p 31 apres *ſageſſe*, ajoûtez, *qui vient d'enhaut*, *mais c'eſt une ſageſſe*, p 33 l. 34 apres, *n'ont pas*, a oûtez, *encore*, ibid l. 38 l *ils les*, p 35 l. 28 l. *vend*, ibid l· 40 l. *ſçaurions*, p. 41. l. 22 apres *Carthage*, ajoutés .·.·. ibid· l 42· l *tout*, p 45 l. 37· l *àla*, ibid l· 42· l. *des*, p 49. l· 3 l. *Epît*· 5. p· 53· l· 9. apres *donc*, ajoutez, *qui*.

Errata.

Page 8. ligne 3 *inebrietate*, liſez, *in ebritate*, p. 10. l 5· l *Remuneratoris*, ibid l 8 l. *teſtem*, ibid. l· 16 l. *perjurus*, p 16 l 28. l *interminatione*, p. 18· l· 14 l *ſolitis*, p. 20 l· 6 l *Jeſus*, p 22· l 14. apres, *eſtis*, ajoutez, *in occulis veſtris*, p. 24 l. 26. l. *verſ.* VIII ibid· l 28 l. *verſ* XIX p 26. l. *cognoviſſent*. ibid. l· 28 l. *videte*, p 28 l 6. l. *aberrantes*, ibid. l· 8 l. *affirmant*, ibid. l. 20· l· *abnegantes*, ibid. l. 27. l. *inſta*, p 30 l. *ea quæ*, ibid· l. 24· l. *diſcrepantia diſputaveris*, p 34. l· 14· l. *certa*, p. 36. l. 26. l *cum eos*, p· 38 l· 2. l. *toto*, & l. *vitæ*, ibid. l 22 l. *conſilio*, ibid· l 31· l *Petiliani*, p. 40 l. 3 l· *præponeret*, ibid. l 12 l *Religioſior*, ibid· l. 28. l *adnunciaverit*, & l *præter id*, ibid. l. 31 l. *contaminet*, p 42 l. 20 l· *ranæ*, ibid. l. 49. apres, *ait*, ajoutez, *in*, ibid. l. 52. apres, *corripiantur*, ôtez la *virgule*, & la mettez apres, *hujuſmodi*, p· 44· l· 8 l. *obruere*, p· 46· l· 5. l. *Reginam*, p. 48. l 7. apres, *reverentia*, ajoûtez, *conſecrati*, ibid. l. 30 l. *abbates*· p. 50. l. 3· l *poſitus*, ibid l 17. l. *atque*, p. 56 l 26. l *ex placitis*.

Page premiere de l'Avertiſſement, ligne 25, liſez, *Boonen*, ibid l. 26. l. *declara*, ibid l penult· l *proſcrire*, ibid· l dern l. *venoit*, p. 6 l. 2 apres, *il*, ajoûtez *y*, ibid. l 7 une, l. *un*, ibid· l. 4 apres, *un*, ajoûtez, *peu*, p. 8 l 3· *ſt.* l. *y.* ibid l 19 ont, l *n'ont*, ibid l. 20. apres, *boulevard*, ajoûtez, *& de*, p. 9 l· 38 l *perilleuſes*, p. 19. l. 22. l· *declarent*, ibid. l· 35. l. çc· lxxxv.

Table

Catechisme De la Grace

Sucta D. Thomas contra praemotiones physicas

La Conduite de S.t aug. contre les pelagiens.

censura sacr. S. B. contre trois sermons sur S.te Grace.

censure d'un Livre du B. sirmond par M.r amiray.

Decret d'innocent 11.e contre plusieurs propositions de morale.

LIBRARY